



SCHEMA DEPARTEMENTAL D'ACCUEIL ET D'HABITAT DES GENS DU VOYAGE

Département de Seine-et-Marne

2020 – 2026

AVANT - PROPOS

L'élaboration du Schéma Départemental d'Accueil et d'Habitat des Gens du Voyage 2020 - 2026, lancée début de l'année 2019, est le résultat d'un important travail partenarial et d'une large concertation, qui a mobilisé de nombreux acteurs (EPCI et communes, Département, Union des Maires, Préfecture, Sous-Préfectures, services de la DDT, de la DDCS, de l'Education Nationale, CAF, GIP, associations, SAFER...).

Nous remercions chacun pour leur implication et contribution, qui a permis d'enrichir ce document. Il repose sur la convergence de quatre lignes de force :

- Une approche territorialisée par EPCI, pour adapter les réponses au plus près des besoins du terrain, en cohérence avec les compétences transférées aux intercommunalités
- Une prise en compte des situations de sédentarisation, en proposant un nouveau type d'accueil, le terrain familial locatif
- Un schéma qui a vocation à s'adapter au fil des besoins identifiés, s'agissant notamment des terrains familiaux locatifs, premier palier de réponses aux problématiques de la sédentarisation
- Une mobilisation de toutes les énergies, en particulier des acteurs du projet social, pour atteindre les objectifs et veiller à la bonne intégration des gens du voyage au plan local.

C'est sur ces principes fondateurs que l'État et le Département s'engagent aux côtés des collectivités et acteurs, pour la mise en œuvre de ce schéma sur la période 2020-2026.

20 JUIL. 2020

Le Préfet de Seine-et-Marne


M. Thierry COUDERT

Le Président du Conseil Départemental
de Seine-et-Marne


M. Patrick SEPTIERS

SOMMAIRE

I. PREMIERE PARTIE : PRESENTATION	4
1. Rappel du contexte législatif et réglementaire	5
2. Les étapes de la révision du schéma	6
3. Evolution des territoires	7
4. Définition des populations « gens du voyage »	8
4.1. Une dénomination administrative	8
4.2. Un ensemble hétérogène et une diversité de situations	8
4.3. Trois grands types de situations	8
II. DEUXIEME PARTIE : ACTUALISATION DES BESOINS ET BILAN DES SCHEMAS PRECEDENTS	10
1. Méthode	11
2. L'itinérance : bilan à l'échelle du département	12
2.1. Tendances	12
2.2. Volume des passages	12
2.3. Les grands passages	12
2.4. Durées de séjour	13
2.5. Les cycles de passage	13
2.6. Types de terrains occupés	13
2.7. Une forme particulière d'itinérance : l'itinérance subie	13
3. Bilan des aires d'accueil et de grand passage	14
3.1. Les aires d'accueil	14
3.2. La sédentarisation sur les aires d'accueil	14
3.3. Les aires de grand passage	14
3.4. Des avenants	14
4. L'itinérance : les situations à l'échelles des EPCI	15
4.1. Arrondissement de Meaux	15
4.2. Arrondissement de Torcy	16
4.3. Arrondissement de Melun	17
4.4. Arrondissement de Fontainebleau	17
4.5. Arrondissement de Provins	18
5. La sédentarisation à l'échelle du département	19
5.1. Préalable et méthode	19
5.2. Une grande diversité de situations, avec une dominante de propriétaires	20
6. La sédentarisation à l'échelle des EPCI	22
6.1. Arrondissement de Meaux	22
6.2. Arrondissement de Torcy	22
6.3. Arrondissement de Melun	23

6.4. Arrondissement de Fontainebleau	24
6.5. Arrondissement de Provins	24
7. Volet social	25
7.1. L'accompagnement socio-éducatif	25
7.1.1. L'accès au droit et l'accompagnement social	25
7.1.2. L'insertion professionnelle	27
7.1.3. La scolarisation	28
7.1.4. La santé	29
7.2. Les difficultés rencontrées et les axes de progrès	30
7.2.1. La domiciliation	30
7.2.2. Le non-recours aux droits.....	30
7.2.3. Tendre vers le droit commun, mais cela ne va pas de soi	31
7.2.4. Une approche globale et territoriale.....	31
III. TROISIEME PARTIE : OBJECTIFS DU SCHEMA.....	32
1. Les orientations.....	33
1.1. De nouveaux enjeux.....	33
1.2. Le terrain familial locatif : une réponse parmi d'autres à la sédentarisation	33
1.3. Diagnostics territoriaux et MOUS	34
1.4. Vers un observatoire des aires d'accueil	34
1.5. Les principes.....	35
2. Les aires d'accueil.....	36
3. Les aires de grand passage.....	37
4. Les terrains familiaux locatifs	38
5. Le projet social	40
6. Pilotage et suivi	50
IV. ANNEXES	51
ANNEXE 1 : textes officiels.....	52
ANNEXE 2 : terrains privés	57
ANNEXE 3 : préconisations concernant les aires d'accueil.....	58
ANNEXE 4 : préconisations relatives aux AGP.....	80
ANNEXE 5 : habitat adapté locatif – montage de type « accession »	94
ANNEXE 6 : les aides à l'investissement et au fonctionnement.....	99
ANNEXE 7 : maîtrise d'œuvre urbaine et sociale (MOUS).....	101
ANNEXE 8 : fiche cabanisation - sédentarisation	103
ANNEXE 9 : procédure d'expulsion en cas d'installation illicite.....	105
ANNEXE 10 : liste des personnes ou structures ressources.....	106
ANNEXE 11 : arrêté préfectoral sur le renouvellement de la CDC.....	107
ANNEXE 12 : cartes	112
ANNEXE 13 : Sigles utilisés	118

I. PREMIERE PARTIE : PRESENTATION

1. Rappel du contexte législatif et réglementaire

La loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée impose dans chaque département, la réalisation d'un schéma d'accueil et d'habitat des gens du voyage, définis par la loi comme personnes « dont l'habitat traditionnel est constitué de résidences mobiles ». Le schéma doit être révisé tous les 6 ans.

Sur la base d'une évaluation préalable des besoins et de l'offre existante, ce document prévoit :

- Les secteurs géographiques d'implantation et les communes où doivent être réalisées les différentes structures d'accueil et d'habitat que sont les aires permanentes d'accueil, les aires de grand passage et les terrains familiaux, ainsi que leurs capacités
- La nature des actions à caractère social destinées aux gens du voyage
- Enfin, il définit le cadre d'intervention de l'État pour assurer le bon déroulement des rassemblements.

Le schéma est approuvé par le représentant de l'État dans le département et le Président du conseil départemental, après avis des communes et EPCI concernés, et de la commission départementale consultative des gens du voyage.

Les communes de plus de 5 000 habitants figurent obligatoirement au schéma.

La loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) rend la compétence « aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage » obligatoire pour les EPCI au 1^{er} janvier 2017. Depuis cette date, les EPCI se substituent aux communes pour mettre en œuvre les prescriptions du schéma.

Enfin, la loi égalité et citoyenneté n° 2017-86 du 27 janvier 2017 renforce la prise en compte de la sédentarisation au sein des programmes locaux de l'habitat (PLH), des plans départementaux d'action pour le logement des personnes défavorisée (PDALHPD), et des schémas d'accueil et d'habitat des gens du voyage : les terrains familiaux peuvent désormais y être prescrits, au même titre que les aires d'accueil ou de grand passage.

Le présent schéma s'inscrit dans ce cadre réglementaire en raison de :

- Son approche territorialisée par arrondissement et EPCI permettant d'adapter les réponses aux besoins du terrain, en adéquation avec les compétences transférées aux intercommunalités
- Sa large prise en compte de la sédentarisation et des différentes réalités qu'elle recouvre
- Son caractère évolutif, résultant notamment des études fines restant à réaliser en matière de besoins en terrains familiaux.

2. Les étapes de la révision du schéma

La procédure de révision s'est déroulée selon les étapes suivantes :

- 15 Février 2019 : Comité de Pilotage élargi aux collectivités, pour le lancement de la procédure de révision
- 14 Juin 2019 : Comité de Pilotage élargi aux collectivités, pour la présentation du diagnostic départemental et par EPCI
- 11 Septembre 2019 : 1^{ère} Commission Départementale Consultative, présentation du diagnostic et des orientations
- Trois ateliers territoriaux, où ont été invités les EPCI, ainsi que les communes concernées, et lors desquels ont été déclinés les besoins et les orientations :
 - 24 septembre 2019 : atelier de l'arrondissement de Provins
 - 8 octobre 2019 : atelier des arrondissements de Melun et Fontainebleau
 - 9 octobre 2019 : atelier des arrondissements de Meaux et Torcy
- Deux ateliers thématiques :
 - 1er Octobre 2019 : quel projet social ?
 - 15 octobre 2019 : quelles réponses à la sédentarisation ?
- 5 décembre 2019 : 2^{ème} Commission Départementale Consultative, présentation d'un projet de révision du schéma : actualisation des besoins et actions
- Du 9 décembre au 30 janvier : consultation des EPCI et communes concernées pour avis
- Début Février 2020 : envoi de la version consolidée du schéma révisé à Madame la Préfète et Monsieur le Président du Conseil Départemental pour approbation
- 18 Février 2020 : 3^{ème} Commission Départementale Consultative, présentation de la version consolidée du schéma pour approbation finale

3. Evolution des territoires

Dans la suite du nouveau schéma départemental de coopération intercommunale, issu de la loi NOTRe du 7 août 2015 et du regroupement de collectivités, la Seine-et-Marne est composée au 1^{er} janvier 2020 de 23 intercommunalités.

Pour les deux EPCI situés sur deux départements - CA Roissy Pays de France et CA Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart – sont considérées les communes relevant du département de Seine-et-Marne.

Au 1^{er} janvier 2020, le département de Seine-et-Marne compte 507 communes.

Cette nouvelle organisation du territoire a servi de cadre de référence pour l'élaboration du schéma révisé, d'autant plus que la compétence « entretien et gestion des aires d'accueil et terrains familiaux » a été transférée de plein droit aux EPCI.

4. Définition des populations « gens du voyage »

4.1. Une dénomination administrative

La dénomination « Gens du Voyage » est l'appellation retenue par l'administration française et le terme générique employé par les divers textes officiels pour désigner les populations dont le mode de vie est itinérant.

Aux termes de l'article 1er de la loi du 5 juillet 2000, les gens du voyage sont définis comme « des personnes dont l'habitat traditionnel est constitué de résidences mobiles ».

En raison de leur mode de vie itinérant, les gens du voyage étaient soumis à la loi du 3 janvier 1969, relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans résidence ni domicile fixe. À ce titre, toute personne du voyage de plus de seize ans avait l'obligation de posséder un titre de circulation, qu'elle devait faire viser régulièrement par les autorités, et être rattachée administrativement à une commune.

Cette loi a été abrogée par celle du 27 janvier 2017, relative à l'égalité et à la citoyenneté. Désormais, l'ensemble des droits et devoirs des voyageurs sont liés à leur élection de domicile dans l'organisme agréé de leur choix, Centre Communal d'Action Sociale ou association.

Le législateur ne prend pas en compte les populations Roms venues de l'Est de l'Europe dans les schémas départementaux d'accueil et d'habitat des gens du voyage.

4.2. Un ensemble hétérogène et une diversité de situations

Cette catégorie administrative recouvre des réalités très diverses, les gens du voyage formant un groupe hétérogène, l'itinérance étant plus ou moins régulière, voire absente pour ceux qui se sont complètement sédentarisés. En général, qu'il y ait itinérance ou pas, la caravane comme habitat mobile, voire immobile, constitue un élément structurant, y compris pour ceux ayant édifié sur les terrains dont ils sont propriétaires des constructions en dur.

Ainsi, on peut très bien relever de la catégorie des « gens du voyage », tout en n'étant plus ou peu voyageurs. Ce n'est pas tant la mobilité que la conservation de l'habitat caravane, associée ou non pour les populations en voie de sédentarisation ou sédentaires à des habitations légères ou des constructions en dur, qui les définit. Le fait de voyager ou non est à distinguer du ressenti culturel (le fait de se sentir voyageur, même si on voyage de moins en moins). Entre l'itinérance et la sédentarisation, il existe ainsi tout un continuum de situations, où la pratique du voyage et la halte sont étroitement imbriquées

4.3. Trois grands types de situations

Trois grands types de situations sont distingués dans les politiques publiques :

1. Les itinérants hors grand passage

Ce sont des populations mobiles, quel que soit leur degré de mobilité en termes de durée de stationnement et de périmètre d'itinérance.

Il peut s'agir de voyageurs locaux, liés aux territoires sur lesquels ils passent et où ils ont un ancrage historique. Sur les aires d'accueil cela peut se traduire par des durées de séjour plus

ou moins longues, surtout pendant l'hiver. Certains peuvent être en voie de sédentarisation. Parmi ces voyageurs locaux figurent des groupes, en situation d'appauvrissement, dont le périmètre de mobilité se réduit pour cette raison et dont l'itinérance est subie plus que voulue.

On y compte également des voyageurs régionaux, voire nationaux, disposant d'un capital économique suffisant pour continuer à voyager toute l'année.

2. Familles sédentarisées ou en voie de sédentarisation

Sont désignés ainsi les populations qui, sans renoncer au voyage, s'installent durablement sur un territoire, plus de 6 mois par an, tout en conservant la caravane comme un élément essentiel ou secondaire de leur habitat.

En Seine-et-Marne, comme ailleurs, on note une évolution vers la sédentarisation et l'ancrage territorial. Si cette évolution correspond pour certaines familles à un choix lié notamment au désir de mieux scolariser les enfants, pour d'autres elle est subie, l'appauvrissement ne permettant plus de voyager, par crainte des expulsions ou en raison de la raréfaction des espaces de stationnement.

3. Grands passages

Il s'agit du regroupement d'un minimum de 50 caravanes, souvent motivé par des pratiques religieuses, intervenant avant ou après de grands pèlerinages. Ces regroupements peuvent aussi être la conséquence d'événements familiaux (vacances, mariages, décès) ou de retrouvailles au sein du groupe familial élargi.

II. DEUXIEME PARTIE : ACTUALISATION DES BESOINS ET BILAN DES SCHEMAS PRECEDENTS

1. Méthode

Pour réaliser l'état des lieux de la situation sur le département différentes méthodes ont été croisées :

Analyse des informations existantes :

- 2675 constats de stationnement illicite de police/gendarmerie analysés sur la période 2013-2018, à l'aide de divers indicateurs : amplitude des flux, taille des groupes, durée et période de séjour, typologie des terrains occupés
- Données ALT2 des aires d'accueil analysées sur la période 2014-2017 et par mois pour 2017, permettant une analyse des taux d'occupation
- Bilan des schémas précédents et des documents présentés aux CDC
- Analyse des informations transmises par les institutions et associations

Un questionnaire adressé aux 507 communes et 24 EPCI :

- Une information préalable de l'Union des Maires à l'attention des communes
- Envoi du questionnaire, avec un courrier d'accompagnement signé par Mme la Préfète, aux communes et EPCI du département
- Relances des services de l'Etat pour arriver à un taux de couverture satisfaisant
- Un questionnaire comprenant quatre volets : stationnement d'itinérants, sédentarisation, aires d'accueil existantes, projets
- **359 communes (71%) et 16 EPCI (67%) ont répondu à ce questionnaire**
- Exploitation statistique et qualitative.

Contacts et échanges avec les 24 EPCI (élus et/ou services)

- Les représentants des EPCI impactés significativement par l'itinérance ou la sédentarisation ont été rencontrés pour faire le point sur la situation sur leur territoire
- Des échanges avec les EPCI ou des communes, en appui pour compléter les questionnaires ou obtenir des précisions

Entretiens avec les partenaires

- Des entretiens réalisés auprès des acteurs institutionnels, associatifs et opérateurs : Département, Union des Maires, Sous-Préfets, DDT, CAF, DDCS, GIP, Rose des Vents, le Rocheton, Services de l'Education Nationale, gestionnaires d'aires d'accueil, SAFER

2. L'itinérance : bilan à l'échelle du département

2.1. Tendances

Sur la période 2013-2018, 2675 stationnements illicites ont été enregistrés par la police et la gendarmerie : 2196 par la Police et 479 par la Gendarmerie.

Les arrondissements de Meaux et de Torcy sont les plus concernés : ils représentent 60% des constats réalisés sur le période 2013 – 2018.

Meaux		Torcy		Melun		Fontainebleau		Provins	
772	29%	836	31%	411	15%	335	13%	321	12%

Nombre de constats gendarmerie/police sur la période 2013 - 2018

Une tendance à la baisse est constatée à partir de 2014, avec une reprise à partir de 2017, leur nombre annuel passant de 500 en 2014 à 400 en 2018.

	2013	2014	2015	2016	2017	2018	Total
Nombre de constats	496	506	485	419	365	404	2675

Constats annuels police/gendarmerie

Le nombre de communes concernées au moins une fois l'année par du stationnement illicite sur la période 2013 - 2018 est de 267.

- 130 en zone Police
- 137 en zone Gendarmerie

2.2. Volume des passages

Les constats enregistrent pour une part essentielle le stationnement de petits groupes (inférieur à 10 caravanes) : plus de 1000 constats, soit 42%. En considérant les groupes de moins de 25 caravanes, cela représente près de 75% des constats.

< 10		Entre 10 et 24		Entre 25 et 49		Entre 50 et 74		Entre 75 et 99		>= 100	
1134	42%	860	32%	403	15%	141	5%	51	2%	83	3%

Taille des groupes en nombre de caravanes

Le nombre de petits passages est tendanciuellement en baisse à partir de 2014, mais amorce une reprise à partir de 2017.

2.3. Les grands passages

Les grands passages (plus de 50 caravanes) sont au nombre de 275 sur la période 2013 - 2018, soit 10% des constats, dont une part importante de groupes entre 50 et 100 caravanes.

La moyenne du nombre de constats concernant les grands passages est de 45 par an, avec une tendance à l'augmentation depuis 2016 (plus d'une cinquantaine par an).

Si, en fréquence, la réalité de l'itinérance est dominée par les petits groupes, en nombre de caravanes, elle est différente : pour la seule année 2018, près de 9700 caravanes ont stationné sur le département, dont 4900 relevant de grands passages (plus de 50 caravanes).

2.4. Durées de séjour

Elles sont en général courtes : 40% des stationnements durent moins de 10 jours. Ces durées courtes traduisent des réalités diverses : passage, anticipation de décisions de justice, itinérance contrainte de petits groupes locaux.

Les séjours de plus de 100 jours représentent 8% et ont tendance à augmenter.

Les durées de séjour sont plus prolongées sur l'arrondissement de Torcy, comparées aux autres arrondissements. Elles sont plus courtes sur l'arrondissement de Provins.

2.5. Les cycles de passage

Les cycles de passage sont plus importants pendant la période estivale élargie :

- 63% des arrivées ont lieu d'Avril à Septembre
- 16% sur le premier trimestre et 21% sur le quatrième trimestre

Ces cycles de passage sont plus étalés sur l'arrondissement de Torcy, comparés aux autres arrondissements du département.

2.6. Types de terrains occupés

Les types de terrains occupés dépendent de l'environnement (urbain/rural). Il s'agit pour une part importante de terrain privé (55%) : zones d'activité, commerciales, champs

Les terrains communaux ou publics représentent 45% des installations.

2.7. Une forme particulière d'itinérance : l'itinérance subie

Des petits groupes, avec un ancrage local et des périmètres d'itinérance réduits, circulent sur certains territoires. Cette itinérance, subie plus que voulue, au gré des expulsions, s'apparentant à de l'errance, est mentionnée par plusieurs EPCI et les associations :

- Melun Val de Seine : autour de 100 à 120 caravanes
- Pays de Meaux : autour de 50 à 60 caravanes
- Marne et Gondoire : autour de 50 caravanes
- Pays de Fontainebleau : autour de 50 caravanes

Avec des caractéristiques similaires :

- Ancrages anciens sur les territoires (plusieurs dizaines d'années)
- Paupérisation : RSA, sans activité ou activités peu rentables, revenus limités, caravanes en mauvais état
- Une situation qui ne permet plus, ni de voyager, ni d'acquérir et équiper des parcelles, dans un contexte où le stationnement est rendu difficile par l'urbanisation, les aménagements et les procédures
- Les durées de stationnement sont variables, de longues ou courtes durées, selon la pression des expulsions, souvent anticipées par des départs volontaires
- Ces groupes ne vont pas sur les aires d'accueil, car ils ne veulent ou ne peuvent en supporter les coûts.

3. Bilan des aires d'accueil et de grand passage

3.1. Les aires d'accueil

En décembre 2019, le département compte 31 aires d'accueil, totalisant **899 places offertes** sur un objectif de 1203, soit un taux de réalisation de 75 %. Le bilan des schémas précédents affiche un déficit de **304 places**.

Les taux d'occupation des aires d'accueil sont variables :

- 14 aires ont un taux d'occupation élevé (plus de 75% sur la période 2014-2017), principalement en zone urbaine
- 12 aires ont un taux d'occupation moyen (entre 50 et 75%) : en zone moins urbaine, ou urbaine, mais moins attractive, ou avec des problématiques d'occupation
- 3 aires ont un taux d'occupation plus faible (moins de 50%), en zone rurale
- 2 aires ont été livrées récemment (Lagny et Guignes)

3.2. La sédentarisation sur les aires d'accueil

C'est une tendance signalée par des EPCI et communes, qui décrivent des réalités multiformes, loin d'être homogènes :

- Des familles sédentarisées présentes toute l'année, sauf le mois de fermeture
- Des familles présentes au moins 9 mois, en lien avec la scolarisation des enfants
- Des familles qui prolongent leur séjour, par crainte de ne pas trouver de places ailleurs
- Des habitués : les familles qui reviennent de façon récurrente sur les mêmes aires
- Les populations vieillissantes
- Familles dont un des membres est porteur d'un handicap

Autour de 15% des places d'aire d'accueil sont concernées par la sédentarisation, soit plus d'une centaine de places. Certains territoires sont plus concernés : Melun Val de Seine, Grand Paris Sud Seine Essonne, Val d'Europe Agglomération, Paris-Vallée de la Marne, Roissy Pays de France, Pays de Meaux, La Brie Nangissienne.

La sédentarisation de familles sur des aires d'accueil, avec une appropriation des lieux, dissuade des familles itinérantes d'y séjourner.

3.3. Les aires de grand passage

Sur un objectif de 7 aires de grands passage, 3 sont réalisées (CA Grand Paris Sud à Moissy-Cramayel, CA Coulommiers Pays de Brie à Maisoncelles-en-Brie, CA Marne et Gondoire à Saint-Thibault-des-Vignes).

4 restent à réaliser : sur le Pays de Meaux, le Pays de Fontainebleau, Melun Val de Seine et Roissy Pays de France

3.4. Des avenants

Le schéma précédent a fait l'objet de 6 avenants, afin de s'adapter à des réalités locales ou à de nouveaux périmètres intercommunaux.

4. L'itinérance : les situations à l'échelles des EPCI

4.1. Arrondissement de Meaux

Le tableau ci-dessous tient compte des nouveaux périmètres issus de l'adhésion de communes de l'ancienne CC du Pays Créçois (19 communes) :

- A la CA du Pays de Meaux : 4 communes
- A la CA Coulommiers Pays de Brie : 12 communes

EPCI	Constats itinérants 2013-2018			Aires d'accueil et de grand passage						
	< 50 carav	Tendance pour < 50 carav	> 50 carav	Nbre AA existantes	Objectifs places	Réalisées	A réaliser	Taux occup.	Aires de grand passage	Projets
CA du Pays de Meaux	298	Stable	15	2	70	70	0	Moyen	A réaliser	AGP Barcy : en bonne voie
CA Roissy Pays de France	225	Baisse	11	2	100	50	50	Elevé	A réaliser	AA Mitry-Mory : en bonne voie, AA Othis moins avancée AGP Claye-Souilly : étude en cours
CA Coulommiers Pays de Brie	111	Stable	27	2	60	60	0	Moyen	1	AA La Ferté-sous-Jouarre fermée
CC Plaines et Monts de France	42	Hausse	8	0	20	0	20			Etude de besoins en cours
CC du Pays de l'Ourcq	11	Stable	1	0	0	0	0			

Les passages les plus fréquents sont comptés sur les CA du Pays de Meaux et de Roissy Pays de France, ainsi que sur la CC Coulommiers Pays de Brie.

Les grands passages de cet arrondissement représentent 22% des grands passages du département.

Cet arrondissement compte 6 aires d'accueil :

- Communauté d'Agglomération du Pays de Meaux : aires de Meaux et Quincy-Voisin
- Communauté d'Agglomération de Roissy Pays de France : aires de Dammartin-en-Goële et de Villeparisis
- Communauté d'Agglomération de Coulommiers Pays de Brie : aires de Coulommiers et de la Ferté-sous-Jouarre

Les schémas précédents avaient inscrit 250 places d'aire d'accueil, 180 sont réalisées : il y a en conséquence un déficit de 70 places (50 sur la CA Roissy Pays de France et 20 sur la CC Plaines et Monts de France)

1 aire de grand passage est réalisée (Maisoncelles-en-Brie). Il en reste 2 à réaliser (1 sur la CA du Pays de Meaux et une sur la CA Roissy Pays de France).

4.2. Arrondissement de Torcy

Le tableau ci-dessous tient compte du nouveau périmètre issu de l'adhésion de communes de l'ancienne CC du Pays Créçois à la CA Val d'Europe Agglomération (3 communes). Ces trois communes (Montry, Esbly, Saint-Germain-sur-Morin) relèvent de l'arrondissement de Meaux.

Il tient compte des périmètres des EPCI qui ne recourent pas complètement celui de l'arrondissement : les communes de Pontcarré et Ferrière-en-Brie (CAMG) et celles de Villeneuve-Saint-Denis et Villeneuve-le-Comte (CAVEA) relèvent de l'arrondissement de Provins, mais figurent dans les cumuls ci-dessous pour les EPCI concernées.

EPCI	Constats itinérants 2013-2018			Aires d'accueil et de grand passage						
	< 50 carav	Tendance pour < 50 carav	> 50 carav	Nbre AA existantes	Objectifs places	Réalisées	A réaliser	Taux occup.	Aires de grand passage	Projets
CA Marne et Gondoire	459	Baisse	37	2	120	50	70	Elevé	Oui	AA Lagny 20 places : réalisée Bussy-St-Georges, Montévrain : à l'étude
CA Paris - Vallée de la Marne	230	Baisse	12	4	144	116	28	Elevé		AA Chelles 28 places: recherche terrain
CA Val d'Europe Agglomération	131	Stable	10	3	50	50	0	Elevé		
CC Les Portes Briardes	14	Stable	2	2	46	46	0	Moyen		
CC l'Orée de la Brie	7	Stable	7	1	60	60	0	Moyen		

Les CA de Marne et Gondoire et de Paris Vallée de la Marne sont les plus concernées. Pour ces deux EPCI, une tendance à la baisse, particulièrement marquante sur la CAPVM, est cependant observée.

Les grands passages de cet arrondissement représentent 25% des grands passages du département.

Cet arrondissement compte 15 aires d'accueil :

- Communauté de Communes de Marne et Gondoire : aires de Saint-Thibault-des-Vignes et de Lagny-sur-Marne
- Communauté d'Agglomération de Paris Vallée de la Marne : aires de Noisiel/Emerainville, Lognes, Pontault-Combault et Roissy-en-Brie
- Communauté d'Agglomération du Val d'Europe d'Agglomération : aires de Bailly-Romainvilliers/Serris, Chessy/Couvray et Magny-le-Hongre
- Communauté de Communes des Portes Briardes : aires de Lésigny et Tournan-en-Brie
- Communauté de Communes de l'Orée de la Brie : aire de Brie-Comte-Robert

Les schémas précédents avaient inscrit 420 places d'aire d'accueil, 322 sont réalisées : il y a en conséquence un déficit de 98 places (70 sur la CA Marne et Gondoire et 28 sur la CA Paris Vallée de la Marne).

1 aires de grand passage est réalisée (Saint-Thibault-des-Vignes).

4.3. Arrondissement de Melun

EPCI	Constats itinérants 2013-2018			Aires d'accueil et de grand passage						
	< 50 carav	Tendance pour < 50 carav	> 50 carav	Nbre AA existantes	Objectifs places	Réalisées	A réaliser	Taux occup. AA	Aire de grand passage	Projets
CA Melun Val de Seine	212	Hausse	43	3	116	116	0	Elevé	A réaliser	AA St-Fargeau extension 16 à 40 places réalisée Sous réserve d'un transfert effectif des 18 places de Guignes et compte tenu de la transformation de 8 places en TFL le nombre de places AA à créer est de 0 AGP Boissise-le-Roi : en attente
CA Grand Paris Sud	78	Baisse	16	3	116	116	0	Elevé	1	AA Savigny : pbmatique sédentarisation AA Lieusaint : réhabilitation
CC Brie Rivières et Châteaux	40	Stable	24	1	30	30	0			AA Guignes 48 places réalisées : 18 places à transférer à la CAMVS

La CA de Melun Val de Seine est l'EPCI le plus concerné (64% des constats de l'arrondissement).

Cet arrondissement est aussi particulièrement concerné par les grands passages (30% des grands passages du département)

Il compte 7 aires d'accueil :

- Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine : aires de Melun, Vaux-le-Pénil et Saint-Fargeau-Ponthierry
- Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart : aires de Combs-la-Ville, Lieusaint et Savigny-le-Temple, cette dernière étant occupée par des familles sédentarisées toute l'année
- Communauté de Communes Brie Rivières et Châteaux : aire de Guignes (récemment livrée, comptant 48 places, dont 18 places à transférer à la CAMVS)

8 places AA ayant été transférées sur des TFL à la CAMVS, il y a en conséquence un objectif de 262 places, toutes réalisées sous réserve du transfert effectif des 18 places de Guignes.

1 aire de grand passage est réalisée (Moissy-Cramayel). 1 aire de grand passage reste à réaliser (CA Melun Val de Seine).

4.4. Arrondissement de Fontainebleau

EPCI	Constats itinérants 2013-2018			Aires d'accueil et de grand passage						
	< 50 carav	Tendance pour < 50 carav	> 50 carav	Nbre AA existantes	Objectifs places	Réalisées	A réaliser	Taux occup. AA	Aire de grand passage	Projets
CA du Pays de Fontainebleau	165	Stable	27	0	80	0	80		A réaliser	AA Vulaines, Samois : en cours d'étude AGP Fontainebleau : terrain identifié
CC Moret Seine et Loing	82	Stable	4	1	20	16	4	Faible		AA Champagne : +4 places
CC Pays de Nemours	49	Baisse	5	2	48	48	0	Moyen		
CC Gâtinais Val de Loing	1	Stable	0	1	15	15	0	Moyen		

La CA du Pays de Fontainebleau est l'EPCI le plus concerné (64% des constats sur l'arrondissement).

Cet arrondissement représente 13% des grands passages du département, essentiellement relevés sur le Pays de Fontainebleau.

Il compte 4 aires d'accueil :

- Communauté de Communes de Moret-Seine-Loing : aire de Champagne-sur-Seine
- Communauté de Communes du Pays de Nemours : aires de Nemours et Saint-Pierre-lès-Nemours
- Communauté de Communes du Gâtinais Val de Loing : aire de Souppes-sur-Loing

Les schémas précédents avaient inscrit 163 places d'aire d'accueil, 79 sont réalisées : il y a en conséquence un déficit de 84 places, dont 80 sur la CA du Pays de Fontainebleau.

1 aire de grand passage est à réaliser sur le Pays de Fontainebleau.

4.5. Arrondissement de Provins

Le tableau ci-dessous tient compte des périmètres des EPCI (v. 4.2. page 16).

EPCI	Constats itinérants 2013-2018			Nbre AA existantes	Aires d'accueil et de grand passage					
	< 50 carav	Tendance pour < 50 carav	> 50 carav		Objectifs places	Réalisées	A réaliser	Aire de grand passage	Taux occup. AA	Projets
CC Pays de Montereau	70	Stable	4		22	0	22			Objectif ramené de 30 à 22 places AA suite à la présentation de l'étude de besoins
CC du Provinois	63	Variable	4	1	32	32	0		Faible	
CC Val Briard	39	Stable	8		30	0	30			AA : à l'étude (Fontenay-Trésigny/Marles-en-Brie)
CC Brie Nangissienne	30	Stable	7	1	24	24	0		Moyen	
CC Bassée- Montois	23	Baisse	1		0		0			
CC des Deux Morin	16	Variable	2		0		0			

Par rapport à l'ensemble du département, cet arrondissement est moins impacté. Les CC du Pays de Montereau et du Provinois sont les EPCI les plus concernés (la moitié des constats de l'arrondissement).

Il représente 9% des constats de grand passage du département à la même période.

Il compte 2 aires d'accueil :

- Communauté de Communes du Provinois : aire de Sourdun
- Communauté de Communes de la Brie Nangissienne : aires de Nangis

Les schémas précédents avaient inscrit 108 places d'aire d'accueil, 56 sont réalisées : il y a en conséquence un déficit de 52 places, 22 sur la CC du Pays de Montereau et 30 sur la CC du Val Briard.

Cet arrondissement n'a pas d'objectif d'aire de grand passage.

5. La sédentarisation à l'échelle du département

5.1. Préalable et méthode

Il s'agit de familles qui, sans nécessairement renoncer au voyage, s'installent durablement sur un territoire, tout en conservant la caravane comme un des éléments de leur habitat, à côté d'autres formes d'habitat (cabanons, chalets, mobil home, maisons). Le terme d'ancrage est plus exact, car l'installation ne signifie pas forcément l'abandon du voyage. Celui-ci fait partie de l'identité des sédentaires, même s'ils ne voyagent plus.

Cette sédentarisation prend des formes diverses : acquisitions de terrains majoritairement non constructibles en ne respectant en général pas le droit de l'urbanisme, sédentarisation sur l'espace public ou privé sans droit ni titre, ancrage sur des aires d'accueil, itinérance contrainte.

Les causes sont multiples :

- Difficultés de trouver des places de stationnement
- La scolarisation des enfants
- L'activité économique qui évolue vers des pratiques plus sédentaires
- Précarisation des familles, qui n'ont plus les ressources nécessaires pour voyager
- Le vieillissement, amoindrissant la compatibilité avec l'itinérance

Des Maîtrises d'œuvre Urbaine et Sociale (MOUS) et des études ont été engagées sur certains territoires, afin de définir les besoins et le projet (phase 1 diagnostic, phase 2 élaboration du projet, phase 3 mise en œuvre) :

- CA Roissy Pays de France
 - Compans : MOUS relancée
 - Longperrier : MOUS
 - Mitry-Mory : MOUS en cours, phase 2
- CA Paris Vallée de la Marne :
 - Courtry : relance d'une MOUS sur le chemin de l'Arange, en cours phase 2
 - Chelles : MOUS à l'arrêt depuis 2015
- CA Marne et Gondoire :
 - Saint-Thibault-des-Vignes : 30 emplacements terrains familiaux prévus
 - Lagny : 10 emplacements terrains familiaux réalisés
- CA Val d'Europe Agglomération : deux MOUS, l'une sur l'aire d'accueil de Chessy/Coupvray et l'autre à Villeneuve-le-Comte
- CA Pays de Meaux : MOUS phase 1 en 2013
- CC Portes Briardes : MOUS phase 3 pour 9 terrains familiaux à Tournan-en-Brie
- CC Pays de Nemours / Nemours : MOUS phase 2 et 3 avec projet de terrain familial
- CC Pays Créçois : MOUS à l'arrêt à Bouleurs
- CC Plaines et Monts de France : une MOUS en cours de démarrage

Méthode

Pour réaliser le diagnostic, les réponses aux questionnaires des communes et EPCI ont été la source essentielle. Ces éléments ont été complétés par la connaissance des associations.

Les situations étant quelquefois peu connues ou les indications imprécises, les données ont été consolidées par des estimations à l'aide de vues aériennes, là où la présence de familles sédentarisées est avérée de longue date.

Le comptage a pour base l'unité familiale (ménage correspondant à une unité « habitat ») : dans la mesure où les limites ne sont pas toujours précises entre le groupe familial (plusieurs ménages) et la famille, le nombre de familles est sous-estimé sur certains sites et les chiffres indiqués dans les pages qui suivent doivent être considérés comme une base a minima.

5.2. Une grande diversité de situations, avec une dominante de propriétaires

5.2.1. Les volumes

- 122 communes ont indiqué des sites sur leur ban
- 315 sites ont été répertoriés, dont plus des 3/4 occupés toute l'année
- Cela représente **1800 familles, soit autour de 6000 personnes, a minima**
- Près des 75% des sites de petites tailles (moins de 10 familles)

Une quarantaine de sites indiqués par les communes sont d'occupation récente (après 2015). Dans ce cas, il s'agit de petits sites (1 à 5 familles), démontrant que le mouvement de sédentarisation continue (secteur sud du Département, CA Coulommiers Pays de Brie).

Une cinquantaine de communes ont indiqué avoir procédé à des recours, passés ou en cours (infractions à l'urbanisme, à l'environnement, constructions illégales, défrichage d'espaces boisés classés).

A ce comptage se rajoutent :

- Des familles ancrées sur des aires d'accueil (une centaine de places)
- Des familles errantes, dont l'itinérance sur un périmètre réduit est davantage subie que voulue, en situation d'appauvrissement : autour de 80 à 100 familles

5.2.2. Localisation

La situation par arrondissement est la suivante :

Meaux		Torcy		Melun		Fontainebleau		Provins	
767	43%	641	35%	178	10%	91	5%	119	7%

Les arrondissements de Meaux et de Torcy sont les plus concernés : ils représentent 78% des familles sédentarisées du département.

Le nord-ouest du département est très impacté : Paris-Vallée de la Marne, Roissy-Pays de France, Pays de Meaux, Pays Créçois, Marne et Gondoire, Plaine et Mont de France concentrent 65% des familles sédentarisées.

8 communes concentrent 50% des familles : Chelles, Thieux, Longperrier, Villevaudé, Courtry, Esbly, Grisy-Suisnes, Claye-Souilly.

5.2.3. Caractéristiques

Les sites occupés sont essentiellement situés sur des espaces naturels, agricoles ou boisés

Les trois quarts sont occupés par des propriétaires. Ce statut recouvre des situations diverses : indivisions, sites occupés par des descendants ou décohabitants, hébergements, « locations », débordement sur de l'espace public ou privé ; pour le reste il s'agit principalement d'occupations « sans droit ni titre ».

Les niveaux de commodités et de confort sont variables : on peut toutefois estimer, sur la base des sites renseignés, qu'environ la moitié des sites est pourvue d'éléments de confort (réseau électrique, eau, assainissement autonome, habitat décent), même si les installations sont illégales et non conformes.

Les typologies d'habitat sont diverses : 2/3 des sites renseignés comptent de l'habitat construit (maçonnés ou chalets), 1/3 ne comptent que de l'habitat léger (caravanes, mobile home)

La moitié des familles dispose ou se trouvent proche des aménités urbaines, près de 80% en y rajoutant celles situées en marges de l'emprise urbaine ; 20% des familles sont en revanche éloignées des aménités urbaines.

6. La sédentarisation à l'échelle des EPCI

6.1. Arrondissement de Meaux

Le tableau ci-dessous tient compte des nouveaux périmètres issus de l'adhésion de communes de l'ancienne CC du Pays Créçois (19 communes) :

- A la CA du Pays de Meaux : 4 communes
- A la CC de Coulommiers Pays de Brie : 12 communes

EPCI	Sédentaires			Projets
	Nombre communes concernées	Nbre familles	Les communes >= 10 familles	
CA du Pays de Meaux	11 communes sur 26	81	Nanteuil-lès-Meaux (21), Trilbardou (19), Quincy-Voisins (15)	Réhabilitation terrain familial
CA Roissy Pays de France	8 communes sur 17	314	Thieux (96), Longperrier (90), Claye-Souilly (50), Compans (33), Mitry-Mory (31), Villeparisis (12)	MOUS Mitry : en cours MOUS Compans : relancée MOUS Longperrier : à relancer
CA Coulommiers Pays de Brie	25 communes sur 52	163	Condé-Sainte-Libiaire (20) Beauthel-Saints (17) Mouroux(16) Changis-sur-Marne (15)	
CC Plaines et Monts de France	6 communes sur 20	102	Villevaudé (72), Le Pin (14)	Etude de besoins en cours
CC du Pays de l'Ourcq	1 commune sur 22	3		

A l'exception du Pays de l'Ourcq, les EPCI sont très concernés, mais les situations sont contrastées :

- Concentration sur quelques communes, avec forte densité (CARPF, CCPMF, CCPC)
 - 6 communes de Roissy Pays de France concentrent 17 % des familles du département
 - 1 commune sur Plaines et Monts de France : Villevaudé
- Diffusion de petits sites, moins denses sur d'autres territoires : Pays de Meaux, Coulommiers Pays de Brie

Cette diffusion, en particulier sur Coulommiers Pays de Brie, traduit également la continuité du processus de sédentarisation et une progression vers l'est du département.

6.2. Arrondissement de Torcy

Le tableau ci-dessous tient compte du nouveau périmètre issu de l'adhésion de communes de l'ancienne CC du Pays Créçois à la CA Val d'Europe Agglomération (3 communes). Ces trois communes (Montry, Esbly, Saint-Germain-sur-Morin) relèvent de l'arrondissement de Meaux.

Il tient compte des périmètres des EPCI qui ne recoupent pas complètement celui de l'arrondissement : les communes de Pontcarré et Ferrière-en-Brie (CAMG) et celles de Villeneuve-Saint-Denis et Villeneuve-le-Comte (CAVEA) relèvent de l'arrondissement de Provins, mais figurent dans les cumuls ci-dessous pour les EPCI concernées.

EPCI	Sédentaires			
	Nombre communes concernées	Nbre familles	Les communes >= 10 familles	Projets
CA Marne et Gondoire	10 communes sur 20	90	Saint-Thibault-des-Vignes (44) Lagny-sur-Marne (10)	TFL St-Thibault TFL 10 places Lagny réalisés
CA Paris - Vallée de la Marne	4 communes sur 12	495	Chelles (414), Courtry (72)	MOUS Courtry Champs-sur-Marne : stationnement toléré sur une zone de projet nécessitant son déplacement
CA Val d'Europe Agglomération	4 communes sur 10	115	Esbly (56), Saint-Germain-sur-Morin (45)	MOUS sédentaires sur AA Chessy Coupvray et Villeneuve-le-Comte
CC Les Portes Briardes	2 communes sur 5	11		9 TFL Tournan-en-Brie, livraison 07/2020
CC l'Orée de la Brie	1 communes sur 3	31	Brie-Comte-Robert (30)	

La CA Paris Vallée de la Marne concentre les situations

- Chelles regroupe 23% des familles du département, avec des réalités diverses
 - Des sites et des implantations diffuses
 - Propriétaires/locataires/hébergés/sans droit ni titre
 - Habitat en bon état (pavillons) et dégradé
 - Terrains privés et communaux

Une MOUS démarre en 2008, qui identifie des secteurs prioritaires au vu de la précarité des conditions de vie (100 ménages, 300 personnes). Elle a été arrêtée en 2015.

- La commune de Courtry compte également un nombre important de familles (MOUS en cours sur un des sites)

Sur la CA Marne et Gondoire les situations se concentrent sur Saint-Thibault-des-Vignes et Lagny, communes sur lesquelles des projets sont en cours.

- Saint-Thibault-des-Vignes : 20 pavillons PLAI réalisés, projet MOUS en cours
- Lagny : 10 emplacements (20 places) terrains familiaux (réalisé)

Sur la CC Les Portes Briardes un projet de 9 terrains familiaux est en cours de réalisation à Tournan-en-Brie

6.3. Arrondissement de Melun

EPCI	Sédentaires			
	Nombre communes concernées	Nbre familles	Les communes >= 10 familles	Projets
CA Melun Val de Seine	6 communes sur 20	44	Boissise-le-Roi (24), Dammarie-les-Lys (11)	8 terrains familiaux à Dammarie Terrains familial à Melun
CA Grand Paris Sud	1 communes sur 8	7	Sédentarisation aire d'accueil	
CC Brie Rivières et Châteaux	8 communes sur 31	127	Grisy-Suisnes (53), Évry-Grégy-sur-Yerre (42), Guignes (15)	

Des situations contrastées :

- Une diversité de sites sur la CC Brie des Rivières et Châteaux, avec deux communes particulièrement concernées, Evry-Grégy-sur-Yerre et Grisy-Suisnes
- Sur la CA de Melun Val de Seine : Boissise-le-Roi et Dammarie-les-Lys
- Sur la CA Grand Paris Sud, à Savigny-le-Temple : sédentarisation sur aire d'accueil, des sites à Reau et Plessis-Picard

6.4. Arrondissement de Fontainebleau

EPCI	Sedentaires			
	Nombre communes concernées	Nbre familles	Les communes >= 10 familles	Projets
CA du Pays de Fontainebleau	9 communes sur 26	46		
CC Moret Seine et Loing	1 commune sur 18	1		
CC Pays de Nemours	2 communes sur 21	39	Nemours (37)	MOUS Nemours
CC Gâtinais Val de Loing	2 communes sur 20	5		

Des situations concentrées sur

- Le Pays de Fontainebleau : pluralité de situations et de communes, et des sites de petite taille
- Le Pays de Nemours : la ville de Nemours est essentiellement concernée (MOUS en cours)

Moret-Seine-Loing et Le Gâtinais Val-de-Loing sont peu concernés. Sur cette dernière collectivité le Rocheton signale néanmoins des terrains familiaux privés en bordure du Loing.

6.5. Arrondissement de Provins

EPCI	Sedentaires			
	Nombre communes concernées	Nbre familles	Les communes > = 10 familles	Projets
CC Pays de Montereau	4 communes sur 21	56	Varenes-sur-Seine (25), Cannes-Écluse (13), Montereau-Fault-Yonne (10)	
CC du Provinois	2 communes sur 39	5		
CC Val Briard	5 communes sur 21	22		
CC Brie Nangissienne	1 commune sur 20	5		5 pavillons Nangis réalisés (depuis 2009)
CC Bassée-Montois	5 communes sur 42	29	Fontaine-Fourches (21)	
CC des Deux Morin	1 commune sur 31	2		

Les familles sont essentiellement installées sur trois EPCI : Pays de Montereau, Bassée-Montois et Val Briard

Par rapport à l'ensemble du département, les EPCI de l'arrondissement de Provins sont moins impactés, mais comptent quelques sites avec un nombre significatif de familles : Pays de Montereau (Varenes-sur-Seine, Cannes-Écluse, Montereau-Fault-Yonne) et la Bassée-Montois (Fontaine-Fourches).

7. Volet social

La méthodologie de recueil des données prend appui d'une part sur :

- Des entretiens menés avec :
 - Des acteurs institutionnels (Département, CAF, DDCS, Education Nationale) et associatifs (Rose des Vents, Le Rocheton) de l'intervention sociale
 - Des représentants des EPCI et de communes
 - Des gestionnaires d'aire d'accueil
- Un travail collectif réalisé dans le cadre d'un atelier « projet social » qui s'est tenu le 1er octobre 2019. Cet atelier a réuni 45 participants, dont pour une part essentielle des représentants d'EPCI et de communes.

7.1. L'accompagnement socio-éducatif

7.1.1. L'accès au droit et l'accompagnement social

Un ensemble d'acteurs et de moyens d'accompagnement social sont déployés sur la Seine-et-Marne par différents acteurs :

Le Département de Seine-et-Marne

Le Département pilote et met en œuvre un accompagnement social de droit commun en matière d'accès aux droits, suivi RSA, aide à l'accès à l'emploi, accès et maintien dans le logement, publics seniors, handicap, protection maternelle et infantile.

Ses actions sont territorialisées à travers le maillage de 14 Maisons des Solidarités (MDS).

Il apporte également son soutien aux associations (Rose des Vents, le Rocheton) et structures d'insertion par l'emploi.

Sur les secteurs des MDS de Mitry-Mory et de Provins, des moyens supplémentaires sont consacrés à l'accompagnement social des gens du voyage, à travers l'affectation sur chacun de ces secteurs d'un équivalent temps plein dédié (réparti sur deux mi-temps). Ces postes nécessitent une bonne connaissance du public, une spécialisation des travailleurs sociaux et leur formation. Le déplacement des travailleurs sociaux vers ces publics est une condition de réussite, les familles ne venant pas spontanément vers les services sociaux.

La Caisse d'Allocations Familiales

L'objectif de la CAF est de faire bénéficier les gens du voyage des dispositifs de droit commun sur les champs d'actions qu'elle couvre : parentalité, scolarisation, jeunesse, petite enfance, lien social, logement et cadre de vie, accès aux droits.

Des travailleurs sociaux de la CAF se déplacent, avec des accueils sur quatre sites principaux (Meaux, Lognes, Melun, Montereau) ou sur d'autres sites sur rendez-vous.

La CAF est également partenaire du GIP.

La Direction Départementale de la Cohésion Sociale

Elle apporte son soutien aux politiques éducatives et de jeunesse, en particulier vers le public des jeunes de la communauté des gens du voyage (accompagnement vers l'insertion professionnelle). A ce titre, elle soutient également l'intervention des associations.

Elle est pilote du schéma de la domiciliation administrative du département de Seine-et-Marne et prend en compte dans ce cadre la question de la domiciliation des gens du voyage.

Les CCAS et CIAS

Leurs interventions sont de plusieurs ordres :

- En tant qu'organisme domiciliataire, ils domicilient des gens du voyage qui le souhaitent. En mettant fin au régime spécifique de domiciliation et de circulation des gens du voyage, la loi du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté laisse place au droit commun de domiciliation des personnes sans domicile stable, qui ont la possibilité de s'adresser à un CCAS ou à une association agréée.
- Ils mettent en œuvre des politiques communales ou intercommunales d'aides sociales aux publics démunis ou en difficulté (aides sociales, accompagnement, aide restauration scolaire, aides alimentaires...).

Les gestionnaires des aires d'accueil

A travers leurs présence sur les aires d'accueil, ils assurent un travail d'accompagnement des familles au quotidien, d'orientation vers les services sociaux et d'aide administrative aux familles (écrivain public).

Les associations

- La Rose des Vents

Son pôle gens du voyage intervient sur la médiation des grands passages, l'accompagnement social des familles, le soutien à la scolarisation, notamment dans le cadre d'un partenariat avec l'éducation nationale, pour mobiliser les parents et les enfants autour de l'école, et des actions santé.

Elle est organisme agréé pour la domiciliation et assure à ce titre 1300 domiciliations.

Ses actions sont soutenues par le Département et la DDCS. Elle intervient également dans le cadre d'une convention avec la CAPVM et d'une commission GDV à la CAMG.

La Rose des Vents travaille en lien avec le GIP depuis sa création, concernant la médiation relative aux grands passages.

- Le Rocheton

Il intervient auprès des gens du voyage dans le cadre de la médiation des grands passages, l'accompagnement social, des actions collectives liées à l'écocitoyenneté, le soutien à la scolarisation, l'insertion professionnelle des jeunes et des actions santé.

Ses actions sont soutenues par le Département et la DDCS. Il intervient également dans le cadre de conventions avec des EPCI (CAGPSSSES, CAMVS), en particulier dans le cadre d'actions de soutien à la scolarité et à la parentalité sur les aires d'accueil.

Le Rocheton travaille en lien avec le GIP depuis sa création, concernant la médiation relative aux grands passages

7.1.2. L'insertion professionnelle

L'économie des gens du voyage est tournée vers le court terme et la satisfaction des besoins quotidiens. Elle a pourtant évolué au fil des aléas économiques. Autour d'une activité principale, d'autres activités sont exercées, souvent saisonnières. D'où une grande diversité :

- Diversité d'activités :
 - Activités liées à l'économie nomade : marchés, récupération, travaux saisonniers
 - Pratiques professionnelles liées à la sédentarisation : métiers de l'entretien (bâtiment, nettoyage, élagage, peinture, démoussage).
 - Salarial, qui reste balbutiant et qui se traduit plutôt par des activités intérimaires
 - Volonté de rester des travailleurs indépendants, compatibles avec le nomadisme.
- Diversité au niveau des ressources :
 - Revenus liés à un travail indépendant, RSA, activités et RSA, prestations familiales
 - Ecart des ressources, allant de revenus confortables à la plus grande précarité

De ce fait, les besoins d'accompagnement sont de divers ordres :

- Consolidation des activités existantes et émergentes : promotion commerciale, légalité, accompagnement du travail indépendant et de l'auto-entrepreneuriat (formation, gestion)
- Accompagnement vers l'accès au travail salarié en adéquation avec le nomadisme (mission courtes, intérim, travail saisonnier)
- Reconnaissance des compétences et savoir-faire informels, acquis par apprentissage familial, mais non reconnus sur le marché du travail (formation, validation des acquis)
- Acquisition des préalables pour l'accès à l'emploi : savoir lire, écrire et compter
- Prise en compte du volet sécurité et santé (activités polluantes, risques, prévention)

Le Département, en tant que chef de file de la mise en œuvre du RSA et par son soutien aux associations et structure d'insertion par l'emploi joue un rôle central, à travers les MDS qui ont un rôle pivot, de par le suivi des contrats d'insertion.

L'accompagnement RSA, en posant le cadre des droits et devoirs, est un levier de l'action sociale, à adapter au public. L'adaptation du contenu du contrat d'engagement et une approche globale, au-delà de la mise en activité (scolarisation, l'habitat...), sont à privilégier.

Les actions d'insertion s'appuient également sur :

- Les missions de droit commun du Pôle emploi, des missions locales et de la DIRRECTE
- Les interventions des associations (Rose des Vents, le Rocheton), au travers d'actions spécifiques d'accompagnement et de formation
- Les structures d'accompagnement vers l'emploi, d'insertion par l'économie (Initiative77, CARED...) et d'aide à la création d'entreprise (ADIE, AFIL77).

Dans le cadre de l'atelier projet social, a été mise en avant une expérience de partenariat, portée par le service AGDV de La Rose Des Vents. Initiée par une demande de la DIHAL, cette expérience a été élaborée et coordonnée par le service AGDV. L'inscription d'une quinzaine de voyageurs en formation dans le cadre du RSA a été possible grâce à la forte mobilisation de l'AGDV, du GRETA, de la CARED, de la MDS et du Pôle Emploi. Cela a permis d'optimiser le travail social en mobilisant l'ensemble des partenaires autour de la question de la contractualisation et du suivi RSA.

7.1.3. La scolarisation

La scolarisation des enfants du voyage est un enjeu d'intégration, dans un contexte d'évolution lente du mode de vie des voyageurs, qui se sédentarisent progressivement. Si la scolarisation tend à augmenter, en particulier du fait de la sédentarisation, le bilan reste toutefois mitigé :

- Les professionnels constatent un mode de relation discontinu à l'école, découlant du voyage, mais pas seulement, le même constat étant fait pour les sédentaires. Cet absentéisme favorise l'échec scolaire en fin de primaire, qui est une des causes de la déscolarisation au niveau du collège
- Une rupture de la scolarisation est observée de l'école élémentaire vers le collège, du fait :
 - D'attentes des parents avant tout fonctionnelles à l'égard de l'école (lire, écrire et compter) et d'une appréhension culturelle à l'égard de l'institution scolaire.
 - D'un contexte où les apprentissages professionnels précoces liés à la transmission familiale, entraîne une perte de sens et une prise de distance à l'égard de l'école
- Le recours au CNED pour les enfants sortant de l'élémentaire reste largement utilisé, y compris pour les enfants du voyage sédentaires (les services de l'éducation nationale indiquent 350 élèves du secondaire et 40 du primaire). Si ce recours est nécessaire pour les enfants itinérants séjournant sur les aires d'accueil, il se justifie moins ou plus du tout pour des familles sédentarisées.
- Enfin, il y a la problématique des familles en itinérance contrainte qui, au fil des expulsions, ne font plus les démarches auprès des institutions scolaires et dont les enfants sont de plus en plus déscolarisés.

Les services de l'éducation nationale mobilisent huit enseignants spécifiques pour l'accompagnement des EFIV (enfants de familles itinérantes et de voyageurs), dont les missions sont les suivantes :

- Actions de soutien et de consolidation dans le premier degré afin de favoriser la scolarisation des enfants du voyage en milieu ordinaire. Les enseignants peuvent être appelés à intervenir dans le second degré
- Collaboration avec les établissements, pour construire des projets individualisés et mettre en œuvre des conditions d'amélioration de la fréquentation et des résultats scolaires.
- Suivi des élèves de l'élémentaire vers le collège, afin de favoriser la continuité des apprentissages.

L'inclusion en classes ordinaires, dans le cadre du droit commun, est pour l'Education Nationale la modalité principale de scolarisation, même si elle peut nécessiter temporairement des aménagements.

Les éléments du diagnostic départemental montrent que les problématiques d'itinérance et de sédentarisation sont plus intenses sur certains secteurs que d'autres. Il conviendra en conséquence d'ajuster les moyens en fonction de la cartographie des problématiques.

Les freins culturels et familiaux à la scolarisation montrent la nécessité de travailler avec les parents, par des actions d'aide à la parentalité, le développement d'un travail périscolaire avec les différents partenaires, en particulier avec les centres sociaux soutenus par la CAF.

Des actions en ce sens sont menées dans le cadre de partenariat entre collectivités locales, services de l'éducation nationale et associations (Rose des Vents, Le Rocheton), par exemple sur le secteur de Mitry-Mory ou Grand Paris Sud (actions de soutien à la scolarité et à la parentalité sur les aires d'accueil).

Ces exemples montrent que les actions réalisées dans un cadre partenarial et pluridisciplinaire produisent des résultats. Il serait souhaitable de formaliser ce type de cadre sur l'ensemble des EPCI concernés. Le partage de l'information, la lutte contre l'absentéisme, la scolarisation précoce des enfants dès la maternelle, le soutien des parents pour accompagner la scolarité doivent pouvoir s'appuyer sur des interventions concertées à l'échelle territoriale.

7.1.4. La santé

Bien qu'il n'y ait pas de données globales sur les problématiques sanitaires des gens du voyage en Seine-et-Marne, les acteurs de terrain, en particulier les associations, repèrent des problèmes de santé liés aux conditions de vie et à la difficulté de mise en œuvre de parcours de soins. Ces problématiques découlent de conditions de vie liées :

- A l'habitat : précarité, manque de confort, absence de viabilités
- Aux activités : expositions liées à ces activités (ferraillage, produits...) et sécurité
- A l'itinérance : errance, expulsion, précarité
- Au mode de vie : alimentation, périnatalité, maladies chroniques, vieillissement
- Aux conditions d'accès aux soins (recours préférentiel aux services d'urgence qui peut être un frein à un suivi médical efficace)

L'Agence Régionale de Santé (ARS) a engagé une démarche de promotion de santé vers les gens du voyage, à travers un appel à projet qui a retenu deux associations (la Rose des Vents et Le Rocheton), dans le cadre d'un financement pluriannuel de 3 ans à compter de 2019.

Projet porté par la Rose des Vents

- Repérage et prévention des pathologies liées à l'habitat insalubre et précaire
- Accompagnement des personnes vulnérables dans le parcours de santé et orientation vers les services de proximité
- Promotion du bilan de santé et du dépistage
- Mobilisation et information des professionnels de santé sur les spécificités de la population des gens du voyage.

Se traduisant par :

- Des interventions sur les lieux de vie afin d'accompagner et sensibiliser les gens du voyage à la nécessité des soins
- Des actions de sensibilisation des gens du voyage aux questions de la santé lors d'entretiens individuels ou d'actions collectives.

Projet porté par Le Rocheton

- Promotion des services de santé de droit commun des territoires et du dépistage, pour inciter les familles à s'inscrire dans cet environnement local
- Mobilisation autour de la prise de conscience des liens entre les conditions de vie et d'habitat et l'état de santé

- Sensibilisation autour des comportements favorables à la santé, notamment en matière de vaccination, nutrition, activité physique, bucco-dentaire, conduites addictives,
- Prévention des risques domestiques liés l'habitat précaire et son environnement
- Prévention des risques professionnels liés à une méconnaissance ou négligence des consignes d'utilisation de certains produits toxiques ou dangereux.

Se traduisant par :

- Des ateliers de sensibilisation relatifs à la nutrition, l'activité physique, la prévention des addictions (alcool/tabac), la réduction des risques, les premiers soins en cas de blessure
- Des mini forum santé, avec un réseau de partenaires du secteur
- Des entretiens individuels avec des familles
- Des formations/informations des professionnels à la spécificité du public des gens du voyage (partenariat avec l'IFSI de Melun notamment)

7.2. Les difficultés rencontrées et les axes de progrès

7.2.1. La domiciliation

Cette question a été un sujet récurrent, tant dans les entretiens réalisés avec les acteurs de l'intervention sociale, que lors de l'atelier portant sur le projet social.

La domiciliation est un droit permettant aux personnes sans domicile stable de disposer d'une adresse, recevoir du courrier, faire valoir des droits sociaux et civiques. La loi du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté abroge celle du 3 janvier 1969, mettant fin au régime spécifique de domiciliation et de circulation des gens du voyage. Ils peuvent se domicilier de droit auprès d'un CCAS ou CIAS ou d'un organisme agréé par le Préfet :

- Selon l'enquête auprès des communes, 63 communes déclarent domicilier des gens du voyage, représentant 2 350 domiciliations (données non exhaustives)
- La Rose des Vents, agréée au titre de la domiciliation, réalise 1300 domiciliations

Les situations très diverses en termes d'adéquation entre lieu de domiciliation et lieu de résidence, brouille le cadre de l'intervention sociale : la domiciliation auprès d'une association ou d'un CCAS d'un secteur géographique (parfois un département) autre que le lieu de résidence complique l'accès des professionnels du travail social au public, ainsi que les démarches administratives des familles.

La question de la cohérence entre lieux de résidence et de domiciliation est centrale, tant pour l'accès aux droits que pour l'accompagnement des familles.

7.2.2. Le non-recours aux droits

Les constats sont de divers ordres :

- La complexité des dispositifs administratifs et des freins culturels occasionne le non-recours aux droits : l'illettrisme, associé à la difficulté de compréhension des codes de fonctionnement administratifs et des services sociaux, l'itinérance, un rapport au temps laissant peu de place au moyen terme, sont autant de freins à l'accès aux droits

- Un fonctionnement social centré sur des solidarités familiales et intergénérationnelles favorise les solutions internes au groupe, sans sollicitation des services sociaux
- Des familles sont peu identifiées par les services sociaux, car exprimant peu ou pas un souhait d'accompagnement social : de ce fait, il est parfois difficile de mettre en place un suivi régulier et personnalisé.

7.2.3. Tendre vers le droit commun, mais cela ne va pas de soi

L'ensemble des acteurs de l'intervention sociale s'accorde à dire que le droit commun doit être la constante essentielle de l'intervention sociale, car il est également le garant de l'égalité de traitement,

La recherche de l'intégration par les outils de droit commun permet de mobiliser des moyens sans créer pour autant systématiquement des registres d'interventions spécifiques. Mais cela ne va pas de soi et appelle à la fois :

- Une adaptation des modes opératoires de l'intervention sociale de droit commun, le développement des compétences des professionnels du secteur social, formés aux spécificités du public
- Des passerelles et une consolidation de la fonction de médiation assurées par les associations Le Rocheton et la Rose des Vents, pour accompagner vers le droit commun, travail au long cours, qui consiste à « aller vers » les personnes, car elles ne viennent pas spontanément vers les services sociaux.

7.2.4. Une approche globale et territoriale

Le travail social s'organise en dispositifs (habitat, insertion, enfance, santé, aides sociales...), à travers l'intervention d'une diversité d'acteurs (Département, CAF, CCAS, associations) aux objectifs différents.

Une diversité d'acteurs et de thématiques (solidarités, santé, scolarisation, jeunesse, prévention, sécurité) sont en jeu. Or, l'organisation sociale des gens du voyage lie fortement l'habitat, les activités économiques et les relations familiales, ce qui milite en faveur d'une prise en charge globale décloisonnant les interventions sociales à l'échelle des territoires concernés.

Les entretiens réalisés et les conclusions de l'atelier « projet social » mettent de ce fait en avant la nécessité de renforcer la coordination et la transversalité des interventions, à l'échelle des territoires, en articulation avec les projets en cours ou en préparation sur ces territoires (MOUS, terrains familiaux locaux).

Lors de l'atelier « projet social » ont ainsi été mis en relief des actions allant dans ce sens : partenariat MDS/CCAS, travail en réseau et de coordination via une commission spécifique dédiée aux gens du voyage, lors de laquelle sont examinées les situations concrètes sur les questions de scolarité, domiciliation, cantine scolaire. Des réseaux partenariaux sont mis en place dans le cadre de la réalisation de logements adaptés ou lors de MOUS, comme par exemple à Saint-Thibault-des-Vignes.

Ces pratiques vont dans le bon sens et il conviendrait de s'en inspirer pour les développer et capitaliser sur les expériences réussies.

III. TROISIEME PARTIE : OBJECTIFS DU SCHEMA

1. Les orientations

1.1. De nouveaux enjeux

Le bilan met en évidence :

- Une tendance à la baisse des petits passages (moins de 50 caravanes), même si une reprise s'amorce à partir de 2017
- Des taux d'occupation des aires d'accueil élevés sur la façade ouest du département
- Une tendance à la hausse des grands passages à partir de 2016
- La réalisation de 75 % des places d'aires d'accueil des schémas précédents et de 3 aires de grand passage sur 7
- Des besoins liés à la sédentarisation des gens du voyage et à l'évolution de leurs modes de vie, qui touchent en particulier les populations les plus précarisées.

C'est pourquoi, le SDAHGV 2020-2026, en plus de réaffirmer la nécessité de réaliser les équipements prescrits par les schémas précédents, préconise des terrains familiaux locatifs, en adéquation avec ce processus de sédentarisation, comme le prévoit la loi du 17 Janvier 2017 (loi Egalité et Citoyenneté).

Pour les EPCI à cheval sur la Seine-et-Marne et un autre département - la CA Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart et la CA Roissy Pays de France - les orientations et objectifs définis ci-après, en matière d'aire d'accueil, grand passage ou terrains familiaux, découlent d'une estimation des besoins recensés sur les seules communes de Seine-et-Marne.

1.2. Le terrain familial locatif : une réponse parmi d'autres à la sédentarisation

Le terrain familial est un équipement associant une construction en dur (sanitaire, buanderie, cellier, le cas échéant une pièce de vie assimilée à un T1) avec des surfaces terrassées, permettant l'installation de caravanes constituant un habitat permanent. Il répond à un besoin d'ancrage territorial de gens du voyage, pour lesquels la caravane reste un élément résidentiel structurant, qu'ils soient voyageurs ou non.

Au regard de la diversité des situations sur les territoires, il est toutefois clair que toutes ne relèvent pas d'une réponse de type terrain familial locatif :

- La cabanisation (sites récents ou en cours d'implantation) appelle d'abord des réponses de prévention et de droit : rappel de la réglementation, veille foncière, acquisition de biens sans maître, verbalisation et recours, résorption, remise en état, démolition
- Les sites anciens, ancrés depuis 10, 20, voire 30 ans, disposant d'éléments de confort et d'un habitat illégal mais décent, ceux situés dans l'emprise urbaine, les sites occupés par des propriétaires, pourraient relever d'autres dispositifs : règles d'urbanisme, viabilisation, amélioration, mise en conformité.

Des écosystèmes sont plus favorables que d'autres à la réalisation de terrains familiaux locatifs : des sites occupés par des familles aux conditions de vie plus précaires (absence de viabilité, habitat indécent ou dégradé, occupation sans droit ni titre ou « tolérée ») ou les groupes familiaux en errance et recherche d'ancrage.

Le terrain familial locatif n'est en conséquence qu'une des réponses possibles : au regard du diagnostic la base réelle des besoins en terrains familiaux locatifs, au niveau départemental, se situe autour de 1/4 à 1/3 des familles sédentarisées, soit entre 450 et 600 familles.

1.3. Diagnostiques territoriaux et MOUS

Des collectivités ont d'ores et déjà engagé des diagnostics territoriaux ou des Maîtrises d'œuvre Urbaines et Sociales en vue de la prise en compte de la sédentarisation de familles de gens du voyage. Pour ces collectivités, des données précises, issues de ces démarches, permettent d'évaluer les besoins et d'inscrire au schéma des objectifs de terrains familiaux.

Sur d'autres collectivités, des diagnostics territoriaux sont nécessaires, en particulier pour identifier les réponses possibles, qui peuvent être de l'ordre du terrain familial locatif ou d'autres dispositifs tels qu'évoqués ci-dessus. Ces diagnostics territoriaux correspondent à des phases 1 de MOUS, qui peuvent être prolongées pour accompagner les collectivités dans l'élaboration des projets (phase 2) et leur mise en œuvre opérationnelle (phase 3).

La MOUS est un outil permettant de répondre à la problématique de la sédentarisation. Elle a pour objectif l'accompagnement des collectivités et des familles, tant sur le volet technique que social, dans la recherche de solutions, à travers :

- Un diagnostic socio-économique approfondi et l'identification précise des besoins
- La définition d'un projet adapté et compatible avec les ressources des familles et les contraintes des collectivités
- L'accompagnement dans la mise en œuvre des solutions opérationnelles.

Elle fait l'objet d'un cahier des charges fixant le cadre précis de l'intervention et est confiée par une collectivité, maître d'ouvrage, à un opérateur.

Le diagnostic réalisé dans le cadre du SDAHGV pose la question d'une meilleure efficacité des MOUS, y compris de leurs conditions de mise en œuvre. Il suggère une coordination départementale de la MOUS : conseils pour les cahiers des charges, pour la conduite des diagnostics, pour les plans de financement, pour la recherche des partenaires pour le passage à l'opérationnel, pour l'harmonisation des pratiques.

1.4. Vers un observatoire des aires d'accueil

La sédentarisation sur des aires d'accueil est une tendance indiquée par les EPCI et communes, qui traduit des réalités multifformes : séjour à l'année hors fermeture, présences périodiques récurrentes, séjours liés à la scolarisation, vieillissement, prolongation liée à la difficulté à trouver des places.

En lien avec des enjeux de fluidité, il s'agit de construire une connaissance qualitative, permettant d'identifier les causes et modalités des formes d'ancrage, afin d'élaborer des réponses adéquates en termes de gestion des flux et d'accompagnement des familles.

Aussi est-il préconisé de se doter d'un outil de connaissance de l'occupation et de la fluidité sur les aires d'accueil, qui s'appuie sur :

- Une définition commune de la sédentarisation et des critères permettant d'identifier les situations
- Une observation de l'occupation des aires d'accueil (flux et rotation, durées de séjours, scolarisation, spécificités territoriales...)
- La définition de modalités de gestion et d'accompagnement des familles adaptées à la diversité des formes d'ancrage sur les aires d'accueil

La vocation départementale de cet observatoire des aires d'accueil vise à en faire un outil d'évaluation et d'aide à la décision, de nature à guider les orientations et actions d'accompagnement de la sédentarisation, en cohérence avec les réalités des flux et les spécificités des territoires.

1.5. Les principes

Les principes retenus pour le nouveau schéma sont en conséquence les suivants :

- **Une stabilité des objectifs d'accueil de la petite et grande itinérance :**
 - Mise en conformité avec les objectifs de places d'aire d'accueil des précédents schémas : **304 places d'aires d'accueil sont à réaliser**
 - Les aires déjà créées, mais actuellement fermées, devront être réouvertes
 - **Création de 4 aires de grand passage en 2020** ; à défaut des aires provisoires seront réalisées en 2020
 - Le schéma ne fixe pas de nouveaux objectifs d'aire d'accueil et de grand passage
- Un schéma qui ouvre la voie à la prise en compte du processus de sédentarisation :
 - La loi Égalité et Citoyenneté du 27 janvier 2017 impose que les SDAHGDV définissent dorénavant les secteurs géographiques d'implantation et les communes où doivent être réalisés des terrains familiaux locatifs, au même titre que les aires d'accueil permanentes ou de grand passage. Ils sont soumis aux mêmes délais de réalisation, à savoir 2 ans, prorogables 2 ans sous conditions.
 - Ces nouveaux objectifs de **terrains familiaux locatifs** ont été fixés au regard de l'avancement des diagnostics territoriaux et MOUS en cours sur le département, dans l'objectif de les mener à terme : **222 emplacements, correspondant à 222 ménages et 449 places**, seront réalisés dans le cadre du nouveau schéma
 - Ils pourront, le cas échéant, être ajustés, sous réserve que les études territoriales de besoins ou les diagnostics réalisés dans le cadre de MOUS le justifient
 - Ils pourront, le cas échéant, se substituer partiellement à des objectifs d'aire d'accueil, sous réserve que les études territoriales en démontrent l'intérêt
 - Des études locales complémentaires seront réalisées sur les territoires confrontées à des problématiques de sédentarisation, pour déterminer, dimensionner et situer les solutions les plus adaptées.
- L'objectif global par territoire (places de terrains familiaux locatifs et d'aires d'accueil) ne sera toutefois pas inférieur à l'objectif antérieur de places d'aires d'accueil.
- Une analyse transversale des problématiques d'ancrage sur les aires d'accueil, à l'échelle départementale, pour préciser les besoins liés à cet ancrage, en y associant les familles concernées
- Une expertise et aide à la programmation des nouveaux équipements en appui aux collectivités, dans le cadre de Maîtrises d'œuvre Urbaines et Sociales.

Conformément à la loi du 05 juillet 2000, les EPCI peuvent retenir un terrain d'implantation pour une aire ou un terrain familial situé sur le territoire d'une commune membre autre que celle figurant au présent schéma, avec l'accord du maire concerné, et à condition qu'elle soit incluse dans le même secteur géographique d'implantation

2. Les aires d'accueil

Les aires d'accueil ont pour vocation d'accueillir des personnes itinérantes, de passage régulier ou non sur un territoire donné, dont la caravane est le mode d'habiter. Ce sont des équipements publics, d'une capacité comprise entre 10 et 50 places de caravanes. Ils sont ouverts pendant toute l'année, hormis la fermeture annuelle pour remise en état. Les obligations sont comptabilisées en nombre de places : les emplacements de 2 places (75 m² minimum par place) permettant d'accueillir 1 ménage.

A l'exception de 8 places d'aires d'accueil de la CAMVS, à transformer en 8 places de terrains familiaux locatifs, les 304 places restantes prescrites par le schéma précédent sont maintenues et restent à réaliser.

Arrondissements	EPCI	Bilans précédents schémas			Objectifs	
		Aires d'accueil existantes	Objectifs places	Réalisées	A réaliser (en nbre places)	Localisation
Meaux	CA du Pays de Meaux	2	70	70	0	
	CA Roissy Pays de France	2	100	50	50	30 places à Mitry-Mory et 20 places à Othis
	CA Coulommiers Pays de Brie	2	60	60	0	L'aire de la Ferté-sous-Jouarre (30 places) doit être réouverte
	CC Plaines et Monts de France	0	20	0	20	20 places Saint-Pathus
	CC du Pays de l'Ourcq	0				
Torcy	CA Marne et Gondoire	2	120	50	70	40 places à Bussy-Saint-Georges, 30 places à Montévrain
	CA Paris - Vallée de la Marne	4	144	116	28	28 places à Chelles
	CA Val d'Europe Agglomération	3	50	50	0	
	CC Les Portes Briardes	2	46	46	0	Nécessité de réouvrir l'AA de Tourman-en-Brie
	CC l'Orée de la Brie	1	60	60	0	
Melun	CA Melun Val de Seine	3	116	116	0	Les 50 places demandées à Dammarie-les-Lys et Le Mée-sur-Seine dans le schéma précédent ont été réalisées à Saint-Fargeau-Ponthierry (24) et Guignes (18). Les 8 places manquantes sont transformées en 8 places TFL à créer.
	CA Grand Paris Sud	3	116	116	0	Créer 16 places AA en remplacement de l'AA de Savigny-le-Temple à transformer en TFL, sur un site à trouver Nécessité de réouvrir l'AA de Lieusaint
	CC Brie Rivières et Châteaux	1	30	30	0	Le transfert de 18 places supplémentaires à la CAMVS reste à réaliser.
Fontainebleau	CA du Pays de Fontainebleau	0	80	0	80	15 places Avon, 7 places Bois-le-Roi, 18 places Fontainebleau, 20 places Samois-sur-Seine, 20 places Vulaines-sur-Seine
	CC Moret Seine et Loing	1	20	16	4	Réhabilitation de l'aire d'accueil de Champagne-sur-Seine avec création de 4 places supplémentaires
	CC Pays de Nemours	2	48	48	0	
	CC Gâtinais Val de Loing	1	15	15	0	En raison de sa situation en zone rouge PPRI, mobiliser un terrain localisé en-dehors des zones inondables de la Vallée du Loing
Provins	CC Pays de Montereau		22	0	22	22 places à réaliser à Montereau-Fault-Yonne
	CC du Provenois	1	32	32	0	
	CC Val Briard		30	0	30	30 places à Fontenay-Trésigny
	CC Brie Nangissienne	1	24	24	0	
	CC Bassée-Montois					
	CC des Deux Morin					

3. Les aires de grand passage

Un « grand passage » est un regroupement d'un minimum de 50 caravanes. Les aires de grand passage sont destinées à l'accueil de gens du voyage se déplaçant collectivement à l'occasion de rassemblements traditionnels ou occasionnels, pour des raisons familiales, festives, culturelles, culturelles ou économiques. Leur vocation n'est pas l'accueil permanent mais la facilitation du passage pour délester un territoire en cas de convergence de nombreuses résidences mobiles.

Le décret du 5 mars 2019 détermine les règles relatives à l'aménagement, l'équipement, la gestion et l'usage, les modalités de calcul du droit d'usage et de la tarification des prestations fournies, ainsi que le règlement intérieur type.

Les 4 aires de grand passage prescrites par le schéma précédent sont reconduites et restent à réaliser.

Arrondissements	EPCI	Bilan précédents schémas		Objectifs
		Objectifs	Réalisées	
Meaux	CA du Pays de Meaux	1 AGP	0	1 AGP à réaliser. A défaut de réalisation en 2020, 1 aire provisoire à réaliser en 2020
	CA Roissy Pays de France	1 AGP	0	1 AGP à réaliser. A défaut de réalisation en 2020, 1 aire provisoire à réaliser en 2020
	CA Coulommiers Pays de Brie	1AGP	1	
	CC Plaines et Monts de France			
	CC du Pays de l'Ourcq			
Torcy	CA Marne et Gondoire	1 AGP	1	
	CA Paris - Vallée de la Marne			
	CA Val d'Europe Agglomération			
	CC Les Portes Briardes			
	CC l'Orée de la Brie			
Melun	CA Melun Val de Seine	1AGP	0	1 AGP à réaliser. A défaut de réalisation en 2020, 1 aire provisoire à réaliser en 2020
	CA Grand Paris Sud	1 AGP	1	
	CC Brie Rivières et Châteaux			
Fontainebleau	CA du Pays de Fontainebleau	1 AGP	0	1 AGP à réaliser. A défaut de réalisation en 2020, 1 aire provisoire à réaliser en 2020
	CC Moret Seine et Loing			
	CC Pays de Nemours			
	CC Gâtinais Val de Loing			
Provins	CC Pays de Montereau			
	CC du Provinois			
	CC Val Briard			
	CC Brie Nangissienne			
	CC Bassée-Montois			
	CC des Deux Morin			

4. Les terrains familiaux locatifs

La prise en compte de l'évolution des besoins des gens du voyage sédentarisés ou en voie de sédentarisation a conduit le législateur à inscrire dans la Loi Égalité et Citoyenneté du 27 janvier 2017 de nouvelles dispositions en termes d'habitat : les terrains familiaux locatifs sont dorénavant prescriptifs dans les schémas départementaux, au même titre que les aires d'accueil et de grands passages. Ils sont intégrés au décompte SRU.

Associant une construction en dur (sanitaire, buanderie, cellier, le cas échéant une pièce de vie assimilée à un T1) avec des surfaces permettant l'installation de caravanes constituant un habitat permanent, ils répondent à une demande des gens du voyage qui souhaitent disposer d'un « ancrage territorial », sans pour autant renoncer au voyage une partie de l'année.

Ils sont réalisés à l'initiative des collectivités, qui en sont propriétaires, et peuvent être mis en gestion auprès d'un prestataire. Ils sont loués sur la base d'un bail à location. À l'investissement, ils sont financés comme les aires d'accueil, mais ne bénéficient pas de l'aide au fonctionnement (ALT2).

Le cas échéant et sous certaines conditions, des terrains familiaux locatifs sociaux, aménagés par des bailleurs sociaux, peuvent être financés dans le cadre d'un Prêt Locatif Aidé d'Intégration (PLAI), ouvrant droit à l'APL pour les familles.

Les terrains familiaux locatifs doivent respecter les règles régies par le document d'urbanisme des collectivités. Ils n'ont pas vocation à régulariser des installations irrégulières sur des parcelles privatives acquises par les gens du voyage.

Les obligations sont comptabilisées en emplacement, équivalent à un ménage.

Les objectifs sont de 222 emplacements correspondant à 449 places.

Arronds.	EPCI	Objectifs terrains familiaux	Objectifs diagnostics territoriaux et MOUS
Meaux	CA du Pays de Meaux		Actualisation des besoins tenant compte de l'intégration de communes de l'ancien Pays Créçois et relance de la MOUS, phase 2 et 3
	CA Roissy Pays de France	22 emplacements, soit 44 places à Mitry-Mory 15 emplacements, soit 30 places à Compans 38 emplacements, soit 76 places à Longperrier	Relances MOUS Compans et Longperrier Mener à terme la MOUS en cours de Mitry-Mory Diagnostic des situations à Claye-Souilly (50 familles dans des situations diverses)
	CA Coulommiers Pays de Brie		Diagnostic territorial tenant de compte de l'intégration de communes issues l'ancien Pays Créçois (25 communes ont mentionné la présence de sites sédentaires, dont 4 comptant plus de 10 familles) Etude de besoins en lien avec le devenir de l'aire d'accueil de la Ferté-sous-Jouarre (places d'aire d'accueil, éventualité de substitution partielle de places AA en TFL)
	CC Plaines et Monts de France	6 emplacements, soit 12 places à Villevaudé	Consolider le diagnostic territorial pour présentation à la prochaine CDC, notamment les orientations sur les communes de Messy et Le Pin, et mettre en œuvre le programme d'actions correspondant.
	CC du Pays de l'Ourcq		

Arrondts.	EPCI	Objectifs terrains familiaux	Objectifs diagnostics territoriaux et MOUS
Torcy	CA Marne et Gondoire	24 emplacements, soit 48 places à Saint-Thibault-des-Vignes	Diagnostic territorial, incluant les sédentaires à mobilité réduite 10 emplacements TFL, soit 20 places, réalisés à Lagny
	CA Paris - Vallée de la Marne	50 emplacements, soit 100 places, à Chelles 7 emplacements, soit 14 places à Courtry	Relance de la MOUS de Chelles, phase 2 et 3, avec actualisation du diagnostic Mener à son terme la MOUS en cours de Courtry
	CA Val d'Europe Agglomération	4 emplacements, soit 8 places, à Villeneuve-le-Comte 4 emplacements, soit 8 places, pour les familles sédentarisées sur les aires d'accueil	Terminer les MOUS en cours concernant les familles sédentarisées à Villeneuve-le-Comte et sur les aires d'accueil Diagnostic territorial tenant compte de l'intégration de communes de l'ancien Pays Créçois (Esbly et Saint-Germain-sur-Morin : concentrations de familles sédentarisées)
	CC Les Portes Briardes	9 emplacements TFL, soit 18 places à Tourman-en-Brie (avenant au précédent schéma, réalisation en cours)	
	CC l'Orée de la Brie		Diagnostic territorial sur la sédentarisation à Brie-Comte-Robert
Melun	CA Melun Val de Seine	4 emplacements, soit 8 places à Dammarie-les-Lys 1 terrain familial de 7 places à Melun	Diagnostic territorial, incluant les sédentaires à mobilité réduite
	CA Grand Paris Sud	Transformer l'AA de Savigny-le-Temple en TFL, pour les familles sédentarisées sur cette aire : 8 emplacements, soit 16 places, Créer 16 places AA en remplacement des places AA de Savigny-le-Temple, sur un site à trouver	
	CC Brie Rivières et Châteaux		MOUS phase 1 à engager sur Evry-Grégy-Yerres et Grisy-Suisnes
Fontainebleau	CA du Pays de Fontainebleau		Diagnostic territorial, incluant les sédentaires à mobilité réduite, intégrant l'étude de l'éventualité d'une substitution partielle de places AA en TFL
	CC Moret Seine et Loing		
	CC Pays de Nemours	30 emplacements, soit 60 places, à Nemours	Valider la phase 2 de la MOUS sur Nemours et engager la phase 3
	CC Gâtinais Val de Loing		
Provins	CC Pays de Montereau		Etude des besoins liés à la sédentarisation (Marolles-sur-Seine, Varennes-sur-Seine, Cannes-Ecluse, Montereau-Fault-Yonne)
	CC du Provinois		
	CC Val Briard		Diagnostic et préconisations sur la sédentarisation à Les Chapelles-Bourbon
	CC Brie Nangissienne		
	CC Bassée-Montois		Diagnostic et préconisations sur la sédentarisation à Fontaine-Fourches
	CC des Deux Morin		

5. Le projet social

Les interventions et les échanges qui se sont déroulées lors de l'atelier « projet social » du 1^{er} octobre 2019, font ressortir plusieurs axes :

- La complémentarité des droits et les devoirs est un point récurrent des débats, mettant en relief l'appui dont les collectivités ont besoin pour porter des actions habitat et des interventions sociales s'adressant au public des gens du voyage, tout en les légitimant vis-à-vis de l'ensemble des habitants
- La mobilisation du droit commun est le fil conducteur, dont il faudra adapter les objectifs et les moyens : ont été identifiés des besoins de passerelle vers le droit commun, d'adaptation des pratiques du travail social et de travail partenarial articulant les actions (des MDS, des CCAS, de l'éducation nationale, de la CAF...), avec des interventions relevant de dispositifs spécifiques (l'intervention des associations)
- Dans ce cadre, la question de la domiciliation et de son adéquation avec le lieu de résidence est un enjeu, car elle est à la base de la cohérence territoriale de l'action sociale, en particulier au niveau du suivi des contrats d'engagement du RSA
- Une gestion et coordination territorialisée du projet social, à travers la mise en réseau de divers acteurs, apparaît comme une dimension essentielle de la mise en œuvre des projets sociaux.

Ces questions prennent un relief particulier dans la perspective de la réalisation de terrains familiaux locatifs, axe majeur de ce schéma. Accéder à un statut de locataire implique des responsabilités nouvelles pour les familles, qui ne vont pas de soi et qui font du travail d'accompagnement des familles et du projet social qui le sous-tend une question centrale.

Sur la base de ces axes, différentes pistes d'actions ont émergé, synthétisées par les sept fiches-actions qui suivent :

MISE EN RESEAU TERRITORIAL ET COORDINATION SOCIALE

CONSTATS

- Une diversité d'acteurs et de thématiques (solidarités, santé, scolarisation, jeunesse, prévention, sécurité) : une coordination à développer pour promouvoir des actions transversales
- Des expériences et actions partenariales sont conduites à l'échelle des territoires : intérêt de développer un lieu et un temps pour échanger sur les bonnes pratiques

ENJEUX/ORIENTATIONS

- Développer et consolider les liens entre EPCI et partenaires (Education nationale, MDS, CAF, associations, structures d'insertion...) pour formaliser et valoriser des projets socio-éducatifs
- Un lieu de convergence territoriale, pour définir et mettre en œuvre des actions adaptées localement et mobilisant les acteurs locaux autour de ces problématiques
- Capitaliser les connaissances, les bonnes pratiques, les expériences réussies
- Créer des passerelles entre les dispositifs pilotés par les différents partenaires

ACTIONS

- Des instances territoriales dédiées à la problématique des GDV à l'échelle des EPCI :
 - Mise en réseau partenarial des acteurs du projet social : une gestion sociale territorialisée
 - Veille sociale, actions transversales et coordination territoriale
 - Appui sur les réseaux existants, ouverture à de nouveaux partenaires
 - Convergence et mutualisation des moyens, actions sociales coconstruites
 - Des partenariats renforcés avec les MDS, l'Education Nationale, les CCAS, les associations
- Lieux de coordination sociale à l'échelle des territoires pour la mise en œuvre de projets sociaux dans le cadre des actions du SDAHGV, pour :
 - La coordination de projets socio-éducatifs dans les EPCI dotées d'aires d'accueil, en partenariat avec les acteurs locaux
 - Accompagner les modes de vie transitoires des gens du voyage vers un habitat adapté dans le cadre des MOUS et la réalisation de terrains familiaux
 - Développer un volet scolarisation optimisant la collaboration des différents partenaires
 - Associer les représentants des gens du voyage à la conception et la mise en œuvre des projets sociaux
- Un lieu d'échange des bonnes pratiques et d'interconnaissance des partenaires : des réunions départementales annuelles
 - Repérage des acteurs et initiatives
 - Diffusion et partage des meilleures pratiques : un référentiel des bonnes pratiques
 - Donner l'envie d'expérimenter, de tester, d'innover

PILOTES	PARTENAIRES
Département Seine-et-Marne CAF GIP	DDT DDCCS EPCI et communes MDS UDCCAS, CCAS et CIAS Education Nationale Gestionnaires d'aires d'accueil Associations (Rocheton, Equalis) Structures d'accompagnement vers l'emploi Représentant des gens du voyage

MEDIATION SOCIALE : ETABLIR DES PASSERELLES VERS LE DROIT COMMUN

CONSTATS

- Une mosaïque de groupes avec une grande diversité de situations
- La famille au sens large (groupe, lignage) est la pierre angulaire de l'organisation sociale :
 - Emprise forte sur la personne
 - Méfiance vis-à-vis des institutions intégratrices
 - Place de l'enfant
 - Statut de la femme
- Le rapport au temps : un temps présent, qui laisse peu de place aux projets à moyen terme
- Un mode d'habiter et un rapport spécifique à l'espace privé/public (intérieur/extérieur, caravanes)
- Des actions de médiations menées par les associations sur les aires d'accueil dans le cadre des financements du Département et de l'Etat ou pour le compte de collectivités

ENJEUX/ORIENTATIONS

- Etablir des passerelles pour tendre vers le droit commun
- Consolider et renforcer la fonction de médiation entre les gens du voyage et le droit commun

ACTIONS

Consolider les actions de médiation sur les aires d'accueil et pour les familles sédentarisées, en particulier sur les terrains familiaux locatifs

- Accueil, information et orientation
- Accompagnement et soutien à l'accès aux services de droit commun,
- Favoriser l'accès à la citoyenneté et la participation des usagers
- Amélioration des conditions de logement des familles sédentarisées
- Poursuite des actions de sensibilisation sur le développement durable et la gestion des ordures
- Réflexion sur l'hypothèse d'un centre social départemental GDV (avec la CAF)

Les associations : ressources et lien pour les organismes et acteurs de droit commun, en vue de faciliter la prise en compte des gens du voyage

PILOTES	PARTENAIRES
Département de Seine-et-Marne CAF	DDCCS Associations (Rocheton, Equalis) EPCI et communes CCAS, CIAS GIP Représentants des gens du voyage

ACCES AUX DROITS

CONSTATS

- Le non-recours aux droits :
 - La complexité des dispositifs administratifs occasionne le non-recours aux droits
 - La dimension intégratrice du droit commun se heurte à une dimension communautaire
 - Des familles peu identifiées et demandeuses, car domiciliées hors secteur de résidence
- L'accès aux droits engendre des devoirs (respect de l'environnement, des règles, scolarisation, contrat RSA...), qui s'appuie sur un suivi dont les objectifs et les moyens doivent être adaptés
- La méconnaissance du public et de ses problématiques (intervenants sociaux, travailleurs sociaux, agents d'accueil) ne facilite pas l'information et l'accompagnement du public concerné
- La non-domiciliation est un obstacle à l'accès aux droits (cf. fiche-action « domiciliation »)

ENJEUX/ORIENTATIONS

- Faciliter l'accès du public aux services sociaux
- Eviter le non-recours au droit, les suspensions, les ruptures de droits
- Des réponses de droit commun, tout en tenant compte des spécificités des modes de vie du public

ACTIONS

- Maillage territorial des MDS du département (au nombre de 14)
- Convention de partenariat avec les CCAS et CIAS
- Adaptation des modes opératoires des interventions sociales de droit commun
- Développement des compétences des professionnels travaillant avec les gens du voyage
- Des intervenants sociaux dédiés à la problématique GDV, formés aux spécificités du public.
- Association des MDS aux dispositifs accompagnant la sédentarisation, dès le démarrage (partage de diagnostic) des interventions (Mous, terrains familiaux)
- Examen de l'intégration des associations GDV dans les partenaires numériques de la CAF
- Lien à faire avec les MSAP (maison des services au public) et les maisons France Service

PILOTES	PARTENAIRES
Département de Seine-et-Marne CAF GIP	DDCS UDCCAS CCAS et CIAS Communes et EPCI Associations (Rocheton, Equalis)

DOMICILIATION DES GENS DU VOYAGE

CONSTATS

- La domiciliation administrative permet à des personnes qui n'ont pas de domicile stable de disposer d'une adresse pour recevoir du courrier, et surtout pour accéder à leurs droits et prestations, ainsi que remplir certaines obligations.
- La loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté a simplifié la domiciliation des personnes n'ayant en France ni domicile ni résidence fixe et issues de la catégorie administrative dite des gens du voyage, en supprimant le livret de circulation et la notion de commune de rattachement.
- Depuis janvier 2019, les gens du voyage sont domiciliés dans les conditions de droit commun (notamment application de la condition du lien avec la commune sur lequel se trouve le CCAS, CIAS)
- En Seine-et-Marne, l'association La Rose des Vents (groupe Equalis) dispose d'un agrément spécifiquement dédié à la domiciliation des gens du voyage.
- Des situations diverses :
 - Des gens du voyage résidant sur une commune, mais domiciliés ailleurs
 - Des gens du voyage sédentarisés et domiciliés dans la même commune
 - Des communes ayant domicilié des gens du voyage n'y résidant plus habituellement
- Qui pointent la nécessité de réaliser sur le terrain la simplification administrative voulue par le législateur pour rapprocher l'utilisateur du lieu d'ouverture de ses droits.

ENJEUX/ORIENTATIONS

- Sensibiliser les communes aux effets de la loi Egalité et Citoyenneté du 27 janvier 2017 qui généralise le droit commun de la domiciliation aux gens du voyage
- Garantir ce droit commun, en favorisant la domiciliation de droit dans les CCAS (CIAS ou mairies) du lieu de résidence
- Développer des actions spécifiques pour garantir ce droit commun en faveur des gens du voyage

ACTIONS

- S'inscrire dans les orientations du schéma départemental de domiciliation :
- Meilleure répartition territoriale du service de domiciliation entre les structures administratives du lieu de résidence (CCAS, CIAS ou mairies) et les associations
- Harmonisation des pratiques des organismes domiciliaires (notamment, pour les règlements intérieurs et pour la définition des engagements des personnes domiciliées)
- Mise en place d'un réseau d'échanges et d'information relatif à la domiciliation entre les associations agréées et les organismes domiciliaires administratifs

PILOTES	PARTENAIRES
DDCS	UDCCAS, CCAS et CIAS Union des Maires et communes GIP Organismes agréés domiciliation (Equalis)

INSERTION SOCIALE ET PROFESSIONNELLE/SUIVI RSA

CONSTATS

- Activités et ressources, une diversité de situations :
 - Travailleurs indépendants, RSA, activités et RSA, prestations familiales
 - Activités liées à l'économie nomade : marchés, récupération, travaux saisonniers
 - Pratiques professionnelles liées à la sédentarisation : métiers de l'entretien et du bâtiment
- Volonté de rester des travailleurs indépendants, compatible avec une forme de nomadisme
- Le fait que des familles ne soient pas domiciliées au lieu de résidence, voire soient domiciliées dans un autre département, rend difficile la cohérence du suivi lié au contrat RSA
- Des jeunes sortant tôt de l'école, avec peu ou sans diplôme, exerçant quelquefois une activité via les activités d'auto-entreprenariat de leurs ascendants, mais sans validation des acquis

ENJEUX/ORIENTATIONS

- Le contrat d'engagement du RSA, un levier vers le droit commun : mise en œuvre de l'accompagnement et de la contractualisation dans le cadre du suivi RSA
- Adapter la forme et le contenu du suivi, en établissant des passerelles vers le droit commun
- Etendre l'accompagnement aux jeunes de moins de 25 ans

ACTIONS

- Coordination entre les CCAS, les associations agréées et les référents territoriaux des MDS sur les nouvelles domiciliations, afin d'engager le suivi RSA et sa contractualisation
- Informer les gens du voyage sur leurs droits et leurs obligations (RSA, déclaration de revenus, déclaration sociale des indépendants...)
- Adaptation des objectifs du contrat RSA aux spécificités du public, en adéquation avec leurs compétences et leur mode de vie (travailleurs saisonniers, indépendants...) et sur la base d'une approche globale, au-delà de la question de la mise en activité (scolarisation, l'habitat...)
- Etablir des passerelles vers le droit commun, vers le secteur économique et les organismes de formation, pour favoriser l'emploi salarié.
- Accompagnement des travailleurs indépendants inscrits dans le dispositif RSA (viabilité des activités, au niveau administratif, accès aux droits)
- Formation des jeunes, accompagnement socio-professionnel et orientation adaptée, en lien avec la valorisation des acquis liés aux activités nomades et sédentaires

PILOTES	PARTENAIRES	
Département Seine-et-Marne	CCAS/CIAS DIRECCTE Pôle Emploi Associations (Rocheton, Equalis)	ADIE AFILE 77 Mission locale CAF

SCOLARISATION ET PARENTALITE

CONSTATS

- Un mode de relation discontinu à l'école pour les voyageurs, mais également pour les familles qui se sédentarisent
- Après une scolarisation à l'école élémentaire, une rupture à partir du collège : des inscriptions au CNED (Centre National d'Enseignement à Distance) règlementé sont privilégiées au titre de l'itinérance, qui ne débouchent pas sur l'acquisition du Socle Commun de Connaissances de Compétences et de Culture
- La prédominance de la culture orale, le manque d'acculturation
- Un rapport au temps particulier : perception non pas de façon linéaire, mais comme une suite de moments où l'instant présent est primordial. Projection dans l'avenir difficile. La peur de perdre l'identité culturelle de « voyageurs », accentuée par une tendance à la sédentarisation
- Des expulsions régulières qui freinent la scolarisation
- Des stéréotypes sur la place de la fille/femme et sur celle du garçon/homme qui persistent
- Des dynamismes de coopération entre EPCI, communes, Education nationale et autres partenaires (associations, gestionnaire des aires d'accueil...)

ENJEUX/ORIENTATIONS

- Le droit à l'éducation concerne les enfants de familles itinérantes et de voyageurs se trouvant sur le territoire français, même en cas d'irrespect des règles de stationnement
- L'amélioration de la scolarisation dans le premier et second degré, dès l'école maternelle, tant au niveau des inscriptions qu'au niveau de la lutte contre l'absentéisme
- Le renforcement des liens familles/école et le soutien à la parentalité dans le parcours scolaire
- L'acquisition du Socle Commun de Connaissances de Compétences et de Culture pour tous
- La scolarisation des enfants de familles itinérantes et de voyageurs en situation de handicap

ACTIONS

- Accompagnement spécifique des EFIV par des enseignants du 1er degré assurant des fonctions de brigade départementale « enfants du voyage » pour :
 - Concevoir et mettre en œuvre des actions susceptibles d'améliorer l'assiduité et les résultats scolaires
 - Favoriser la continuité des apprentissages de la maternelle vers l'élémentaire et de l'élémentaire vers le collège
- Renforcement des liens familles/école et soutien à la parentalité dans le parcours scolaire :
 - Développer la coéducation par des actions sur le rôle éducatif des parents, leur place dans la communauté éducative, leur participation aux instances représentatives
 - Coopérer au sein des équipes pédagogiques et avec les différents partenaires

Actions portées par la CAF :

- Expérimentation par un gestionnaire d'aire d'accueil ou une ville d'un contrat local d'accompagnement à la scolarité financé par la CAF sur une aire de stationnement
- Expérimentation par un gestionnaire d'aire d'accueil ou une ville d'actions de soutien à la parentalité financées par la CAF dans les aires de stationnement et les terrains familiaux gérés par une collectivité territoriale
- Réflexion sur l'hypothèse d'un centre social départemental Gens du voyage pour accompagner les familles voyageuses dans la fréquentation des actions parentalité locales.

PILOTES	PARTENAIRES
DSDEN CASNAV CAF	EPCI et communes GIP Département Région Ministère de l'agriculture Gestionnaire des aires d'accueil Associations (Rocheton, Equalis)

PREVENTION ET ACCES A LA SANTE

CONSTATS

- Des problématiques de santé liées à l'environnement (habitat précaire), aux activités (ferrailage, produits), aux conditions de vie (errance, expulsion), au vieillissement, à l'alimentation, aux problématiques materno-infantile (PMI)
- Un accès aux soins et aux messages de prévention compliqué, surtout pour les plus précaires
- Des freins culturels et sociaux à l'accès aux soins (tabous, incompréhension des messages de prévention, conditions de vie)

ENJEUX/ORIENTATIONS

Des actions de préventions santé à destination du public des gens du voyage, pilotés par l'ARS :

- Promotion globale de santé : repérage et prévention des pathologies liées à la précarité et l'habitat insalubre, accompagnement des personnes vulnérables dans le parcours de santé, orientation vers les services de proximité, promotion du bilan de santé et du dépistage, mobilisation et information des professionnels de santé sur les spécificités du public
- Renforcement de l'accès à la santé : information sur les services de santé, actions pédagogiques (vaccination, nutrition, activité physique, soins bucco-dentaires, comportement addictifs), mobilisation des acteurs professionnels des territoires, prévention des risques domestiques liés à la précarité de l'habitat, prévention des risques professionnels liés à une méconnaissance ou négligence des consignes d'utilisation de produits toxiques ou dangereux.

ACTIONS

Actions mises en place depuis plusieurs années bénéficiant d'un financement ARS :

EQUALIS (la Rose des Vents)

- Accompagnement et orientation des personnes dans le cadre de la permanence d'accès aux droits et sensibilisation et d'information aux questions de santé des gens du voyage

LE ROCHETON

- Sensibilisation des gens du voyage aux soins préventifs et sensibilisation des professionnels de santé à la culture et aux modes de vie des gens du voyage

PILOTES	PARTENAIRES
ARS	CPAM Département (PMI et MDS) Professionnels de santé Associations (Rocheton, Equalis) CAF

6. Pilotage et suivi

Le Schéma Départemental d'Accueil et d'Habitat des Gens du Voyage est élaboré par le Préfet et le Président du Conseil Départemental. Il est approuvé pour une durée de 6 ans après avis des établissements publics de coopération intercommunale, des communes concernées, et de la commission départementale consultative.

Sa mise en œuvre s'appuie sur un pilotage et un suivi régulier associant l'ensemble des partenaires et acteurs qui ont contribué à sa révision.

La commission départementale consultative a la charge de ce suivi. Elle est présidée conjointement par le représentant de l'État dans le département et par le président du conseil départemental et se réunit au moins une fois par an.

Le décret n° 2017-921 du 9 mai 2017 prévoit la composition et le fonctionnement de la Commission Départementale Consultative :

- Elle assure le suivi de la mise en œuvre du schéma.
- Elle initie et valide les dispositions d'harmonisation départementale.
- Elle évalue l'application du schéma en produisant un bilan annuel.
- Elle porte des avis sur les évolutions nécessaires
- Elle valide les modifications de prescriptions.

Le décret du 9 mai 2017 prévoit que la commission puisse créer en son sein un comité permanent chargé d'animer, coordonner et suivre la mise en œuvre des prescriptions du schéma. Il prépare en amont les réunions de la commission. La commission peut également créer un ou plusieurs groupes de travail thématiques qui peuvent porter sur un ou plusieurs domaines de compétence ou sur un territoire déterminé.

IV. ANNEXES

ANNEXE 1 : textes officiels

1) Commission nationale et départementale consultative des gens du voyage

- Décret n° 2017-921 du 9 mai 2017 modifiant le décret du 25 juin 2001 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale consultative des gens du voyage
- Décret n° 2015-563 du 20 mai 2015 relatif à la commission nationale consultative des gens du voyage
- Décret n° 2001-540 du 25 juin 2001 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale consultative des gens du voyage
- Circulaire NOR IOCA 1022 704 du 28 août 2010 relative à la révision du schéma départemental des gens du voyage

2) Accueil et habitat des gens du voyage

- Loi n° 2018-957 du 7 novembre 2018 relative à l'accueil des gens du voyage et à la lutte contre les installations illicites
- Loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté (articles 48, 147 à 149, 150 et 192 à 195). Étend notamment la compétence des EPCI en matière d'aménagement, d'entretien et de gestion des aires d'accueil, aux terrains familiaux
- Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République. Rend obligatoire, depuis le 1^{er} janvier 2017, la compétence aménagement, entretien et gestion des aires permanentes d'accueil et des aires de grand passage pour les communautés de communes et les communautés d'agglomération
- Loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion
- Loi du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement (articles 1, 65 et 89)
- Loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006, instituant la taxe d'habitation pour les résidences mobiles (article 92)
- Loi n° 2004-829 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales (articles 163 et 201)
- Loi n° 2003-710 du 1^{er} août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine (article 15)
- Loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage
- Loi n° 95-74 du 21 janvier 1995 relative à la diversité de l'habitat
- Loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement
- Décret n° 2019-1478 du 26 décembre 2019 relatif aux aires permanentes d'accueil et aux terrains familiaux locatifs destinés aux gens du voyage et pris pour l'application de l'article 149 de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté

- Décret n° 2019-815 du 31 juillet 2019 relatif à l'agrément d'emplacements provisoires pour les gens du voyage
- Décret n° 2019-171 du 5 mars 2019 relatif aux aires de grand passage
- Décret n° 2007-690 du 3 mai 2007 relatif à l'agrément prévu à l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage (aires provisoires)
- Circulaire n° NOR IOCA1022704C du 28 août 2010 relative à la révision des schémas départementaux d'accueil des gens du voyage
- Circulaire n°95-63 du 2 août 1995 relative aux maîtrises d'œuvre urbaine et sociale pour l'accès au logement des personnes défavorisées

3) Financement

Investissement :

- Loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage article 4 (taux de subvention)
- Décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement
- Décret n° 2001-541 du 25 juin 2001 relatif au financement des aires d'accueil destinées aux gens du voyage
- Arrêté du 2 août 2019 pris en application de l'article 6 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement, déterminant les pièces et informations complémentaires aux demandes de subventions relevant du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales
- Circulaire UHC/IUH du 4 juillet 2008 relative à la mise en œuvre de la politique du logement et à la programmation des financements aidés par l'État en 2008

Gestion :

- Titre 5 du code de la sécurité sociale (partie réglementaire) : aides aux collectivités et organismes logeant à titre temporaire des personnes défavorisées ou gérant des aires d'accueil des gens du voyage (art. R 851-1 à R. 851-7 et art. R 852-1 à R. 852-3)
- Décret n° 2014-1742 du 30 décembre 2014 relatif à l'aide aux gestionnaires des aires d'accueil des gens du voyage
- Décret n°2001-568 du 29 juin 2001 relatif à l'aide aux collectivités et organismes gérant des aires d'accueil des gens du voyage et modifiant le code de la sécurité sociale
- Arrêté du 9 mars 2018 modifiant le montant mensuel de l'aide forfaitaire aux collectivités et organismes gérant des aires d'accueil des gens du voyage
- Arrêté du 30 décembre 2014 portant application des articles R. 851-2, R. 851-5 et R. 851-6 du code de la sécurité sociale

- Instruction N° DGCS/SD5A/2015/33 du 04 février 2015 relative à la réforme de l'aide versée aux gestionnaires d'aires d'accueil des gens du voyage mentionnée à l'article L.851-1 du code de la sécurité sociale
- Circulaire n°DSS/2B/2001/372 du 24 juillet 2001 relative aux conditions d'attribution de l'aide aux communes ou aux établissements publics de coopération intercommunale gérant une ou plusieurs aires d'accueil de Gens du Voyage prévue à l'article L 851-1 du code de la sécurité sociale
- Règlement intérieur des aides des aides financières aux organismes de la Caf77 2019-2022
- Règlement intérieur des aides des aides financières individuelles de la Caf77 2019-2022

4) Sécurité, occupation illicite de terrains

- Loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance (articles 27 et 28)
- Loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure (articles 53 sur les sanctions en cas d'occupation de terrains sans l'accord de son propriétaire, à 58)
- Loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage (article 9, 9-1 et 9-2)
- Décret n° 2007-1018 du 14 juin 2007 modifiant la partie réglementation du code de justice administrative
- Circulaire N° INTD1907074C du 25 avril 2019 relative à la préparation des stationnements de grands groupes de gens du voyage pour l'année 2019

5) Domiciliation

- Articles L.252-2, L.264-1 à L.264-9 et D.264-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles
- Loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, a supprimé les dispositifs spécifiques aux gens du voyage en abrogeant les titres de circulation et le régime de rattachement à une commune des personnes exerçant une activité ambulante sans domicile stable
- Loi n°2014-366 du 24 mars 2014, notamment ses articles 34 et 46, pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR), a permis l'unification partielle des dispositifs et l'élargissement des motifs de domiciliation à l'ensemble des droits civils
- Loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (DALO) a permis une première clarification du dispositif et l'institution d'un droit à la domiciliation
- Décret n°2017-1522 du 2 novembre 2017 relatif aux personnes n'ayant ni domicile ni résidence fixe et pris pour l'application des articles 150, 194 et 195 de la loi Egalité Citoyenneté du 27 janvier 2017

- Décret n°2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable simplifie le régime de domiciliation en unifiant les régimes de domiciliation généraliste et d'aide médicale de l'État
- Décret n°2016-632 du 19 mai 2016 relatif au lien avec la commune pour la domiciliation
- Décret n°2016-633 du 19 mai 2016 relatif aux demandes d'élection de domicile pour l'aide médicale de l'Etat (AME)
- Arrêté du 3 novembre 2017 fixant les modèles de formulaire CERFA de demande d'élection de domicile et d'attestation de domicile des personnes sans domicile stable
- Arrêté préfectoral n°2016-CS-JS-116 portant approbation du schéma départementale de la domiciliation en Seine et Marne
- Instruction n° DGCS/SD1B/2016/188 du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable

6) Scolarisation

- Code de l'éducation, article R131-7 : dispositions applicables à la scolarisation des enfants
- Circulaire interministérielle n°2014-159 du 24 décembre 2014 relative à la prévention de l'absentéisme scolaire
- Circulaire n° 2012-141 du 2 octobre 2012 relative à l'organisation de la scolarité des élèves allophones nouvellement arrivés
- Circulaire n° 2012-142 du 2 octobre 2012 relative à la scolarisation et à la scolarité des enfants issus de familles itinérantes et de voyageurs
- Circulaire n° 2012-143 du 2 octobre 2012 relative à l'organisation des Casnav (Centres Académiques pour la scolarisation des enfants allophones nouvellement arrivés et des enfants issus de familles itinérantes et de voyageurs)
- Circulaire n°2017-056 du 14 avril 2017 relative à l'obligation scolaire : instruction dans la famille

7) Volet urbanisme

- Article L.410-1 b du code de l'urbanisme : certificat d'urbanisme
- Article L.444-1 du CU : dispositions applicables aux terrains aménagés pour l'installation de caravanes constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs
- Articles R.111-33, R.111-48 du CU : terrains inaptes au stationnement de caravanes : rivage de la mer et site naturel inscrit ou classé ou en instance de classement, périmètre de site patrimonial remarquable ou abords d'un monument historique, rayon de 200 m autour d'un point de captage d'eau potable
- Article R.111-34 et R.111-49 du CU : stationnement de caravane ne respectant pas un PLU ou un arrêté du maire
- Article R.421-19 du CU : liste des aménagements soumis à permis d'aménager

- Article R. 421-23 j et k du CU : l'installation, d'une durée de plus de 3 mois, d'une caravane ou résidence mobile de gens du voyage constituant un habitat permanent, ainsi que l'aménagement de terrains destinés aux aires d'accueil et aux terrains familiaux des gens du voyage ne nécessitant pas un permis d'aménager, sont soumis à déclaration préalable.

8) Agréments des associations intervenant dans le champ de l'ingénierie sociale et la gestion locative en faveur des gens du voyage (hors SEM et organismes HLM)

- Décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées
- Circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

ANNEXE 2 : terrains privés

Terrains privés aménagés dans les conditions de l'article L 444-1 du code de l'urbanisme, et terrains mis à disposition des gens du voyage par leurs employeurs, notamment dans le cadre d'emploi saisonniers.

L'article L.444-1 du code de l'urbanisme prévoit que :

« L'aménagement de terrains bâtis ou non bâtis, pour permettre l'installation de résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs définis par décret en Conseil d'État ou de résidences mobiles au sens de l'article 1^{er} de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, est soumis à permis d'aménager ou à déclaration préalable, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État. Ces terrains doivent être situés dans des secteurs constructibles. Ils peuvent être autorisés dans des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées, dans les conditions prévues à l'article L. 151-13. »

Le diagnostic réalisé par les cabinets Le FRENE et EQUILATERRE en 2019 auprès des communes et EPCI de Seine-et-Marne dans le cadre de la révision du schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage, a recensé en grande partie les situations de sédentarisation légales ou illicites. Cette connaissance n'est cependant pas exhaustive, dans la mesure où toutes les collectivités n'ont pas répondu au questionnaire qui leur a été adressé.

Il appartient aux EPCI et aux communes de compléter ce diagnostic. Les collectivités sont invitées à prendre en compte ces situations, notamment dans le cadre de la réalisation ou de la révision de leurs documents d'urbanisme (PLU ou PLUi).

Concernant les terrains mis à disposition de travailleurs saisonniers, seules deux communes en ont fait mention :

- **Courtomer** : ZAC rue du Cordeau, un emplacement pour trois caravanes,
- **Marles-en-Brie** : 157 avenue du Général de Gaulle (montage de chapiteau).

ANNEXE 3 : préconisations concernant les aires d'accueil

L'aménagement et la gestion des aires d'accueil doivent répondre au **décret n° 2019-1478 du 26 décembre 2019** relatif aux aires permanentes d'accueil et aux terrains familiaux locatifs destinés aux gens du voyage et pris pour l'application de l'article 149 de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté. Ce texte abroge le décret n° 2001-569 du 29 juin 2001 relatif aux normes techniques applicables aux aires d'accueil des gens du voyage et les circulaires prises pour son application.

Les principales modifications introduites par le décret n° 2019-1478 sont :

- L'aire d'accueil est divisée en emplacements de deux places. Chaque place doit dorénavant avoir une superficie minimale de **75 m², hors espaces collectifs, bâti, espaces réservés au stationnement des véhicules et circulations internes**. L'espace réservé au stationnement des véhicules est contigu à chaque place et sa capacité est d'au moins deux véhicules
- La collecte des déchets ménagers ou encombrants ainsi que l'accès à la déchetterie doivent être assurés dans les mêmes conditions que pour les habitants de la commune ou de l'EPCI
- En cas de fermeture de l'aire supérieure à un mois, une dérogation doit être demandée au préfet qui peut l'accorder dans la limite de six mois s'il a agréé un ou plusieurs emplacements provisoires situés dans le même secteur géographique
- Des dispositifs permettant d'individualiser les consommations d'eau et d'électricité
- 20 % des blocs sanitaires, et un à minima, doivent être accessibles aux personnes handicapées
- Une présence quotidienne du gestionnaire au moins cinq jours par semaine, non nécessairement permanente, et une astreinte technique téléphonique
- Les dispositions du décret s'appliquent aux créations ou aménagement d'aires permanentes d'accueil dont la déclaration préalable ou la demande de permis d'aménager est déposée après le 31 décembre 2020
- Un règlement intérieur type, annexé au décret, précise que la durée de séjour maximum est de trois mois consécutifs, avec dérogations possibles dans la limite de sept mois supplémentaires sous conditions listées dans le décret. Les règlements existants doivent être mis en conformité avec le règlement intérieur type avant le 28 juin 2020
- Les modalités de facturation des consommations et du droit d'entrée sont précisées, le dépôt de garantie est limité à un montant maximum équivalent à un mois de droits d'emplacement.

En complément de ce texte, il paraît utile de formuler les recommandations suivantes :

1. Localisation

Le choix d'une localisation est un compromis entre les trois parties, élus, voyageurs et riverains. Elle doit favoriser une insertion sociale sans heurts des familles au tissu local. Elle doit garantir le respect des règles d'hygiène et de sécurité des gens du voyage. En raison de leur vocation d'habitat, il est recommandé de les implanter au sein ou à proximité des zones urbaines afin de permettre un accès aisé aux différents services urbains, notamment sanitaires, sociaux et scolaires et d'éviter les surcoûts liés aux travaux de viabilisation.

La localisation d'une aire d'accueil doit donc respecter les grands principes suivants :

- Situation pas trop éloignée d'un quartier habité, bien pourvu en services permettant l'accueil des voyageurs, la scolarisation des enfants et la gestion du terrain
- Accès facile des voies routières desservant l'agglomération ou la commune. Par contre les accès directs sur des routes à fort trafic sont tout à fait déconseillés.

Ce qu'il ne faut pas oublier :

- Prévoir des « zones intermédiaires » entre le terrain et les zones industrielles.
- On entend par « zones intermédiaires » toute forme d'espace ayant été conçu sur les pourtours de l'aire afin d'éviter une trop grande proximité avec le voisinage immédiat.
- Prendre en compte les coûts d'aménagement induits par un site non desservi par les réseaux.

2. Principes d'aménagement

L'objectif premier des choix d'aménagement est de **pérenniser les installations** afin qu'elles profitent à un maximum de familles sans avoir à effectuer de réparations majeures. Cette pérennisation implique une bonne utilisation des installations par les gens du voyage.

Superficie globale

De 4000 à 6000 m² pour les aires de 20 places et de 6000 à 10000 m² pour 30 places.

Clôtures

- Les terrains sont nécessairement clôturés afin d'éviter toute forme de stationnement sauvage à leurs marges sur des propriétés riveraines.
- La clôture sera de conception robuste, avec si nécessaire, un soubassement béton. Un mode de végétalisation peut venir en complément pour permettre l'intégration harmonieuse du terrain à son environnement immédiat.

Configuration de l'aire d'accueil et voies de circulation

- Privilégier une configuration non linéaire, par exemple de type alvéolaire
- Les différences de niveaux d'un terrain peuvent être utilement utilisées. Elles offrent des cassures naturelles dans le paysage, des espaces différenciés qui pourront favoriser un sentiment de plus grande intimité chez les utilisateurs.

Le tracé des voies dépend de la forme du terrain, l'objectif étant d'avoir le linéaire le plus court possible, tout en veillant à ce que chaque emplacement ait un accès direct à une voie de circulation.

Selon la longueur des voies d'accès, il peut s'avérer nécessaire de mettre en place des ralentisseurs ou systèmes de chicane pour assurer la sécurité des usagers.

Le revêtement utilisé pour les voiries peut être l'enrobé de type autoroutier ou l'enrobé amélioré avec bitume élastomère, traité contre les hydrocarbures.

Superficie et nombre de places par emplacement

Un emplacement correspond à 2 places. Chaque emplacement est généralement occupé par une famille. Chaque place doit permettre le stationnement d'une caravane, et le cas échéant d'une caravane plus petite servant de cuisine.

Rappel : le décret n°2019-1478 stipule que la place d'aire d'accueil doit avoir une superficie de 75 m² minimum hors espaces collectifs, hors bâti et hors espace réservé au stationnement des véhicules et circulations internes.

Il est recommandé de prévoir a minima 100 m² par place pour une meilleure souplesse dans la disposition des caravanes.

Les emplacements doivent être délimités afin de permettre en termes de fonctionnement une politique de peuplement du terrain et d'éviter les problèmes de sur occupation.

Il est préférable de les concevoir carrés plutôt que rectangulaires afin d'éviter une trop grande proximité des familles. Le carré permet en outre un logement plus aisé des caravanes.

Revêtement

Le béton est à privilégier car facile d'entretien (les gravillons sont à proscrire car ils abîment les caravanes).

Différencier le sol des emplacements et celui des voies de circulation permet de marquer visuellement les différents usages.

Il est également recommandé de prévoir une partie engazonnée (1 m de large le long de l'emplacement) pour permettre des fixations diverses (auvents de caravanes...)

Blocs sanitaires

En plus des dispositions du décret n° 2019-1478, un espace avec auvent équipé d'un évier et plusieurs branchements d'eau et d'électricité permettant de raccorder les machines à laver, sécher... est à recommander. Prévoir la fermeture de ces espaces, qui lorsqu'ils sont ouverts, s'avèrent inutilisables en cas d'intempéries. Les prises et robinets d'eau seront préférentiellement situés à l'intérieur du bloc sanitaire, accessibles par des trappes afin d'éviter piratage et dégradations.

Il est préférable de regrouper les blocs sanitaires deux à deux pour former, avec le local technique à l'arrière du bâtiment, un seul édicule pour deux emplacements ou 4 places de caravanes.

Le local technique

La conception du local technique revêt une importance toute particulière.

1 - Il doit être protégé contre le gel. Son sol sera en contrebas des WC et des douches pour faciliter, le cas échéant, le débouchage des canalisations (regard ou bouchon de dégorgement).

2 - Il devra être équipé d'un dispositif de fermeture très résistant (sauf si les compteurs d'eau et d'électricité sont regroupés dans le local d'accueil). Dans ce cas de figure, on parle d'une installation centralisée.

Dans ce local, on trouve :

- Les canalisations d'eau et d'électricité qui alimentent les douches et les WC,
- Éventuellement, les compteurs individuels d'eau et d'électricité,
- Les disjoncteurs : même si les voyageurs disposent de disjoncteurs individuels sur la borne, ce qui est recommandé, il est nécessaire d'en installer à l'intérieur du local technique afin d'assurer une protection supplémentaire et de couper l'alimentation électrique en cas de besoin,
- Le chauffage des douches se fera à partir du local technique (par sécurité et pour éviter les détériorations) au moyen d'un convecteur électrique par exemple, avec gaine de ventilation, grille d'aération. La commande se fera à partir d'une minuterie et d'une cellule photo-électrique installée dans la douche,
- L'appareil de production d'eau chaude pour les douches (ballon d'eau chaude...).

Prévoir un local d'accueil à l'entrée de l'aire, un éclairage public, un local poubelles :

Le local d'accueil

Il est important de prévoir l'aménagement d'un local d'accueil en 3 parties :

- La pièce d'accueil des familles avec un bureau pour le gestionnaire (chaises, tables...),
- Le compartiment sanitaire (wc + douche + espace buanderie),
- L'espace technique et/ou de rangement du matériel d'entretien de l'aire d'accueil.

L'éclairage public est fortement recommandé.

Le local poubelles

Il devrait être prévu et aménagé de préférence à l'entrée de l'aire. Ses dimensions doivent être suffisantes afin de permettre la disposition des containers d'ordures ménagères et du tri sélectif.

Enfin, il est recommandé de prévoir une salle collective pour l'organisation d'actions d'accompagnement social (soutien scolaire, ateliers collectifs, aides administratives aux familles etc.), salle qu'il conviendra de sécuriser.

3. Principes de gestion et de fonctionnement

Une bonne gestion est la clé de la pérennité des aires d'accueil.

Deux types de gestions sont possibles : la gestion directe et la gestion déléguée.

La gestion directe peut être assurée :

- Directement par l'Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI)
- Ou par un syndicat de gestion.

Cette prise de compétence offre plusieurs avantages :

- Elle permet de mutualiser les moyens : gérant plusieurs aires, les Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) mettent à disposition un personnel gestionnaire plus important que ne pourrait le faire une commune isolée
- Une personne (a minima) a en charge, au sein des EPCI, le dossier Gens du Voyage. Elle est le référent indispensable pour les gestionnaires, notamment en cas de problèmes.

La gestion déléguée (un EPCI ayant la compétence Gens du Voyage peut tout à fait déléguer la gestion des aires). Les aires demeurent la propriété de l'EPCI et c'est simplement sa gestion et son entretien qui peuvent être délégués.

Quel que soit l'organisme auquel la gestion est déléguée, une convention devra être établie entre la collectivité et le gestionnaire. Cette convention définit notamment les obligations et responsabilités de chacun et précise qui intervient en cas de difficulté.

La gestion déléguée permet :

- de confier au gestionnaire, l'ensemble des prestations d'entretien courant et de remise en état de l'aire d'accueil en cas de dégradation ou d'acte de vandalisme,
- la disponibilité du personnel (astreinte 7j/7, week-end et jours fériés) pour un meilleur suivi et une remontée d'information rapide.

La délégation de gestion génère des coûts liés aux frais fixes de la structure mais ces coûts peuvent être compensés par une aide réelle quotidienne aux collectivités.

La gestion de l'aire comprend :

- **Le gardiennage,**
- **L'accueil des familles,**
- **Le fonctionnement et l'entretien des équipements et des espaces collectifs.**

Le gestionnaire est le personnage-clé du bon fonctionnement d'une aire d'accueil :

- Il assure une mission de service public
- Il a un rôle de médiateur entre les voyageurs et les acteurs locaux concernés par la présence de ces populations
- Il est garant de la bonne application du règlement intérieur

- Il assure les formalités administratives d'accueil et de départ des familles
- Il assure la perception des droits d'usage et des consommations des fluides (eau, électricité, wifi...)
- Il est garant du bon entretien de l'aire.

Il est capital que la personne retenue si elle n'a pas l'expérience de la population « Gens du Voyage » reçoive une formation spécifique pour ce type particulier de gestion.

Si une présence n'est pas nécessaire à la journée, il est néanmoins essentiel d'avoir deux personnes (l'agent d'accueil et l'agent d'entretien) travaillant en binôme sur une aire d'accueil. En cas de conflit, cela permet au gestionnaire de ne pas être isolé.

Le règlement intérieur

Un règlement intérieur remis à chaque famille lors de son arrivée est indispensable. Il doit être signé par la famille en même temps que son contrat de séjour ou titre d'occupation temporaire du domaine public de la commune ou de l'EPCI. Le règlement intérieur fixe les conditions d'occupations de l'aire d'accueil et précise les droits et obligations des gens du voyage occupants, et des règles de gestion applicables, notamment :

- les droits et obligations de chacun,
- les durées de séjour limitées à 3 mois, renouvelables dans la limite de 7 mois supplémentaires sous conditions : scolarisation, hospitalisation, formation, activité professionnelle.
- les frais de séjour et de garantie (caution),
- les règles de vie sur l'aire et dans son voisinage.

Les frais de séjour et de garantie (caution)

Ces frais comprennent :

- 1- la caution,**
- 2 - le droit d'usage,**
- 3 - le paiement des consommations d'eau et d'électricité.**

Le droit d'usage devrait être homogénéisé sur l'ensemble du département. En 2019, le prix moyen s'élevait à 4,08€ / jour. Le paiement des fluides se fait de plus en plus par prépaiement, ce qui évite les impayés pour les gestionnaires et la collectivité, et permet aux familles de choisir le montant qu'elles désirent dépenser.

L'installation de ce système (logiciel de télégestion) de comptage informatique génère un coût pour la collectivité.

Fermeture annuelle des terrains

Une fermeture annuelle est souhaitable et permet :

- D'effectuer certains travaux de maintenance (peinture par exemple) ou des travaux d'amélioration technique,
- D'assurer les congés du personnel sans avoir à trouver des remplaçants,
- D'éviter que les familles n'aient tendance à se sédentariser sur l'aire

Ce modèle de règlement intérieur reprend les dispositions obligatoires du décret n° 2019-1478 du 26 décembre 2019, qui figurent en noir. Elles ont été complétées par des recommandations issues de la pratique sur les aires d'accueil, qui apparaissent en bleu.

Règlement intérieur de l'aire d'accueil des gens du voyage de **XXXX**

Conformément à la délibération n° XXXX/00-00-

Date

Vu :

Le code général des Collectivités Territoriales ;

La loi n° 2000.614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage et ses décrets ;

Le code de l'urbanisme notamment les articles L 444.1, R 421.19, relatif au permis d'aménager ;

Le décret n° 2019-1478 du 26 décembre 2019 relatif aux aires permanentes d'accueil et aux terrains familiaux locatifs destinés aux gens du voyage et pris en application de l'article 149 de la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté ;

Le schéma départemental d'accueil des gens du voyage du département de Seine et Marne, signé conjointement par Monsieur le Préfet et Monsieur le Président du Conseil général ;

Considérant qu'en application de l'article L5214-16 du code général des Collectivités Territoriales, la Communauté **XXXX** exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres, la compétence en matière d'aménagement, d'entretien et de gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;

Considérant la nécessité de construire le règlement intérieur fixant les conditions d'occupation de l'aire d'accueil et de préciser les droits et obligations des gens du voyage occupants ;

Considérant que le terrain concerné relève du domaine public ;

Considérant que le bon fonctionnement des aires implique une rotation des caravanes stationnant sur les aires aménagées ;

La délibération **XXXXXX** de la communauté de **XXXXXX** en date du **XX/XX/XXXX** approuvant ce règlement intérieur ;

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 : DESTINATION ET DESCRIPTION DE L'AIRE

Les aires d'accueil sont strictement réservées aux stationnements des gens du voyage au sens de la loi, dont l'habitat traditionnel est constitué de résidence fixe.

L'aire a vocation à accueillir temporairement des résidences mobiles de gens du voyage, leurs véhicules tracteurs et le cas échéant leurs remorques.

Seules les familles dotées de véhicules mobiles et d'habitations mobiles (caravane, camping-car), en bon état de fonctionnement, pourront être admises sur l'aire d'accueil.

La communauté XXXXX gère une aire inscrite dans le Schéma Départemental pour l'Accueil des Gens du Voyage (cf. arrêté préfectoral), réparties comme suit :

- Une aire d'accueil à XXXXX sise XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX avec XX places caravanes soit XX emplacements Loi Besson II.

Le stationnement de caravanes est interdit sur tout autre emplacement du domaine public du territoire de la communauté XXXXX.

Considérant que l'aire d'accueil fait partie du domaine public, son accès est autorisé à tous les représentants des services publics et des autorités des forces de l'ordre.

Chaque emplacement familial dispose d'un accès à l'eau et à l'électricité. Les compteurs d'électricité et d'eau sont individualisés. Chaque emplacement est équipé d'un bâtiment sanitaire divisé en 2 blocs (1 par emplacement) qui comprend pour chaque famille :

- 1 WC,
- 1 douche,
- 1 buanderie fermée avec évier, 2 arrivées d'eau dont une destinée à l'alimentation d'un lave-linge, une évacuation d'eau de lave-linge, des prises électriques et un éclairage individuel.

Dans le présent règlement :

Les personnes qui occupent un emplacement sont appelées :

L'occupant ou la famille

Le responsable de famille, gardien de l'emplacement occupé et garant du respect du présent règlement par l'ensemble des occupants de l'emplacement est appelé :

Titulaire

Les différentes personnes intervenant au nom de la communauté XXXXX pour gérer les aires sont appelées :

Gestionnaire

ARTICLE 2 : ADMISSION ET INSTALLATION

2-1 L'accès à l'aire est autorisé par le gestionnaire dans la limite des emplacements disponibles.

HORAIRES D'OUVERTURE

L'accueil sur les terrains a lieu 5 jours sur 7 : du Lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00.

Les entrées et sorties se font sur les aires d'accueil du lundi au vendredi pendant les horaires d'ouvertures.

Le gestionnaire peut solliciter auprès des familles la présentation des documents suivants :

- Une pièce d'identité pour les membres adultes de la famille
- Le livret de famille le cas échéant (enfants)
- Un certificat de radiation pour les enfants scolarisés en provenance de l'ancienne école
- Une attestation CAF de moins de 3 mois, ou tout autre papier indiquant des revenus réguliers (CNAV, feuille d'impositions, autres...)
- En cas de possession d'un animal domestique, son carnet de vaccinations. Tout animal non-domestique est interdit sur le terrain
- Le document intitulé « convention temporaire d'occupation », signé par le titulaire, attestant qu'il a pris connaissance du règlement intérieur, de la durée maximum du séjour et qu'il s'engage à les respecter
- La ou les copie(s) de la ou des carte(s) grise(s) de la ou des caravane(s)
- L'assurance des véhicules et caravanes, l'assurance responsabilité civile pour la famille.

Tout défaut d'assurance y compris de responsabilité civile n'engage que les usagers et non la collectivité et son gestionnaire. Ces derniers ne pouvant être tenus responsables d'un manquement à la législation en vigueur.

Toute personne non présentée lors de l'admission sera de fait sans droit ni titre et la collectivité se réserve le droit, pour non-respect du règlement, d'expulser la famille complète.

2-2 Chaque occupant admis doit occuper le ou les emplacements qui lui est/sont attribué(s) et utiliser [et le cas échéant entretenir], les équipements dédiés (bloc sanitaire, compteurs d'eau et d'électricité).

ASTREINTE

2-3 En dehors des horaires d'ouverture, une astreinte est mise en place : [modalités de contact]

Une astreinte est assurée 7j/7 et 24h/24 en dehors des heures administratives au numéro suivant :

0X.XX.XX.XX.XX.

Pour obtenir l'intervention de l'astreinte il faut renseigner par téléphone sur le répondeur filtre : son nom, l'aire concernée ainsi que l'emplacement, le numéro de téléphone et la raison de l'appel.

Le gestionnaire d'astreinte après avoir pris connaissance du problème rappelle le titulaire de l'emplacement.

L'Astreinte doit pouvoir répondre à des problématiques techniques et/ou de sécurité, tout abus sera sanctionné (voir grille tarifaire en annexe).

DÉPÔT DE GARANTIE

2-4 Un dépôt de garantie d'un montant de [...] € est acquitté au gestionnaire à l'arrivée sur l'aire.

La délivrance du dépôt de garantie donne lieu à récépissé.

Le montant du dépôt de garantie est restitué au moment du départ du ou des emplacements et en l'absence de dégradation et d'impayé.

ARTICLE 3 : ÉTAT DES LIEUX

3-1 Un état des lieux contradictoire du ou des emplacements écrit et signé par chacune des parties est réalisé à l'arrivée et au départ de l'occupant. [Des photos de l'emplacement pourront compléter l'état des lieux.](#)

3-2 En cas de dégradation constatée lors de l'état des lieux de sortie, le gestionnaire conserve tout ou partie du dépôt de garantie selon la gravité des dégâts constatés.

[Une annexe au présent règlement précise la grille tarifaire applicable aux remises en état.](#)

ARTICLE 4 : USAGE DES PARTIES COMMUNES ET VOISINAGE

4-1 A l'intérieur de l'aire, seuls peuvent circuler, à une vitesse limitée à [...], les véhicules qui appartiennent aux occupants y séjournant.

[Pour être admis sur l'aire d'accueil, les voyageurs doivent avoir des véhicules et résidences mobiles qui conservent des moyens de mobilité et que le code de la route n'interdit pas de faire circuler conformément à l'article 1^{er} du décret n°2019-1478 du 26 décembre 2019.](#)

Le stationnement ne doit pas entraver la circulation ni empêcher l'installation de nouveaux arrivants.

4-2 Le cas échéant, préciser les modalités d'utilisation de l'aire de jeux.

4.3 La Communauté d'Agglomération ne peut être tenue responsable en cas de vols et/ou de dégradations des biens appartenant aux utilisateurs des lieux (actes de malveillance, risques, litiges de voisinage, dégradation diverses (rongeurs, insectes, chiens, intempérie, humaine, etc...).

4.4 Les animaux domestiques sont tolérés selon la législation en vigueur. Les chiens doivent être attachés sur l'emplacement du locataire et tenus en laisse.

4.5 Tout feu est strictement interdit sur l'ensemble du terrain et à ses abords, sauf barbecue selon la législation en vigueur.

4.6 Toute installation fixe ou construction est interdite.

4.7 Le respect envers le personnel intervenant est de rigueur (Communauté de **XXXX**, Entreprises extérieures, Gestionnaire et autres).

4.8 Les résidents :

[Les riverains devront se respecter mutuellement et observer une parfaite correction à l'égard des installations, l'hygiène, la salubrité, et le bon voisinage.](#)

[Les parents sont responsables du comportement de leurs enfants.](#)

[Chaque titulaire de l'emplacement est responsable des dégâts causés par les membres de sa famille, ses visiteurs ainsi que leurs animaux.](#)

[L'ordre public ne doit pas être troublé.](#)

4.9 L'usage d'armes de toutes catégories est strictement interdit dans l'enceinte de l'aire d'accueil.

4.10 Emplacement :

Chaque emplacement est à usage et entretien de la famille. L'évacuation des eaux (machine à laver, vaisselle, etc.) doit être systématiquement raccordée au collecteur prévu à cet effet.

Il est interdit de jeter des objets, produits ou résidus polluants dans les sanitaires, parties communes et abords de l'aire, ainsi que dans les réseaux d'évacuation.

Il est interdit de déposer du linge sur les clôtures.

Le courant électrique est branché pour les usagers à partir d'un coffret individuel, et ce, dès que les branchements sont compatibles et aux normes (isolation des machines, convecteurs, prises caravanes, multiprises, fils électriques, etc.). Les usagers sont responsables de l'état de leur branchement.

4.11 En cas de détérioration constatée sur le matériel et les espaces collectifs ou individuels, les travaux de réparation seront réalisés sur ordre de la Communauté XXXXX et facturés à l'utilisateur responsable de la dégradation (grille tarifaire en annexe).

4.12 Aucune installation modifiant la destination première des emplacements n'est autorisée.

ARTICLE 5 : DURÉE DE SÉJOUR

5-1 La durée de séjour maximum est de [...] mois consécutifs.

5-2 Des dérogations dans la limite de [...] mois supplémentaires peuvent être accordées sur justification et sur avis de la commission d'admission, en cas de scolarisation des enfants, de suivi d'une formation, de l'exercice d'une activité professionnelle ou d'une hospitalisation.

SORTIE DE L'AIRE

5-3 Le départ de l'aire s'effectue en présence du gestionnaire.

La date de départ doit être annoncée au gestionnaire au plus tard 48 heures ouvrées avant la sortie.

Aucun mouvement de caravanes ne peut avoir lieu du vendredi XXhXX au lundi XXhXX.

Les usagers doivent s'acquitter avant leur départ des sommes restant dues.

Un état des lieux de sortie est établi, une fois que les caravanes et véhicules auront quitté définitivement le terrain. Les sanitaires et les containers devront être au préalable nettoyés.

La famille sera redevable (notamment par le biais de la caution) de toute dégradation constatée sur l'emplacement (poubelles, tri sélectif, robinetterie, etc...).

ARTICLE 6 : FERMETURE DE L'AIRE

Les aires d'accueil sont ouvertes tout au long de l'année. Néanmoins, en cas de travaux, la communauté XXXXX se réserve le droit de prolonger la fermeture.

6-1 En cas de fermeture temporaire pour des travaux d'aménagements de réhabilitation et de mise aux normes ou des réparations ou pour un autre motif, supérieure à un mois :

- Le gestionnaire de l'aire informe le préfet de la date de fermeture temporaire au plus tard trois mois avant cette dernière ;
- Il informe les occupants de la fermeture de l'aire, par affichage, au moins deux mois avant cette fermeture ;

- Il informe les occupants de l'aire qui ferme des aires ouvertes ou des emplacements provisoires agréés en application du décret du 3 mai 2007 dans le même secteur géographique et pouvant les accueillir pendant la fermeture temporaire ;
- Les occupants s'engagent à libérer les lieux avant le premier jour de fermeture ;
- Le ou les gestionnaires des aires situées dans un même secteur géographique échelonnent les fermetures temporaires afin que certaines d'entre elles restent ouvertes en permanence.

6-2 Aucune caravane ne doit rester sur le terrain pendant cette période. Les familles ont l'obligation de prendre toutes les dispositions nécessaires pour libérer totalement les emplacements, sous peine d'enlèvements éventuels de caravanes ou véhicules restants qui seront à la charge financière de la famille.

Le système d'accès des terrains d'accueil sera maintenu fermé, de telle sorte qu'un véhicule attelé d'une caravane ne puisse pas pénétrer sans autorisation préalable.

6-3 La période de fermeture annuelle prévaut sur la durée de séjour maximum (les familles quelle que soit la date d'arrivée devront quitter l'aire lors de la fermeture).

RÈGLEMENT DU DROIT D'USAGE

ARTICLE 7 : DROIT D'USAGE

7-1 Le droit d'usage est établi par emplacement. Il comprend le droit d'emplacement, et le cas échéant la consommation des fluides. Son montant est affiché sur l'aire.

7-2 Le droit d'emplacement, qui est de [...] €, est réglé au gestionnaire [par avance ou à terme échu] suivant la périodicité suivante : [à compléter]

Avant son départ, chaque usager doit s'acquitter des sommes restantes dues.

7-3 Le droit de place est forfaitaire et journalier à compter de 0h 00.

ARTICLE 8 : PAIEMENTS – FLUIDES

8-1 Paiement des fluides :

L'alimentation en eau et en électricité ne se fait qu'à partir des équipements prévus à cet effet. En cas de panne ou de difficultés, l'usager est tenu de prévenir le gestionnaire.

Chaque occupant règle sa consommation d'eau et d'électricité auprès du gestionnaire selon les modalités en vigueur sur l'aire et les tarifs suivants :

- [...] €/kWh ;
- [...] €/m³ d'eau.

Si l'aire est équipée d'un système de télégestion et de prépaiement des consommations de fluides, le règlement d'avance est obligatoire. L'occupant doit veiller à créditer son compte individualisé en fonction de sa consommation afin de pouvoir bénéficier de l'eau et de l'électricité sans risque de coupure.

8-2 Les tarifs peuvent faire l'objet d'une révision par décision de la communauté XXXXX

8-3 Un reçu du Trésor Public numéroté est délivré à l'usager après chaque paiement

8-4 Les factures impayées feront l'objet de titres de recettes émis par la communauté XXXX et transmis au Trésor Public qui engagera alors tous les moyens de recouvrement.

OBLIGATIONS DES OCCUPANTS

ARTICLE 9 : RÈGLES GÉNÉRALES D'OCCUPATION ET DE VIE SUR L'AIRE

Le respect des obligations que le présent règlement intérieur impose conditionne la bonne gestion de l'aire.

9-1 Les occupants doivent respecter le personnel intervenant sur l'aire : [Communauté de XXXX](#), [Entreprises extérieures](#), [Gestionnaire](#) et autres.

9-2 Les occupants doivent entretenir des rapports de bon voisinage.

9-3 Les occupants de l'aire d'accueil doivent avoir un comportement respectueux de l'ordre public.

9-4 Toute personne admise à résider sur l'aire d'accueil est responsable de ses actes et des dégradations qu'elle cause ou qui sont causés par les personnes l'accompagnant.

[Les parents sont responsables du comportement de leurs enfants.](#)

9-5 L'occupant est responsable des animaux dont il a la charge et doivent rester sous sa surveillance.

A ces égards, les occupants de l'aire d'accueil sont soumis aux règles de droit commun.

[Les chiens doivent être attachés sur l'emplacement du locataire et tenus en laisse.](#)

9-6 Les occupants sont priés d'éviter tous bruits et discussions qui pourraient gêner leurs voisins. Les appareils sonores doivent être réglés en conséquence.

Le gestionnaire peut assurer la tranquillité des occupants en fixant des horaires pendant lesquels le silence doit être respecté.

ARTICLE 10 : PROPRETÉ ET RESPECT DE L'AIRE

10-1 Les occupants doivent veiller au respect des règles d'hygiène et de salubrité, entretenir la propreté de leur(s) emplacement(s) et des équipements dédiés.

10-2 Il est interdit de jeter des eaux usées sur le sol ou dans les caniveaux. Les occupants doivent vider les eaux usées dans les [collecteurs](#) ou installations prévues à cet effet.

10-3 Les plantations et les décorations florales doivent être respectées.

10-4 Il est interdit de planter des clous dans les arbres, de couper des branches, de faire des plantations.

[10-5 Toute installation fixe ou construction est interdite.](#)

[10.6 Tout feu est strictement interdit sur l'ensemble du terrain et à ses abords, sauf barbecue selon la législation en vigueur.](#)

10-7 Toute réparation de dégradation commise à la végétation, aux clôtures, au terrain ou aux installations de l'aire sera à la charge de son auteur ([grille tarifaire en annexe](#)).

ARTICLE 11 : STOCKAGE – BRULAGE - GARAGE MORT

STOCKAGE - GARAGE MORT

11-1 L'aire n'est pas le lieu d'exercice d'activités professionnelles des usagers.

[Le dépôt \(pots de peinture, déchets verts etc...\), montage, démontage, stockage de véhicules ou épaves est interdit sur l'aire d'accueil.](#)

BRÛLAGE ET FEU D'USAGE

11-2 Il est interdit de laisser et de brûler sur l'aire tous matériels dont les véhicules et résidences mobiles hors d'usages ou objets de récupération.

11-3 Il est interdit de faire du feu, sauf des feux ouverts sur les emplacements dans les récipients prévus à cet effet (barbecue, etc.).

ARTICLE 12 : DÉCHETS ET ENCOMBRANTS

12-1 Gestion des déchets : Ordures Ménagères

La collecte des déchets et des ordures ménagères résiduelles se fait dans les conditions suivantes : [à compléter]

Chaque emplacement dispose d'un conteneur individuel ou collectif pour les déchets ménagers ordinaires. Les ordures ménagères, mis dans des sacs hermétiquement fermés, doivent être déposées dans les conteneurs individuels ou collectifs prévus à cet effet. Le tri sélectif doit être respecté.

La famille a l'obligation de sortir son conteneur la veille au soir du ramassage, organisé par la ville/ou le service de collecte des ordures, et se doit de l'entretenir (hygiène). Un lavage régulier des conteneurs doit être réalisé par la famille afin de limiter les nuisances olfactives.

12-2 Gestion des encombrants

L'accès au service de collecte des encombrants et à la déchetterie se fait dans les conditions suivantes : [à compléter]

12-3 Sur production d'une pièce d'identité, le gestionnaire délivre sans frais à tout occupant qui en fait la demande une attestation de présence sur l'aire, datée et signée, valable jusqu'à la date de départ de la personne de l'aire d'accueil, qui est mentionnée si elle est connue.

La déchetterie à utiliser par les occupants de l'aire est [désignation, adresse, téléphone, horaires d'ouverture].

OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

ARTICLE 13 : LE GESTIONNAIRE OU SON REPRÉSENTANT

13-1 Le gestionnaire doit respecter les occupants et ne pas avoir de comportement discriminant.

13-2 Le gestionnaire encaisse les règlements de droit de place et de fluide auprès des occupants. A cet effet, un reçu du trésor public numéroté est délivré à l'usager.

13-3 Le gestionnaire assure le nettoyage et l'entretien des espaces collectifs et des circulations internes.

13-4 Il veille également à la propreté de l'emplacement avant l'installation d'un occupant.

13-5 Le gestionnaire doit permettre aux véhicules des occupants admis à séjourner d'accéder à l'aire à toute heure.

DISPOSITIONS EN CAS DE NON-RESPECT DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR : SANCTIONS

ARTICLE 14 : NON RESPECT DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

14-1 Chaque

14-2 Tout occupant ne respectant pas le règlement intérieur pourra voir s'appliquer une échelle de sanction proportionnée à ses actes allant de l'avertissement oral ou écrit à la révocation de sa convention d'occupation temporaire de l'aire, et ainsi devenir un occupant sans droit ni titre du domaine public.

14-3 Le gestionnaire s'il le juge nécessaire, en cas de manquement au règlement intérieur ou en cas de trouble grave à l'ordre public, peut mettre en demeure l'occupant de s'y conformer. Si cette mise en demeure n'a pas été suivie d'effet, le gestionnaire pourra résilier la convention d'occupation temporaire.

14-4 Préalablement à cette décision, la personne intéressée aura été mise à même de présenter des observations écrites et, le cas échéant, sur sa demande, des observations orales.

14-5 Il pourra être cependant dérogé au caractère contradictoire de la procédure administrative en cas d'urgence ou de circonstances exceptionnelles ou lorsque leur mise en œuvre serait de nature à compromettre l'ordre public.

14-6 En cas de non-exécution de la mise en demeure de quitter le terrain, la Communauté ~~XXXXX~~ initie une procédure judiciaire d'expulsion : une coupure des fluides sera effectuée en présence d'un agent assermenté.

ARTICLE 15 : APPLICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le présent règlement prendra effet le [...].

Le Président de l'établissement public intercommunal, le service gestionnaire et ses prestataires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent règlement intérieur qui sera affiché sur l'aire.

INFORMATION

Le gestionnaire assure une mission de service public, un outrage à agent est un acte commis contre un délégataire d'une mission de service public.

Que risque-t-on en cas d'outrage à agent ?

Un outrage à agent est un acte adressé à des agents chargés d'une mission de service public ou dépositaires de l'autorité publique, dans le cadre de l'exercice de leur mission, et de nature à porter atteinte à la dignité ou au respect dû à leur fonction.

Sont considérés comme des outrages notamment :

- Les insultes orales,
- L'envoi d'objets, de lettres d'insultes,
- Les menaces orales ou écrites,
- Ou les gestes insultants ou menaçants (les violences physiques sont punies comme des coups et blessures).

Les peines encourues varient en fonction

- De la qualité de l'agent qui subit l'outrage,
- Du lieu où il a été commis
- Et du nombre d'auteurs impliqués.

L'outrage à l'égard d'un agent chargé d'une mission de service public est puni de :

- 7 500 € d'amende s'il est commis par un auteur unique,
- 6 mois d'emprisonnement et 7 500 € d'amendes s'il est commis par plusieurs auteurs,
- 6 mois d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende s'il est commis en milieu scolaire.

L'outrage à l'égard d'un agent dépositaire de l'autorité publique est puni de :

- 1 an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende s'il est commis par un auteur unique,
- 2 ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende s'il est commis par plusieurs auteurs.

Texte de référence : Code pénal : article 433-5

LISTE DES ANNEXES :

Les annexes du règlement intérieur ont été établies par la Communauté ~~XXXXX~~. Elles peuvent être modifiées dans les mêmes conditions. Ils ont été rédigés en accord avec les principes de gestion promus par le schéma départemental de Seine et Marne concernant l'accueil des gens du voyage, et une copie a été envoyée en Préfecture.

Il se constitue des pièces suivantes :

- 1 : Tarification
- 2 : Convention temporaire d'occupation « Titre d'occupation du domaine public »
- 3 : « Famille invitée », Attestation sur l'honneur de prise de connaissance du Règlement intérieur
- 4 : Demande de renouvellement (dérogation) de la Convention temporaire d'occupation
- 5 : Autorisation de renouvellement (dérogation) de Convention temporaire d'occupation
- 6 : Renouvellement d'occupation du domaine public refusé
- 7 : Attestation sur l'honneur - Convention temporaire d'occupation
- 8 : Etat des lieux « entrée et sortie »
- 9 : Grille tarifaire en cas de dégradation

1) Tarification

La décomposition du droit d'usage qui comprend le droit de place forfaitaire journalier et le prépaiement des fluides (eau et électricité) est la suivante :

DESIGNATION	TARIFS
Droit de place forfaitaire	XXX € / emplacement
Les fluides	XXX € TTC / m ³
	XXX € TTC / kWh
La caution	XXX €

Indemnités compensatoires pour occupation sans droit ni titre : **10,00€ / jour / emplacement**

Indemnités compensatoires pour appel abusif de l'Astreinte : **100€**

Nettoyage et désinfection de la poubelle attribué au Titulaire : **50€**

Nettoyage des sanitaires « individuels » : **100€**

2) Convention d'occupation temporaire

Considérant que le terrain d'accueil des gens du voyage sis (adresse complète) :

/ /

/ relève
du domaine public géré par l'intercommunalité ;

Vu le règlement intérieur du terrain d'accueil des gens du voyage ;

Vu l'attestation de :

M(ME). /

né(e) le / / / / / / / / / / / / / / / / / /

A / Dpt / / / /

Certifiant avoir pris connaissance du règlement intérieur et s'engageant à le respecter. Si ces engagements ne sont pas respectés par moi ou par un membre de ma famille, je m'expose à une mesure d'expulsion de l'aire d'accueil, à des réparations financières, et à une poursuite judiciaire éventuelle.

Art 1 : M(ME). /

est autorisé(e) à occuper l'emplacement n° / / / /

du /

Art 2 : Toute demande de dérogation devra parvenir à la Communauté d'agglomération de

XXXXXX

Avant le /

Fait à, le.....

L'utilisateur représentant la famille,

(Signature suivi de bon pour accord)

3) « Famille invitée » : attestation sur l'honneur de prise de connaissance du Règlement Intérieur

Considérant que le terrain d'accueil des gens du voyage sis (adresse complète) :

/ /

/ relève
du domaine public géré par l'intercommunalité ;

Vu le règlement intérieur du terrain d'accueil des gens du voyage ;

Vu l'attestation de :

M(ME). /

né(e) le / / / / / / / / / / / / / / / / / /

A / Dpt / / / /

Certifiant avoir pris connaissance du règlement intérieur et s'engageant à le respecter.

5) Autorisation de renouvellement d'occupation du domaine public / Dérogation

Vu l'autorisation d'occupation du domaine public délivrée le

/ ___/___/ ___/___/ ___/___/___/___/

A M(ME) / ___/___/ ___/___/ ___/___/ ___/___/ ___/___/ ___/___/ ___/___/ ___/___/ ___/___/ ___/___/

Vu l'article 6 du règlement intérieur du terrain d'accueil des gens du voyage ;

Considérant que la famille satisfait aux conditions permettant l'octroi d'un renouvellement en dérogation de la durée normale de stationnement ;

Vu l'attestation de M(ME) certifiant avoir pris connaissance du règlement intérieur et s'engageant à le respecter ;

Art 1 : M(ME) / ___/___/ ___/___/ ___/___/ ___/___/ ___/___/ ___/___/ ___/___/ ___/___/ ___/___/ ___/___/ ___/___/

est autorisé(e) à occuper l'emplacement n° / ___/___/

du / ___/___/ ___/___/ ___/___/ au / ___/___/ ___/___/ ___/___/

Art 2 : Toute demande de dérogation devra parvenir à la Communauté d'agglomération de

XXXXX

Avant le / ___/___/ ___/___/ ___/___/___/___/

Fait à, le.....

L'autorité territoriale

6) Renouvellement d'occupation du domaine public refusé

Vu l'autorisation d'occupation du domaine public délivrée le

/ ___/___/ ___/___/ ___/___/___/___/

à M(ME)

Vu l'article 6 du règlement intérieur du terrain d'accueil des gens du voyage ;

Considérant que la famille ne satisfait pas aux conditions permettant l'octroi d'une dérogation ;

Vu l'attestation de M(ME),- certifiant avoir pris connaissance du règlement intérieur et s'engageant à le respecter ;

Art 1 : M(ME)

qui occupe l'emplacement n° / ___/___/ n'est pas autorisé(e) à prolonger la durée de son séjour au-delà de la durée actuelle de son contrat qui se termine

le / ___/___/ ___/___/ ___/___/___/___/

Art 2 : La famille devra prendre contact avec le gestionnaire 48 heures avant son départ pour s'acquitter de son solde avant sa sortie.

Art 3 : Si la famille ne fait pas l'objet d'une interdiction de séjour, elle pourra de nouveau avoir accès à l'aire d'accueil lors d'un prochain séjour.

Fait à, le.....

L'autorité territoriale

7) Attestation sur l'honneur / Convention temporaire d'occupation / Titre d'occupation du domaine public

Je soussigné(e)

/____/____/____/____/____/____/____/____/____/____/____/____/____/____/____/____/____/

Autorisé(e) à occuper l'aire d'accueil des gens du voyage de

/____/____/____/____/____/____/____/____/____/____/____/____/____/____/____/____/____/

Emplacement n° /____/

Du /____/ /____/ /____/

Au /____/ /____/ /____/

Atteste que les caravanes et véhicules qui séjournent sur mon emplacement sont en règle et assurés.

Tout manquement à la législation en vigueur n'engage que ma responsabilité et la Communauté d'agglomération **XXXXXX** et son gestionnaire ne peuvent-être engagés pour un défaut de ma part.

La Communauté d'agglomération **XXXXXX** se réserve le droit de rompre mon contrat pour manquement à cette obligation légale.

Fait à, le.....

L'usager représentant la famille,
(Signature suivi de bon pour accord)

8) L'état des lieux « entrée et sortie »

ETAT DES LIEUX		ETAT DES LIEUX / ENTREE		ETAT DES LIEUX / SORTIE		RETENUES	
Emplacement	date :	Observations	date :	Observations	MONTANT	PRIX	
Emplacement							
Endré au sol	TB	B	M	TB	B	M	
Plaf	TB	B	M	TB	B	M	
Plaf	TB	B	M	TB	B	M	
Propriété	TB	B	M	TB	B	M	
Bâtiment / Extérieur	TB	B	M	TB	B	M	
Eau de la structure	TB	B	M	TB	B	M	
Eau des poutres / avants	TB	B	M	TB	B	M	
Bac extérieur / évacuation	TB	B	M	TB	B	M	
Coltre électrique	TB	B	M	TB	B	M	
Prises / disjoncteur	TB	B	M	TB	B	M	
Robinetterie / raccordement	TB	B	M	TB	B	M	
Douche	TB	B	M	TB	B	M	
Robinetterie / évacuation	TB	B	M	TB	B	M	
Interupteurs / éclairage	TB	B	M	TB	B	M	
Siphon / sol murs / plafond	TB	B	M	TB	B	M	
WC	TB	B	M	TB	B	M	
WC / évacuation / alim	TB	B	M	TB	B	M	
Interupteur / éclairage	TB	B	M	TB	B	M	
Siphon / sol murs / plafond	TB	B	M	TB	B	M	
Containeur	TB	B	M	TB	B	M	
Eau géré(e)	TB	B	M	TB	B	M	
Observations complémentaires							
SIGNATURE OCCUPANT		SIGNATURE GESTIONNAIRE		SIGNATURE OCCUPANT		SIGNATURE GESTIONNAIRE	
Entrée		Sortie		Entrée		Sortie	
MONTANT RETENU							

ARE : **EMPLACEMENT N° :** Compteur Entrée Elec: **KWH**
 NOM : Compteur Sortie Elec: **KWH**
 PRENOM : Compteur Entrée Eau: **Litres**
Compteur Sortie Eau: **Litres**

9) Grille tarifaire en cas de dégradation

Logo de
l'EPCI

**CONSTAT D'INFRACTION AU REGLEMENT INTERIEUR
du dispositif d'accueil des gens du voyage**

SCHEMA DEPARTEMENTAL DU DEPARTEMENT DE :

AIRE D'ACCUEIL DE :	
ADRESSE :	

Référence n°	
Date d'ouverture du dossier	
Nom du plaignant	
Agissant pour le compte de	

Emplacement n°	
Nom du responsable	
Nature de l'infraction	
Chapitre du règlement	
intitulé	

Le responsable a-t-il été informé ?	oui	non
L'infraction a été stoppé immédiatement ?	oui	non
Le comportement a-t-il été injurieux ?	oui	non

Observations

Signature du plaignant :

ANNEXE 4 : préconisations relatives aux AGP

Entre mai et octobre, des groupes de gens du voyage convergent vers des lieux de grands rassemblements traditionnels en faisant de courtes étapes, de quelques jours à une quinzaine de jours, sur leur trajet.

Le décret n° 2019-171 du 05 mars 2019 définit les modalités d'aménagement et de gestion des aires de grand passage destinées à recevoir les groupes de 50 à 200 caravanes, rassemblées autour d'un responsable identifié.

1. Aménagement

a. Dispositions réglementaires :

Selon le décret du 05 mars 2019, les aires de grand passage doivent disposer :

- D'une surface d'au moins 4 hectares, sauf dérogation accordée par le préfet après avis du président du conseil départemental ;
- D'un sol stabilisé, restant porteur et carrossable en cas d'intempérie, dont la pente permet d'assurer le stationnement sûr des caravanes ;
- D'un accès routier permettant une circulation appropriée ainsi que l'intervention des secours et une desserte interne ;
- À l'entrée de l'aire :
 - D'une installation accessible d'alimentation en eau potable satisfaisant aux normes techniques relatives aux bouches à incendie ;
 - D'une installation d'alimentation électrique sécurisée de 250 kVA triphasé. En aval du point de livraison, la répartition d'électricité relève de la responsabilité du signataire de la convention d'occupation ;
 - D'un éclairage public.
- D'un dispositif de recueil des eaux usées ;
- D'un système permettant la récupération des toilettes individuelles qui peut être complété par des cabines sanitaires mobiles autonomes non raccordées à un réseau d'assainissement ;
- Sur l'aire ou à sa proximité immédiate, de bennes pour les ordures ménagères dont le ramassage est assuré au moins une fois par semaine pendant la période d'ouverture ou d'occupation ;
- D'un accès au service de collecte des encombrants et à la déchetterie dans les conditions prévues pour ses habitants par la collectivité ou l'établissement public de coopération intercommunale.

b. Préconisations

En complément du décret, un certain nombre de préconisations peuvent être formulées :

• Localisation

Compte tenu de leur objet et du fait qu'elles n'appellent pas d'aménagement ou de construction justifiant un permis de construire, ni d'utilisation permanente à titre d'habitat, ces aires peuvent être envisagées hors des zones urbanisées et constructibles des plans locaux d'urbanisme. Il est préférable de les situer dans des contextes péri-urbains voire ruraux, loin des habitations, mais avec un accès routier en rapport avec la circulation attendue et permettant l'organisation des secours en cas de nécessité. Il convient également de s'assurer que le terrain retenu n'est pas situé dans une zone à risques naturels.

- **Capacité d'accueil**

Il est préconisé d'offrir des terrains d'une capacité maximum de 200 caravanes afin de ne pas créer des concentrations trop importantes, souvent difficiles à gérer. A contrario, ces terrains n'ont pas vocation à accueillir des groupes familiaux d'une vingtaine ou d'une trentaine de caravanes.

- **Aménagements**

Les aménagements suivants sont **recommandés** :

- Une signalisation à l'entrée et un accès sécurisé,
- Une voie de circulation en dur, circulaire ou en Y,
- La séparation de la défense incendie et de la desserte en eau potable, grâce à la pose d'une bouche d'incendie dédiée,
- Au moins deux points d'eau distincts, répartis sur le site,
- Une installation électrique sécurisée de 400 kVA triphasé (l'expérience montrant les 250 kVA exigés par le décret sont parfois sous-dimensionnés) et plusieurs coffrets électriques amovibles,
- Des compteurs d'eau et d'électricité aux points de livraison,
- Pas de sanitaires fixes, mais des équipements provisoires non mixtes et installés à l'abri des regards peuvent être proposés,
- Un espace aménagé pour le stockage des bennes ou des containers d'ordures ménagères (sur l'aire ou à proximité),
- La clôture du terrain (ou des merlons) et la pose d'une barrière (poutres rétractables) afin de contrôler les arrivées et les départs.

2. Gestion et fonctionnement

Une aire de grand passage n'est ouverte qu'à l'arrivée des groupes et refermée à leur départ. Elle est ouverte d'avril à octobre et fermée pendant la période hivernale. La fermeture permet d'effectuer certains travaux de maintenance ou d'amélioration technique, ainsi que d'assurer les congés du personnel sans avoir à trouver des remplaçants.

L'accueil des grands passages doit être piloté au niveau départemental. Le GIP est l'interface entre les représentants des groupes et les élus des collectivités locales.

Pour pouvoir s'installer, les groupes doivent avertir les services compétents de leur arrivée (Cf. logigramme ci-après). Le séjour du groupe sur l'aire est subordonné à la signature d'une convention d'occupation temporaire.

a. La gestion

Comme une aire d'accueil, une bonne gestion d'une aire de grand passage est la clé de la pérennité de l'aire. **Deux types de gestions sont possibles : la gestion directe et la gestion déléguée.**

La gestion directe peut être assurée :

- Directement par l'Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI),
- Ou par un syndicat de gestion.

Cette prise de compétence offre plusieurs avantages :

1. Elle permet de mutualiser les moyens : coordonner les arrivées de plusieurs petits groupes, les EPCI mettent à disposition un personnel gestionnaire plus important que ne pourrait le faire une commune isolée ;

2. Une personne (a minima) a en charge, au sein des EPCI, le dossier Gens du Voyage. Elle est le référent indispensable pour les gestionnaires, notamment en cas de problèmes.

La gestion déléguée :

Un EPCI ayant pris la compétence Gens du Voyage peut tout à fait déléguer la gestion d'une aire de grand passage. L'aire demeure la propriété de l'EPCI et c'est simplement sa gestion et son entretien qui peuvent être délégués.

Quel que soit l'organisme auquel la gestion est déléguée, une convention devra être établie entre la collectivité et le gestionnaire. Cette convention définit notamment les obligations et responsabilités de chacun et précise qui intervient en cas de difficulté.

La gestion déléguée permet :

- De confier au gestionnaire, l'ensemble des prestations d'entretien courant et de remise en état de l'aire de grand passage en cas de dégradation ou d'acte de vandalisme,
- La disponibilité du personnel (astreinte 7j/7, week-end et jours fériés) pour un meilleur suivi de groupe et une remontée d'information rapide.

La délégation de gestion génère des coûts liés aux frais fixes des installations mais ces coûts peuvent être compensés par une aide réelle quotidienne aux collectivités sur les six mois d'ouverture des aires de grand passage.

La gestion de l'aire de grand passage comprend :

- L'accueil du groupe ou de son représentant,
- Le fonctionnement et l'entretien des équipements et des espaces collectifs.

Le **gestionnaire** est le personnage-clé du bon fonctionnement d'une aire de grand passage :

- Assure une mission de service public,
- A un rôle de médiateur entre le responsable du groupe de voyageurs et les acteurs locaux concernés par la présence de ces populations,
- Est garant de la bonne application du règlement intérieur,
- Assure les formalités administratives d'accueil et de départ de groupe,
- Assure la perception des droits d'usage et consommations des fluides (eau, électricité)
- Est garant du bon entretien de l'aire de grand passage.

Il est capital que la personne retenue si elle n'a pas l'expérience de la population « Gens du Voyage » reçoive une formation spécifique pour ce type particulier de gestion.

Si une présence n'est pas nécessaire à la journée, il est néanmoins essentiel d'avoir deux personnes (l'agent d'accueil et l'agent d'entretien) qui se relayent sur une aire de grand passage à partir du moment où elle est occupée par un groupe.

b. Le règlement intérieur

Un règlement intérieur de l'aire doit être établi. Un modèle adapté au département à partir de celui figurant en annexe du décret du 05 mars 2019 est proposé ci-après. L'objectif au niveau départemental est de pouvoir harmoniser les pratiques par le biais d'un règlement intérieur propre aux grands passages. Ce modèle peut toutefois être adapté à la collectivité compétente et aux caractéristiques de l'aire.

Il est recommandé de le remettre au responsable du groupe deux mois avant son arrivée. Il doit être signé par le responsable du groupe (pasteur) en même temps que la convention d'occupation temporaire du domaine public de la commune ou de l'EPCI. Cette signature doit être suivi du versement des frais de garantie (caution) et du paiement d'une semaine de droits de séjour du groupe ¹. Le montant de la caution est calculé par caravane double essieu. Son montant maximal est fixé par arrêté du ministre chargé du logement.

¹Le décret du 05 mars 2019 n'impose pas le versement d'une caution, mais il est fortement conseillé de l'exiger.

Le règlement intérieur fixe les conditions d'occupation de l'aire d'accueil et précise les droits et obligations des gens du voyage occupants, et les règles de gestion applicables, notamment :

- Les droits et obligations de chacun,
- Les durées de séjour (en général limité à 14 jours, exceptionnellement prolongé d'une semaine si un autre groupe n'a pas pris de réservation sur la même aire de grand passage)²,
- Les frais de séjour et de garantie (caution),
- Les règles de vie sur l'aire et dans son voisinage,
- Les sanctions encourues.

Les frais de séjour et la tarification

Ces frais comprennent :

- 1 - la caution (la moyenne est actuellement de 500 € / groupe),
- 2 - le droit d'usage,
- 3 - la gestion des encombrants.

Le droit d'usage et la tarification des prestations sont calculés par caravane double essieu. Ils peuvent faire l'objet d'un forfait par semaine.

Dans une volonté d'homogénéiser le droit d'usage sur l'ensemble du département, **il y a lieu de se rapprocher du prix moyen, qui est actuellement de 20 € par semaine et par caravane double essieu.** Ce prix prend également en compte le paiement des consommations d'eau et d'électricité.

² Pour ce type de stationnement, des durées de séjour de plus de deux semaines deviennent souvent problématiques car difficiles à gérer. En effet, la présence prolongée de centaines de personnes supplémentaires sur une commune induit rapidement des problèmes matériels (problème du ramassage régulier des ordures ménagères) et des problèmes humains (conflits avec les populations locales).

Préparation des stationnements de grands groupes de gens du voyage Logigramme de circulation de l'information

Conformément à la circulaire NOR : INTD1907074C

Ce logigramme tient compte des évolutions législatives et réglementaires les plus récentes : loi n°2018-957 du 7 novembre 2018 relative à l'accueil des gens du voyage et à la lutte contre les installations illicites et décret n° 2019 – 171 du 5 mars 2019 relatif aux aires de grand passage.

La procédure d'information préalable des autorités locales est obligatoire dès lors qu'un groupe est composé de plus de 150 caravanes et plus.

La loi prévoit que les représentants de groupes informent par écrit au moins 3 mois avant la date d'installation :

- le Préfet de département
- le Président du Conseil départemental

En Seine-et-Marne, ces demandes doivent être adressées au Groupement d'Intérêt Public
ACCUEIL HABITAT GENS DU VOYAGE (GIP)

Les communes, EPCI, associations de médiations ou gestionnaires, qui reçoivent directement des
demandes de stationnement, doivent les transférer au GIP



Le GIP informe, deux mois au moins avant la date d'occupation, le Président de l'EPCI, le Maire de la commune sur laquelle est située l'aire désignée, le cabinet du préfet, le sous-préfet de l'arrondissement concerné, les associations de médiation, les représentants GDV 77



Après concertation avec les EPCI, la commune concernée, l'association de médiation et le représentant GDV77, le GIP informe le représentant du groupe qui a fait la demande de stationnement de son acceptation ou de son refus de sa demande et l'oriente le cas échéant, si acceptation, vers le gestionnaire de l'aire, ou si refus, vers l'association de médiation du secteur



Copie de ce courrier est envoyée au
Préfet de département, Président du Conseil départemental, Président de l'EPCI, associations de médiation, représentants GDV 77

Règlement intérieur de l'aire de grands passages des gens du voyage de la XXXX

Conformément à la délibération n° XXXX/00-00-

Date

Vu :

Le code général des Collectivités Territoriales,

La loi n° 2000.614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage et ses décrets.

Le code de l'urbanisme notamment les articles L.444-1 et article R.421-19 relatifs au permis d'aménager.

Le décret n° 2019.171 du 05 mars 2019 relatif aux règles sur l'aménagement, l'équipement, la gestion et l'usage, les modalités de calcul du droit d'usage et de tarification des prestations fournies, ainsi que le règlement intérieur type des aires de grand passage.

L'arrêté préfectoral n°2013-21/DDT/SHRU portant approbation du schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage de la Seine et Marne.

Considérant que la Communauté d'Agglomération de XXXX exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres, la compétence en matière d'aménagement, d'entretien et de gestion des aires d'accueil des gens du voyage, comprenant les aires de grands passages.

Considérant la nécessité de rédiger le règlement intérieur fixant les conditions d'occupation des aires d'accueil et de préciser les droits et obligations des gens du voyage occupants ;

Considérant que les terrains concernés relèvent du domaine public.

Considérant que le bon fonctionnement des aires implique une rotation des caravanes stationnant sur les aires aménagées.

La délibération XXXXX du Conseil de la Communauté d'Agglomération de XXXX en date du XX/XX/XXXX approuvant ce règlement intérieur

Préambule

Les aires de grands passages sont strictement réservées aux stationnements des gens du voyage au sens de la loi, c'est-à-dire dont l'habitat traditionnel est constitué de résidences mobiles et pour un groupe entre 50 et 200 caravanes.

Toutefois, dans le but d'éviter des occupations illicites sur le territoire, des groupes de moindre importance pourront être accueillis sur l'aire de grands passages, si elle est disponible.

L'occupation de l'aire est autorisée à titre précaire et révoquée à tout moment, sous réserve de l'acquiescement d'une redevance d'occupation.

Le présent règlement a pour but de favoriser le bon fonctionnement de l'aire de grands passages. Il fait partie intégrante du contrat d'occupation temporaire. Il est remis à chaque responsable de groupe, chargé à lui d'en communiquer le contenu aux familles composant le groupe.

Dans le présent règlement, les personnes occupant une place sont appelées :

L'occupant ou la Famille

L'ensemble des familles constituant la convention est appelé :

Groupe

Le référent du groupe, associatif ou familial est appelé :

Responsable du groupe

ARTICLE 1-1 : Destination de l'aire de grands passages - Admission

L'aire de grand passage est réservée à l'accueil des gens du voyage dont l'habitat traditionnel est constitué de caravanes, résidences mobiles ou véhicules destinés à l'habitation en état de marche.

L'accès des caravanes sans autorisation est strictement interdit. L'autorisation est accordée par le gestionnaire, dans la limite de la disponibilité.

Seuls sont potentiellement admis sur le terrain les voyageurs qui :

- Constituent un groupe identifié par un représentant unique appelé responsable du groupe qui se porte garant pour l'ensemble du groupe.
- Ont déposé, par l'intermédiaire du responsable du groupe une demande écrite auprès de la Préfecture de Seine et Marne et du gestionnaire au moins 3 mois avant la date prévue de séjour. Dans le cas contraire, le gestionnaire se réserve le droit de ne pas accueillir le groupe. Les demandes seront satisfaites par ordre d'arrivée et de validation du dossier (vérification des impayés et des documents administratifs) et en fonction de la disponibilité du terrain.

L'accueil se fera au jour et à l'heure convenu avec le gestionnaire. L'autorisation de séjourner sur l'aire est accordée selon les modalités suivantes :

- Au versement d'une caution dont le montant XX €. La caution sera perçue 48h avant l'arrivée du groupe au plus tard. Un reçu sera établi attestant du versement de la caution. Le responsable du groupe ne peut prétendre à la restitution de sa caution qu'au moment de l'établissement de l'état des lieux de sortie à la condition que celui-ci soit conforme à l'état des lieux d'entrée et que les redevances soient acquittées.
- Au prépaiement d'une semaine de redevance versée au même moment que la caution.
- A la signature du règlement intérieur et du contrat d'occupation temporaire.
- A la présentation de la pièce d'identité du responsable du groupe

L'autorisation de séjourner sur l'aire est conditionnée au règlement des dettes éventuellement contractées lors d'un précédent séjour sur l'aire de grands passages.

ARTICLE 1-2 : Refus d'admission

L'admission pourra être refusée par le gestionnaire lorsque le responsable de groupe :

- N'aura pas produit l'ensemble des documents et versé l'ensemble des sommes prévues 48h avant l'arrivée du groupe.
- Ne sera pas à jour des redevances.

Chacun des Maires ou Présidents d'EPCI a pris un arrêté régissant le stationnement des voyageurs, dans le cadre de ses pouvoirs de police.

Considérant que l'aire d'accueil fait partie du domaine public, son accès est autorisé à tous les représentants des services publics et des autorités des forces de l'ordre.

L'administration se réserve le droit de faire évacuer par tous les moyens qu'elle juge nécessaire les véhicules et caravanes sur l'aire et ne respectant pas le règlement intérieur.

ARTICLE 2 : Conditions d'occupation

- 2.1 Seules les familles disposant de véhicules et caravanes en état de marche, c'est-à-dire permettant le départ immédiat, pourront être admises sur l'aire de grand passage
- 2.2 Les installations fixes, y compris les caravanes et véhicules ayant perdu leur moyen de mobilité ou toute construction sont interdits sur l'aire.
- 2.3 Les tuyaux d'alimentation en eau devront être en bon état, parfaitement étanches et les branchements correctement effectués pour éviter le gaspillage. Les familles sont responsables de leurs branchements.
- 2.4 Les installations électriques doivent être aux normes et étanches. Les câbles d'alimentation électriques et équipements annexes devront être en bon état et les branchements correctement effectués.
- 2.5 Les travaux de ferrailage, déferrage et tout brûlage (pneus, plastiques) sont interdits sur l'aire et à proximité. Tout feu est strictement interdit sur l'ensemble du terrain et ses abords, sauf barbecue selon la législation en vigueur.
- 2.6 L'usage d'armes est strictement interdit sur le terrain et ses abords, les chasseurs doivent respecter les règles d'usages (transport sous étui, sans munition, et seulement pendant la période de chasse).
- 2.7 Toute activité ou installation mises en œuvre par le groupe, dont les chapiteaux et tentes, devront être en totale conformité avec les dispositions réglementaires ou législatives en vigueur.
- 2.8 Les caravanes et véhicules ne devront pas entraver la circulation interne de l'aire, aucun stationnement n'est permis, en dehors des emplacements spécifiquement désignés à cet effet, sous peine de verbalisation et/ou d'enlèvement (passage des véhicules de secours).
- 2.9 Les véhicules, et caravanes doivent être couverts par une assurance garantissant au minimum la responsabilité civile du propriétaire ou de l'utilisateur.

ARTICLE 3 : ETAT DES LIEUX

Un état des lieux contradictoire de l'aire, écrit et signé par chacune des parties, est réalisé à l'arrivée et au départ du groupe.

Des photos pourront compléter l'état des lieux.

Le responsable du groupe sera redevable (notamment par le biais de la caution) de toutes dégradations constatées sur l'aire (casse, insalubrité, poubelles, pollution, ...).

Une annexe au présent règlement précise la grille tarifaire applicable aux remises en état.

ARTICLE 4 : ASTREINTE

Une astreinte est assurée 7j/7 et 24h/24 en dehors des heures administratives au **numéro suivant : XX.XX.XX.XX.XX.**

L'astreinte doit pouvoir répondre à des problématiques techniques et/ou de sécurité, tout abus sera sanctionné (voir grille tarifaire en annexe).

ARTICLE 5 : DUREE DE SEJOUR

La durée de séjour est déterminée au préalable entre le responsable du groupe et le gestionnaire et ne pourra pas excéder 14 jours consécutifs, éventuellement reconductibles d'une semaine après accord de la Collectivité.

La période de fermeture annuelle prévaut sur la durée de séjour maximum (les familles quelle que soit la date d'arrivée devront quitter l'aire lors de la fermeture annuelle).

ARTICLE 6 : FERMETURE ANNUELLE

L'aire est fermée annuellement du 31 octobre au 30 avril. Aucun groupe ne sera accueilli durant cette période. Pour des raisons techniques, de sécurité ou de force majeure, le terrain pourra exceptionnellement être fermé pour une durée supérieure.

La Collectivité se réserve le droit d'ouvrir l'aire de grand passage en-dehors de la période estivale pour des manifestations diverses sous-conventions.

ARTICLE 7 : TARIFS

Les tarifs applicables sont fixés par la Collectivité et sont indiqués au responsable de groupe au moment de sa demande d'admission.

Les familles admises sur l'aire devront verser un droit de stationnement forfaitaire. Ce droit est calculé sur la base d'une semaine de fonctionnement et est payable d'avance par le responsable du groupe une fois par semaine auprès du gestionnaire.

Une caution devra être versée avant l'admission sur le terrain. Elle sera restituée au responsable du groupe, au moment du départ, si l'état des lieux de sortie est conforme à celui d'arrivée. S'il est constaté que le terrain et/ou ses abords ne sont pas laissés en parfait état de propreté et/ou qu'ils sont endommagés, il sera demandé au responsable de groupe une indemnisation couvrant le coût prévisionnel de la remise en état.

En cas de non-paiement des redevances au cours du séjour sur l'aire, les montants restants dus seront déduits de la caution.

ARTICLE 8 : REGLES DE VIE SUR LES AIRES DE GRAND PASSAGE

8.1 Le stationnement sur l'aire de passage implique un modèle de vie collectif.

Toute personne séjournant sur l'aire doit se comporter en bon père de famille.

8.2 La Collectivité ne peut être tenue responsable en cas de vols et/ou de dégradations des biens appartenant aux utilisateurs des lieux (actes de malveillance, risques, litiges de voisinage, dégradation diverses (rongeurs, insectes, chiens, intempérie, humaine, etc.).

8.3 Les animaux domestiques sont tolérés selon la législation en vigueur. Les chiens doivent être attachés à proximité immédiate de la caravane du locataire et tenus en laisse. Les chiens relevant de la 1^{ère} catégorie sont interdits sur les aires de grands passages, les chiens relevant de la 2^{ème} catégorie doivent être muselés.

8.4 La limitation de vitesse est fixée à 5km/h pour le déplacement des véhicules sur l'aire.

8.5 Tout feu est strictement interdit sur l'ensemble du terrain et à ses abords, sauf barbecue selon la législation en vigueur.

8.6 Toute installation fixe ou construction est interdite.

8.7 Le respect envers le personnel intervenant est de rigueur (Collectivité, entreprises extérieures, gestionnaire et autres).

À ce titre, il est précisé que le gestionnaire assure une mission de service public, un outrage à agent est un acte commis contre un délégataire d'une mission de service public.

Que risque-t-on en cas d'outrage à agent ? Un outrage à agent est un acte adressé à des agents chargés d'une mission de service public ou dépositaires de l'autorité publique, dans le cadre de l'exercice de leur mission, et de nature à porter atteinte à la dignité ou au respect dû à leur fonction.

Sont considérés comme des outrages, notamment :

- Les insultes orales,
- L'envoi d'objets, de lettres d'insultes,

- Les menaces orales ou écrites,
- Ou les gestes insultants ou menaçants (les violences physiques sont punies comme des coups et blessures).

Les peines encourues varient en fonction :

- De la qualité de l'agent qui subit l'outrage,
- Du lieu où il a été commis,
- Et du nombre d'auteurs impliqués.

L'outrage à l'égard d'un agent chargé d'une mission de service public est puni de :

- 7 500 € d'amende s'il est commis par un auteur unique,
- 6 mois d'emprisonnement et 7 500 € d'amende s'il est commis par plusieurs auteurs,
- 6 mois d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende s'il est commis en milieu scolaire.

L'outrage à l'égard d'un agent dépositaire de l'autorité publique est puni de :

- 1 an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende s'il est commis par un auteur unique,
- 2 ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende s'il est commis par plusieurs auteurs.

Texte de référence : Code pénal : article 433-5

8.8 Les riverains devront se respecter mutuellement et observer une parfaite correction à l'égard des installations, l'hygiène, la salubrité, et le bon voisinage.

Les parents sont responsables du comportement de leurs enfants.

Le groupe est responsable de tout incident, dommage ou accident qui pourrait résulter de sa présence ou de ses activités. Son représentant devra répondre de tout manquement constaté au présent règlement.

L'ordre public ne doit pas être troublé.

8.9 Aucune installation modifiant la destination première des plateformes n'est autorisée.

8.10 Les familles devront utiliser la benne prévue pour la collecte des déchets ménagers. Seules les ordures ménagères préalablement stockées dans des sacs hermétiques étanches doivent être déposées dans la benne.

8.11 Les familles sont invitées à utiliser exclusivement leur WC chimiques de caravanes et de les vider dans la fosse prévue à cet effet. Il est interdit de déverser des huiles de vidange ou résidus de produits polluants dans la fosse.

Des WC complémentaires sont mis à disposition des familles à l'entrée de l'aire

Article 9 : GESTIONS DES ENCOMBRANTS

Aucun dépôt d'ordures ménagères ou de déchets professionnels ne sont autorisés sur le terrain et ses abords, pas plus que les dépôts de ferrailles, pneus, épaves.

Les travaux de déferrage sont interdits.

La famille peut solliciter le gestionnaire, en cas de besoin, sur les modalités de gestion des déchets et encombrants.

ARTICLE 10 : SANCTIONS

Tout occupant ne respectant pas le règlement intérieur pourra voir s'appliquer une échelle de sanction proportionnée à ses actes allant de l'avertissement oral ou écrit à la révocation de son autorisation d'occupation d'un emplacement et ainsi devenir un occupant sans droit ni titre du domaine public.

Le gestionnaire se réserve le droit d'adresser un courrier d'avertissement en cas de manquement du règlement au responsable de groupe.

Préalablement à cette décision, la personne intéressée aura été mise à même de présenter des observations écrites et, le cas échéant, sur sa demande, des observations orales. Il pourra être cependant dérogé au caractère contradictoire de la procédure administrative en cas d'urgence ou de circonstances exceptionnelles ou lorsque leur mise en œuvre serait de nature à compromettre l'ordre public.

De fait, les compteurs d'eau et d'électricité seront coupés, une astreinte forfaitaire journalière sera demandée dont le montant est stipulé en annexe. Ce montant intègre les coûts de non-occupation de l'aire par un nouveau groupe ainsi que les coûts engendrés par cette installation illicite.

En cas de non-exécution de la mise en demeure de quitter le terrain, La Collectivité pourra initier une procédure judiciaire d'expulsion : une coupure des fluides sera effectuée en présence d'un agent assermenté.

Selon la gravité du manquement commis, le titulaire contrevenant s'expose aux mesures suivantes :

- Constat d'infraction au règlement intérieur
- Avertissement verbal
- Avertissement écrit
- Révocation de l'autorisation d'occupation
- Révocation de l'autorisation d'occupation avec interdiction de séjour ne pouvant excéder 2 ans sur l'aire de grand passage

ARTICLE 11 : APPLICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Monsieur le Président de la Communauté de XXXX ou son représentant sont chargés de l'application du présent règlement intérieur.

LISTE DES ANNEXES :

Les annexes du règlement intérieur ont été établies par la Communauté XXXX. Elles peuvent être modifiées dans les mêmes conditions. Elles ont été rédigées en accord avec les principes de gestion promus par le schéma départemental de Seine et Marne concernant l'accueil des gens du voyage, et une copie a été envoyée en Préfecture.

Elles se constituent des pièces suivantes :

- n°1 : Tarification
- n°2 : Contrat de séjour « Titre d'occupation du domaine public »
- n°3 : Attestation de Conformité de distribution électrique
- n°4 : Etat des lieux « entrée et sortie »
- n°5 : Constat d'infraction au Règlement intérieur

3. Attestation de conformité de distribution électrique

Je soussigné(e)

_____/_____/_____/_____/_____/_____/_____/_____/_____/_____/_____/_____/_____/_____/_____/_____/

Responsable du groupe atteste qu'un état des lieux contradictoire, écrit et signé par chacune des parties, est réalisé à l'arrivée et au départ de l'occupant.

La distribution électrique est conforme aux normes de sécurité en application de la Loi. Je conviens avoir pris connaissance des caractéristiques de la desserte électrique du site et m'engage à ce que le groupe ne sollicite pas ladite installation au-delà de ces limites.

Je reconnais avoir connaissance que tout raccordement électrique non conforme, notamment par raccordement en amont des coffrets électriques, constitue une infraction au règlement intérieur et à ce titre peut engendrer l'éviction du groupe et/ou son interdiction de séjour conformément aux dispositions du règlement intérieur.

Les installations du terrain sont à la disposition des utilisateurs et sous leur responsabilité. Ceux-ci doivent veiller, pour leur propre confort, à leur respect. Les usagers doivent se conformer aux règles de sécurité.

Aucune installation modifiant la caractéristique de la distribution d'énergie n'est autorisée. L'usager sera redevable (notamment par le biais de la caution) de toute dégradation constatée sur l'aire de grand passage.

Cette attestation pourra, le cas échéant, être produite dans le cadre de toute procédure qui serait engagée à mon encontre.

Fait à, le.....

Le responsable du groupe
(Signature suivie de bon pour accord)

4. L'état des lieux « entrée et sortie » AGP 200 places

PLAN DE MASSE DE L'AGP

Etat des lieux « entrée » :
Remarque en bleu sur le plan

date :

Etat des lieux « sortie » :
Remarques en rouge sur le plan

date :

5. Constat de l'infraction

Logo de
l'EPCI

CONSTAT D'INFRACTION AU REGLEMENT INTERIEUR du dispositif d'accueil des gens du voyage

SCHEMA DEPARTEMENTAL DU DEPARTEMENT DE :

AIRE D'ACCUEIL DE :	
ADRESSE :	

Référence n°	
Date d'ouverture du dossier	
Nom du plaignant	
Agissant pour le compte de	

Emplacement n°	
Nom du responsable	
Nature de l'infraction	
Chapitre du règlement	
intitulé	

Le responsable a-t-il été informé ?	oui	non
L'infraction a été stoppée immédiatement ?	oui	non
Le comportement a-t-il été injurieux ?	oui	non

Observations

Signature du plaignant :

ANNEXE 5 : habitat adapté locatif – montage de type « accession »

1.1. Montages de type « locatif »

	Terrain familial locatif	PLAI spécifique GDV	PLAI
MODALITES	<ul style="list-style-type: none"> Les modalités d'aménagement des terrains familiaux locatifs sont définies par le décret n° 2019-1478 du 26 décembre 2019, auquel il convient de se référer Des recommandations supplémentaires sont formulées dans les pages suivantes 	<ul style="list-style-type: none"> Pas de préconisations particulières pour ce type d'habitat, mais possibilité de se référer à minima aux règles d'aménagement des terrains familiaux locatifs fixées par le décret n° 2019-1478 du 26 décembre 2019 et aux recommandations ci-dessous 	<ul style="list-style-type: none"> Bâtiment neuf suivant normes ou bâtiment ancien, environ 70 m² pour un T3/74, avec un emplacement prévu pour caravane(s)
FONCIER	<ul style="list-style-type: none"> Mise à disposition ou vente d'un terrain à un opérateur Terrain constructible en zone U/AU/secteurs constructible des zones N. Espaces verts suivant règlement d'urbanisme Autorisation d'aménager 	<ul style="list-style-type: none"> Mise à disposition ou vente d'un terrain à un opérateur Terrain constructible en zone U/AU. Espaces verts suivant règlement d'urbanisme Permis de construire 	
OPERATEUR	<ul style="list-style-type: none"> La collectivité locale est maître d'ouvrage de l'opération et bénéficie des aides de l'Etat. Elle conclut des baux de location avec les occupants Elle est gestionnaire en direct (le cas échéant délégation de gestion à une structure spécialisée) 	<ul style="list-style-type: none"> Bailleur social Contrat de bail avec l'occupant 	<ul style="list-style-type: none"> Bailleur social Contrat de bail avec l'occupant
FINANCEMENT AIDES	<ul style="list-style-type: none"> Même financement pour les investissements que pour l'aire d'accueil (cf annexe 6), mais pas d'aide à la gestion 	<ul style="list-style-type: none"> Taux de subvention par une assiette de subvention, assorti d'une TVA réduite et d'un prêt CDC bonifié Une durée d'emprunt pouvant aller jusqu'à 50 ans 	<ul style="list-style-type: none"> Taux de subvention par une assiette de subvention, assorti d'une TVA réduite et d'un prêt CDC bonifié Une durée d'emprunt pouvant aller jusqu'à 50 ans
DUREE		<ul style="list-style-type: none"> Occupants locataires, avec contrat de bail Conditions de ressources (60% plafond de ressources HLM) Aide au logement : APL, FSL, LOCAPASS 	<ul style="list-style-type: none"> Occupants locataires, avec contrat de bail Conditions de ressources (60% plafond de ressources HLM) Aide au logement : APL, FSL, LOCAPASS
ELIGIBILITE FAMILLE	<ul style="list-style-type: none"> Occupants locataires, avec contrat de bail Pas d'aide au logement au 01/01/2020, mais pourrait être revu 		

1.2. Montages de type « accession »

	Dissoctiation du foncier et du bâti	SCIAPP	PSLA
MODALITES	<ul style="list-style-type: none"> Signature d'un bail entre un organisme de foncier solidaire (OFS), qui reste propriétaire du foncier, et les familles, acheteuses du bâti Les ménages sont propriétaires de leur maison et locataires du terrain. 	<ul style="list-style-type: none"> Un opérateur HLM créé avec des accédants une Société Civile Immobilière d'Accession Progressive à la Propriété, et y apporte l'immeuble réalisé. Les "associés" apportent des fonds propres (premières parts sociales). Par le paiement des mensualités à la SCI, ils font ensuite l'acquisition progressive des parts sociales attachées à leurs logements encore détenues par la société HLM. Les accédants sont à la fois membres de la SCI, dont ils détiennent des parts sociales, et locataires la SCI. 	<p>Bâtiment neuf uniquement, avec un emplacement prévu pour caravane(s)</p> <ul style="list-style-type: none"> Phase 1 : opération locative classique par un opérateur HLM. Le locataire acquitte une redevance composée d'une indemnité d'occupation (part locative) et d'une épargne (part acquisitive) La part locative de la redevance ne doit pas excéder les plafonds du prêt locatif social Phase 2 : le ménage a la possibilité d'opter pour le statut d'accédant à la propriété <p><i>Chrc. du 26 mai 2004 relative à la mise en œuvre du nouveau dispositif location-accession</i></p>
FONCIER	<ul style="list-style-type: none"> Mise à disposition ou vente d'un terrain à un opérateur Terrain constructible en zone U/AU. Espaces verts suivant règlement d'urbanisme Permis de construire 		
OPERATEURS	<ul style="list-style-type: none"> Organisme de foncier solidaire (OFS) : Coopérative Foncière Francilienne Les familles (construction) 	<ul style="list-style-type: none"> Bailleur social SCIAPP 	<ul style="list-style-type: none"> Bailleur social
FINANCEMENT AIDES	<ul style="list-style-type: none"> Portage foncier 	<ul style="list-style-type: none"> Société HLM : détentrice des emprunts contractés pour financer la construction, qu'elle apporte à la SCI. SCI : redevable à la société HLM d'une dette équivalente aux annuités d'emprunt. 	<ul style="list-style-type: none"> Prêt conventionné au bailleur social Avantages fiscaux pour les accédants TVA taux réduit, exonération TF
DUREE	<ul style="list-style-type: none"> Le bail conclu pour une durée de 18 à 99 ans, prolongeable de la durée initiale à chaque mutation 	<ul style="list-style-type: none"> 40 ans pour une acquisition complète des parts et une sortie du statut en SCIAPP. 	<ul style="list-style-type: none"> 1 à 4 ans en général pour la période locative. Puis remboursement selon durée d'emprunt
ELIGIBILITE FAMILLES	<ul style="list-style-type: none"> Conditions de ressources et capacité des familles à financer le projet Aide au logement (pour les prêts y ouvrant droit) 		

Les terrains familiaux locatifs

L'aménagement et la mise à disposition des terrains familiaux locatifs doivent répondre au décret n° 2019-1478 du 26 décembre 2019 relatif aux aires permanentes d'accueil et aux terrains familiaux locatifs destinés aux gens du voyage et pris pour l'application de l'article 149 de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté.

Les dispositions de ce décret remplacent en grande partie celles de la circulaire n° 2003-76/UHC/IUH1/26 du 17 décembre 2003 relative aux terrains familiaux publiée au BO N° 24 du 10 janvier 2004, qui constituait précédemment le seul texte applicable à l'aménagement de ces terrains.

Concernant l'aménagement, les principales obligations et modifications introduites par le décret n° 2019-1478 sont :

- Le terrain est destiné à l'usage d'une famille. Il possède au minimum 2 places de résidence mobile d'une superficie unitaire minimale de **75 m²**, **hors espaces collectifs, bâti, espaces réservés au stationnement des véhicules et circulations internes**. L'espace réservé au stationnement des véhicules est contigu à chaque place et sa capacité est d'au moins deux véhicules ;
- Le terrain doit être clôturé et raccordé à un système d'assainissement ;
- Le terrain doit comporter :
 - Des points d'eau et prises électriques extérieures de débit et puissance suffisants, et des compteurs individuels d'eau et d'électricité ;
 - **Une pièce destinée au séjour**, comprenant un espace cuisine aménagé de manière à recevoir un appareil de cuisson, et disposant d'un évier alimenté en eau chaude et froide, d'un éclairage naturel suffisant et d'un ouvrant donnant à l'air libre ou sur un volume vitré donnant à l'air libre ;
 - Un bloc sanitaire pour une à six résidences mobiles intégrant **un lavabo, une douche et deux WC** accessibles de l'extérieur et de l'intérieur du séjour ;
 - Le séjour et le bloc sanitaire sont accessibles aux personnes en situation de handicap ;
 - Ces constructions doivent assurer la sécurité physique, la santé et le confort des locataires, selon des conditions précisées par le décret ;

Les dispositions du décret s'appliquent :

- Aux terrains familiaux locatifs en service à la date de publication du décret dans un délai de cinq ans à compter de celle-ci ;
- Dans un délai de cinq ans à compter de la date de dépôt de la demande, aux travaux de création ou d'aménagement de terrains dont la déclaration préalable ou la demande de permis d'aménager est déposée après le 1er janvier 2021.

A noter que, à l'instar des aires d'accueil, la collecte des déchets ménagers ou encombrants des locataires ainsi que l'accès à la déchetterie doivent être assurés dans les mêmes conditions que pour les habitants de la commune ou de l'EPCI.

En complément de ce texte, il paraît utile de formuler les **recommandations** suivantes :

1. Localisation

Le choix d'une localisation est un compromis entre les trois parties, élus, voyageurs et riverains. Elle doit favoriser une insertion sociale sans heurts des familles au tissu local. La localisation des terrains familiaux doit garantir le respect des règles d'hygiène et de sécurité de leurs occupants. En raison de leur vocation d'habitat, il est recommandé de les implanter au sein ou à proximité des zones urbaines afin de permettre un accès aisé aux différents services urbains, notamment sanitaires, sociaux et scolaires et d'éviter les surcoûts liés aux travaux de viabilisation.

La localisation d'un terrain familial doit donc respecter les grands principes suivants :

- Situation pas trop éloignée d'un quartier habité, bien pourvu en services et permettant la scolarisation des enfants ;
- Accès facile des voies routières desservant l'agglomération ou la commune. Par contre les accès directs sur des routes à fort trafic sont tout à fait déconseillés.

Ce qu'il ne faut pas oublier...

- Prévoir des « zones intermédiaires », c'est à dire toute forme d'espace ayant été conçu sur le pourtour du terrain afin d'éviter une trop grande proximité avec le voisinage immédiat ;
- Éviter de faire cohabiter aire d'accueil et terrain familial. Les modes de vie différents des leurs occupants peuvent être source de tension. Si ces deux structures doivent être mitoyennes, prévoir une séparation physique entre les deux et des entrées distinctes ;
- Prendre en compte les coûts d'aménagement induits par un site non desservi par les réseaux.

2. Principes d'aménagement

L'objectif premier des choix d'aménagement est de **pérenniser les installations** afin qu'elles profitent à un maximum de familles sans avoir à effectuer de réparations majeures. Cette pérennisation implique une bonne utilisation des installations par les occupants eux-mêmes.

Clôtures

La clôture, obligatoire, sera de conception robuste, avec si nécessaire, un soubassement béton. Un mode de végétalisation peut venir en complément pour permettre l'intégration harmonieuse du terrain à son environnement immédiat et préserver l'intimité des occupants.

Configuration du terrain et voies de circulation

- Privilégier une configuration non linéaire, par exemple de type alvéolaire
- Les différences de niveaux du sol peuvent être utilement utilisées. Ils offrent des cassures naturelles dans le paysage, des espaces différenciés qui pourront favoriser un sentiment de plus grande intimité chez les utilisateurs.

Le tracé des voies dépend de la forme du terrain d'assiette, l'objectif étant d'avoir le linéaire le plus court possible, tout en veillant à ce que chaque terrain ait un accès direct à une voie de circulation.

Selon la longueur des voies d'accès, il peut s'avérer nécessaire de mettre en place des ralentisseurs ou systèmes de chicane pour assurer la sécurité des usagers.

Le revêtement utilisé pour les voiries peut être l'enrobé de type autoroutier ou l'enrobé amélioré avec bitume élastomère, traité contre les hydrocarbures.

Superficie et nombre de places par terrain familial

Un terrain familial comprend 2 places au minimum. Il est occupé par une famille. Chaque place doit permettre le stationnement d'une grande caravane, servant de chambre, et le cas échéant d'une caravane plus petite.

Rappel : le décret n°2019-1478 stipule que la place d'aire d'accueil doit avoir une superficie de 75 m² minimum hors espaces collectifs, hors bâti et hors espace réservé au stationnement des véhicules et circulations internes.

Il est recommandé de prévoir a minima 100 m² par place pour une meilleure souplesse dans la disposition des caravanes.

Il est préférable de concevoir des terrains de forme carrée plutôt que rectangulaires afin d'éviter une trop grande proximité des familles. Le carré permet en outre un logement plus aisé des caravanes.

Les terrains doivent être délimités et clôturés. Des haies permettent de garantir une meilleure intimité des familles.

Revêtement

Le béton est à privilégier car facile d'entretien (les gravillons sont à proscrire car ils abîment les caravanes).

Différencier le sol des emplacements et celui des voies de circulation permet de marquer visuellement les différents usages.

Il est également recommandé de prévoir une partie engazonnée (1 m de large le long de l'emplacement) pour permettre des fixations diverses (auvents de caravanes...)

L'éclairage public est fortement recommandé.

Le local poubelles

Il devrait être prévu et aménagé de préférence à l'entrée du site. Ses dimensions doivent être suffisantes afin de permettre la disposition des containers d'ordures ménagères et du tri sélectif.

Enfin, il est recommandé de prévoir un **local commun à l'entrée**. Celui-ci peut comporter trois parties :

- Une pièce avec un bureau pour le gardien, ainsi que des tables et des chaises destinées à l'accueil des familles lors du passage des assistantes sociales ou autres personnes spécialisées,
- Un local sanitaire (wc + douche + espace buanderie),
- Un espace technique et/ou de rangement du matériel d'entretien des terrains et des voies de circulation.

ANNEXE 6 : les aides à l'investissement et au fonctionnement

Types d'offre	Ministère du logement	Département	CAF	Autres
Aires d'accueil	70% d'un plafond 15 245 € HT par place, soit 10 671,50 € HT par place pour les communes dépassant nouvellement les 5 000 habitants et respectant le délai de mise en conformité fixé par le schéma	2 300 € HT par place, sous réserve d'un co-financement État	Investissement : subvention à hauteur de 25 %, dans la limite de 1 250 € HT par place Gestion (ALT2) : part fixe (56,5 €/place disponible et conforme) + part variable (75,95 €/place x taux d'occupation) après conventionnement avec l'État (DDT)	DETR si la circulaire préfectorale annuelle le prévoit Volet ingénierie territoriale du CPER 2015-2020 : études jusqu'à la phase pré-op. Financement environ 100 000 €/EPCI, 30 % mini par la collectivité FEDER, sur objectif thématique 9 : « Promouvoir l'inclusion sociale et combattre la pauvreté »
Terrains familiaux	70% d'un plafond 15 245 € HT par place, soit 10 671,50 € HT par place (circulaire n°2003-76 du 17 décembre 2003)	2 300 € par place, sous réserve d'un co-financement État	Investissement : aide pour la construction par la collectivité territoriale de terrains familiaux comportant un local en dur sans vocation d'habitat avec perspective d'actions financées en prestation de service Caf. Aide financière pouvant aller jusqu'à 25 % de l'opération, dans la limite de 1 250 € par place Aide versée en totalité en subvention uniquement aux collectivités territoriales. En cas de transformation de toute ou partie d'une aire d'accueil en terrain familial, la Caf s'engage à ne pas réclamer le remboursement prorata temporis de l'aide versée malgré le changement de destination de l'équipement financé.	DETR si la circulaire préfectorale annuelle le prévoit CPER : idem aires d'accueil FEDER, sur objectif thématique 9 : « Promouvoir l'inclusion sociale et combattre la pauvreté »
Logements adaptés	Financement PLAI : subvention, TVA réduite et prêt bonifié. Pour plus d'informations, contacter l'unité du parc social à la DDT : 01 60 56 71	Aides de droit commun pour le LLS	Versement de l'APL si les logements sont conventionnés	CPER : idem aires d'accueil

Financements mobilisables en 2019, susceptibles d'évolution. Ces subventions sont attribuées dès lors que les projets répondent aux prescriptions du schéma départemental ainsi qu'aux normes techniques préconisées en matière d'aménagement

Types d'offre	Ministère du logement	Département	CAF	Autres
Familles sédentarisées			<p>Prêt d'amélioration de l'habitat en faveur des gens du voyage sédentarisés, dans le cadre du prochain schéma.</p> <p>Objectif : Aider les familles sédentarisées à améliorer leur habitat (pavillon ou logement)</p> <p>Aide proposée : Financement de travaux d'amélioration en l'absence de mobilisation du Pali légal pour les familles à faibles ressources</p> <p>Modalités et montant de l'aide : Pour les familles locataires ou propriétaires occupants pouvant être bénéficiaires des aides financières individuelles avec QF ≤ 555 €</p> <p>Paiement sur devis et facture</p> <p>Aide plafonnée à 1067 € dans la limite de 80% des dépenses prévues</p>	
Maîtrise d'Œuvre Urbaine et Sociale (MOUS)	50% maximum du montant de la dépense HT non plafonnée	30 % de la dépense de la 1ère phase, plafonné à 3 500 €, sous réserve d'un co-financement État	Aide possible, selon dossier	
Aires de grand passage	Pas de financement	Forfait de 30 000 €, ne pouvant excéder 10 % de la dépense d'aménagement ou de réhabilitation	Pas de financement	<p>DETR si la circulaire préfectorale annuelle le prévoit</p> <p>CPER : idem aires d'accueil</p>

Financements mobilisables en 2019, susceptibles d'évolution. Ces subventions sont attribuées dès lors que les projets répondent aux prescriptions du schéma départemental ainsi qu'aux normes techniques préconisées en matière d'aménagement

ANNEXE 7 : maîtrise d'œuvre urbaine et sociale (MOUS)

La MOUS est une démarche globale devant permettre l'accès à un logement décent et pérenne des familles concernées. Cette démarche se base sur une intervention à plusieurs niveaux et prenant en compte l'ensemble des problématiques - sociales, techniques et juridiques - sur l'intégralité de la démarche de relogement. L'objet de cette démarche est de proposer et mettre en œuvre des solutions d'habitat adaptées aux besoins des familles concernées.

La commune peut faire appel à un prestataire qui sera chargé d'appuyer la commune et de réaliser la MOUS. L'intervention du prestataire reposera sur une équipe pluridisciplinaire associant des compétences techniques, juridiques et relevant de l'accompagnement social.

La MOUS doit s'inscrire dans un processus d'insertion. Pour cela, il est impératif que les personnes concernées soient associées et accompagnées le plus en amont possible de la démarche.

De plus, la MOUS a vocation à mobiliser et être le support d'une intervention coordonnée de tous les acteurs concernés (bailleurs, propriétaires fonciers, financeurs, associations, services sociaux, services techniques et élus locaux).

La MOUS a pour objectifs :

- Avoir une meilleure connaissance des familles sédentarisées sur les sites pour permettre à la commune de se positionner sur les aménagements à entreprendre en matière d'habitat ;
- Améliorer les conditions de vie des familles en attente de leur relogement effectif ;
- Concevoir en concertation avec les familles et partenaires, un programme de relogement en vue de garantir un habitat digne, adapté et pérenne ;
- Accompagner et faciliter l'insertion sociale des familles relogées.

Trois phases distinctes :

1. Étude de diagnostic sur les familles et leurs besoins
2. Définition des projets de relogements
3. Accompagnement de la mise en œuvre des programmes logements et suivi social des familles

1ère phase : le diagnostic

Cette première phase doit permettre de définir les familles devant être intégrées au dispositif et leurs besoins en logement décent, à partir d'un diagnostic précis et individualisé de leur situation, tant au niveau social, économique, de logement et des difficultés qu'elles rencontrent. Cette phase de diagnostic doit permettre également de recenser les besoins de chaque ménage en termes d'habitat. Les entretiens sociaux avec les familles devront compléter les éléments du diagnostic par une approche qualitative.

2ème phase : Définition des projets de relogement

Cette partie consiste à définir des projets de logement adaptés aux besoins de chaque famille identifiée dans le cadre de la première phase, à trouver les terrains à aménager ou à adapter et requalifier, à établir le programme d'aménagement et de fonctionnement, le montage financier et à détecter et décider les maîtres d'ouvrage. Ces projets d'habitat devront également comprendre des programmes d'accompagnement social des familles dans ces évolutions.

3ème phase : Accompagnement de la mise en œuvre des programmes

Cette phase opérationnelle consiste à assister le ou les maîtres d'ouvrage pour la définition et la réalisation des logements adaptés, et pour la phase d'entrée dans les lieux des ménages.

Il sera important à ce niveau de mettre en place un accompagnement social consistant à associer les familles au chantier, soit directement (participation aux travaux), soit indirectement en les informant et en les associant aux choix techniques. Cet accompagnement comportera également une aide à l'accomplissement des démarches administratives préalables à l'entrée dans les lieux ainsi qu'à l'appropriation du logement et à l'insertion dans leur nouvel environnement.

Un projet de MOUS peut s'étendre sur plusieurs années (minimum 3 à 5 ans), si ce projet concerne un nombre important de familles il faut faire appel à un opérateur, au-dessous de 5 familles il n'est pas nécessaire de prendre un opérateur.

Texte de référence :

Circulaire n°95-63 du 2 août 1995 relative aux maîtrises d'œuvre urbaine et sociale pour l'accès au logement des personnes défavorisées (ministère du logement)

ANNEXE 8 : fiche cabanisation - sédentarisation

SAJ/SHRU

Rappel des deux notions

La sédentarisation

La sédentarisation est l'**adoption d'un mode de vie sédentaire**, qui se manifeste par l'établissement permanent dans un habitat occupé en continu, à l'opposé du nomadisme. Elle n'est donc pas forcément illégale, contrairement à la cabanisation.

Les gens du voyage se distinguent entre eux par leur degré de mobilité :

- Certaines familles voyagent régulièrement à l'échelle d'un département, d'une région, d'un pays ou de l'Europe.
- D'autres s'arrêtent à l'automne et repartent au printemps.
- Enfin d'autres familles voyagent très peu ou plus du tout mais elles ont conservé l'habitat caravane. On parle alors de populations dites sédentarisées ou en voie de sédentarisation.

Ce besoin de fixation prend différentes formes qui ne sont pas toujours régulières au regard des règles d'urbanisme : stationnement sauvage, acquisitions de terrains agricoles non constructibles, occupation de zones à risque du point de vue sanitaire et environnemental, dépassement des délais d'occupation autorisés dans les aires d'accueil des gens du voyage existantes, voire fixation sur les aires à l'année.

La sédentarisation se fait essentiellement sur des parcelles privatives. En général, les familles acquièrent des terrains en zone inconstructible et petit à petit installent des bâtis.

Pour les autres qui souhaitent également se sédentariser, elles le font de manière moins organisée (stationnement sauvage).

La sédentarisation devient cabanisation lorsqu'elle intervient en infraction à la législation sur l'urbanisme, l'environnement, ...

La cabanisation

Elle peut se définir comme une **occupation illégale de l'espace par un habitat précaire** ou tout-confort non soumis aux règles d'urbanisme et occupé de façon temporaire ou permanente par des populations de niveau social très divers.

La cabanisation suppose :

1. la présence de constructions ou d'installations pouvant aller jusqu'à un habitat (qu'il soit occasionnel ou permanent, qu'il soit léger, en dur ou mobile) :

Ce phénomène se manifeste par diverses typologies de bâti :

- **La cabanisation traditionnelle**, issue de l'aménagement de constructions en dur, modestes et fonctionnelles, souvent liées à des terrains agricoles morcelés ;

- **La cabanisation de type caravaning** : l'implantation de caravanes, résidences mobiles de loisirs (ex mobil-homes), habitations légères de loisirs ou yourtes, aménagement de terrains dits de loisirs et dans les campings pour des occupations plus longues voire de l'habitat permanent, installation d'abris précaires généralement sur le littoral ;
- **La cabanisation liée à la sédentarisation des gens du voyage.**

2. le caractère illégal de l'implantation, par absence d'autorisation préalable (de construire ou de stationner, déclaration de clôture)

La définition du phénomène de cabanisation mentionne comme élément prépondérant l'illégalité de l'implantation.

L'illégalité de cet habitat peut être double : il a été réalisé sans autorisation et/ou installé dans des secteurs réputés inconstructibles (impossibilité de délivrer une autorisation).

La cabanisation peut contrevenir à plusieurs dispositions du code de l'urbanisme :

- Construction ou aménagement sans autorisation d'urbanisme : art L.421-1 à L.421-4 ;
- Stationnement de caravanes :
 - Sur des terrains inaptes, listés aux art R.111-33, R.111-48 : rivage de la mer et site naturel inscrit ou classé ou en instance de classement, périmètre de site patrimonial remarquable ou abords d'un monument historique, rayon de 200 m autour d'un point de captage d'eau potable ;
 - Ne respectant pas un PLU ou un arrêté du maire : art R.111-34 et R.111-49 ;
 - Supérieur à 3 mois par an sans déclaration préalable : art R.421-23 ;
- Habitations légères de loisirs :
 - Implantation en dehors des sites listés à l'art R.111-38 ;
 - Implantation sans autorisation : arts R.421-2, R.421-9 et R.421-11 ;
- Résidences mobiles de loisirs : implantation en dehors des sites listés à l'art R.111-42.

Ces constructions ou installations, souvent implantées dans des zones naturelles ou à risques (inondation, feu de forêt,), peuvent également enfreindre les règles en matière d'environnement (déboisement, rejets d'eaux usées, pollution de sols, déchets...), de santé (insalubrité, non raccordement aux réseaux), de droit de propriété, etc.

Depuis la loi n°2017-242 du 27/02/2017, entrée en vigueur au 01/03/2017, le délai de prescription de l'action publique en matière délictuelle est passé de 3 à 6 ans (article 8 alinéa 1 du code de procédure pénale) avec, pour point de départ, le jour de la commission de l'infraction, d'où l'intérêt de constater le plus rapidement possible l'infraction par un procès-verbal d'infraction.

ANNEXE 9 : procédure d'expulsion en cas d'installation illicite

Le dispositif d'accueil des gens du voyage est défini à l'échelle départementale par un schéma d'accueil des gens du voyage (loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et l'habitat des gens du voyage), élaboré conjointement par le préfet et le président du Conseil départemental.

A la suite des modifications législatives, la création, l'aménagement, l'entretien, la gestion des aires d'accueil des gens du voyage ainsi que les terrains familiaux relèvent désormais des compétences obligatoires des EPCI.

□ 1^{er} cas : la commune d'implantation du stationnement illicite est membre d'un EPCI en conformité avec le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage ou (depuis 2018) la commune dispose d'une aire sur son territoire (même si l'EPCI n'est pas en conformité)

La procédure administrative de mise en demeure et d'évacuation forcée (dérogatoire du droit commun) peut s'appliquer.

Le président de l'EPCI, le maire, le propriétaire ou le titulaire du droit d'usage du terrain occupé, qu'il soit public ou privé, saisit l'autorité préfectorale territorialement compétente (le sous-préfet d'arrondissement ou, pour l'arrondissement de Melun, le directeur de cabinet du préfet) pour solliciter la mise en œuvre de la procédure administrative d'expulsion.

Les trois conditions suivantes doivent être réunies :

- la conformité du territoire avec le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage
- l'existence d'un arrêté intercommunal ou communal (si le pouvoir de police n'a pas été transféré au président de l'intercommunalité), antérieur à la date d'installation, interdisant le stationnement des résidences mobiles en dehors des aires d'accueil
- une atteinte à la salubrité, la sécurité ou la tranquillité publique. Un rapport circonstancié, précisant la nature et l'ampleur des troubles à la salubrité, la sécurité et/ou la tranquillité publiques, doit être établi.

Le préfet prend un arrêté mettant en demeure les occupants de quitter les lieux dans un délai d'exécution, à préciser en fonction du contexte, qui ne peut être inférieur à 24 heures.
Cet arrêté continue de s'appliquer à un nouveau stationnement illicite du même groupe de caravanes, dans un délai de 7 jours, sur le même territoire et portant la même atteinte à l'ordre public.

Différents cas de figure possibles :

- 1) **départ des occupants**
- 2) **recours contentieux des occupants contre l'arrêté préfectoral auprès du Tribunal Administratif de Melun.** L'exécution de la mesure est suspendue. Le TA a 48 heures pour statuer : soit le TA rejette la requête et les occupants doivent quitter les lieux avec le concours de la force publique si nécessaire, soit le TA annule l'arrêté préfectoral.
- 3) **en l'absence de départ des occupants :** les services de l'Etat organisent l'évacuation forcée.

□ 2^{ème} cas : la commune d'implantation du stationnement illicite est membre d'un EPCI qui n'est pas en conformité avec le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage et la commune ne dispose pas d'une aire sur son territoire

Seule la procédure judiciaire peut s'appliquer.

Le propriétaire saisit la juridiction compétente (TGI ou TA) en référé.

L'ordonnance d'expulsion est notifiée aux occupants par l'huissier.

Deux cas de figure possibles :

- 1) **départ des occupants**
- 2) **octroi du concours de la force publique, demandé par l'huissier, pour une évacuation forcée.**

ANNEXE 10 : liste des personnes ou structures ressources

- Préfecture 77
- Conseil Départemental de Seine-et-Marne
- Union des Maires de Seine-et-Marne
- La Direction Départementale des Territoires (DDT)
- GIP 77 Gens du voyage
- Éducation Nationale (EN)
- La Direction Départementale de la Cohésion sociale (DDCS)
- La Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE)
- Caisse d'allocations familiales (CAF)
- Association nationale des gens du voyage catholiques (ANGVC)
- Fédération Nationale des Associations Solidaires d'Action avec les Tsiganes et gens du voyage (FNASAT)
- Association familiale des gens du voyage d'Ile de France (AFVIF)
- Action Grand Passage (AGP)
- Association Le Rocheton
- Association La Rose Des Vents – Union d'Associations Equalis
- Culture et Solidarité
- DM Services
- SG2A L'hacienda
- Vago

SHRU

D77-2019-04-08-001

**Arrêté Préfectoral n°2019/DDT/SHRU/31 portant
installation de la commission départementale consultative
des gens du voyage**



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

Direction départementale des territoires

Service Habitat et Rénovation Urbaine

Arrêté préfectoral n° 2019/DDT/SHRU/31 portant installation
de la commission départementale consultative des gens du voyage

La préfète de Seine-et-Marne
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU la loi n°2001-617 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

VU le décret n°2001-540 du 25 juin 2001 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale consultative des gens du voyage ;

VU la circulaire n° NOR IOCA 1022704C du 28 août 2010 relative à la révision des schémas départementaux des gens du voyage ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017/DDT/SHRU/n°75 du 20 octobre 2017, publié au recueil des actes administratifs n°384 du 24 octobre 2017, portant installation de la commission départementale consultative des gens du voyage ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 7 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Nicolas de MAISTRE, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

VU le décret du Président de la République en date du 12 juillet 2017 portant nomination de Madame Béatrice ABOLLIVIER, préfète de Seine-et-Marne (hors classe) ;

VU le procès-verbal d'installation de Madame Béatrice ABOLLIVIER en qualité de préfète de Seine-et-Marne en date du 27 juillet 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n°19/BC/007 du 30 janvier 2019, donnant délégation de signature à Monsieur Igor KISSELEFF, ingénieur en chef des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n°18/PCAD/331 du 14 février 2018, portant organisation de la direction départementale des territoires de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n°19/BC/027 du 19 février 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas de MAISTRE, secrétaire général de la préfecture et organisant sa suppléance ;

Considérant la réunion de lancement de la révision du schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage 2020-2026 en date du 15 février 2019 ;

SUR proposition du secrétaire général de Seine-et-Marne et du directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

ARRÊTE :

Article 1° :

La commission départementale consultative des gens du voyage installée est composée comme suit :

Outre le préfet du département ou son représentant,
et le président du conseil départemental représenté par :

Madame Béatrice RUCHETON, Conseillère départementale du canton de Fontainebleau.

« quatre représentants des services de l'État désignés par le préfet » :

M. le directeur départemental des territoires ou son(sa) représentant(e) ;
M. le directeur départemental de la cohésion sociale ou son(sa) représentant(e) ;
Mme l'inspectrice d'académie ou son(sa) représentant(e) ;

Au titre des forces de l'ordre intervenant dans leurs zones d'interventions respectives :
M. le directeur départemental de la sécurité publique ou son(sa) représentant(e) ;
M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale ou son(sa) représentant(e).

« quatre représentants du département désignés par le président du conseil départemental » :

Titulaires :

Monsieur Bernard COZIC, Conseiller départemental du canton de Nemours ;
Madame Daisy LUCZAK, Conseillère départementale du canton de Fontenay-Trésigny ;
Madame Laurence PICARD, Conseillère départementale du canton de Coulommiers ;
Monsieur Xavier VANDERBASE, Conseiller départemental du canton de Villeparisis.

Suppléants :

Monsieur Jean-François ONETO, Conseiller départemental du canton d'Ozoir-la-Ferrière ;
Madame Geneviève SERT, Conseillère départementale du canton de Lagny-sur-Marne ;
Monsieur Sinclair VOURIOT, Conseiller départemental du canton de Lagny-sur-Marne ;
Madame Marianne MARGATÉ, Conseillère départementale du canton de Mitry-Mory.

« un représentant des communes désigné par l'Union des Maires de Seine-et-Marne » :

Titulaire : Monsieur Jean-Claude GENIÈS, maire de Gressy.

Suppléant : Monsieur Guy GEOFFROY, maire de Combs-la-Ville.

« quatre représentants du ou des établissements publics de coopération intercommunale du département désignés par l'Assemblée des communautés de France sur proposition de l'association des maires du département » :

2/4

Titulaires :

Madame Emmanuelle VIELPEAU, Conseillère communautaire de la C.A. du Pays de Meaux ;
Madame Maryse GALMARD-PETERS, Conseillère communautaire déléguée de la C.A. du Pays de Fontainebleau ;

Monsieur Eric BONNOMET, Vice-Président de la C.A. Melun Val de Seine ;

Monsieur Jean-Paul MICHEL, Président de la C.A. Marne et Gondoire.

Suppléants :

Monsieur Guy NICOU, Maire de Mareuil-les-Meaux ;

Monsieur Alain CHAMBRON, Conseiller communautaire de la C.A. du Pays de Fontainebleau ;

Monsieur Gilles GATTEAU, Conseiller communautaire de la C.A. Melun Val de Seine ;

Monsieur Jean-Marie JACQUEMIN, Conseiller communautaire de la C.A. Marne et Gondoire.

« cinq personnalités désignées par le préfet sur proposition des associations représentatives des gens du voyage et de la diversité de leurs modes d'habitat et de vie, ainsi que des associations intervenant auprès des gens du voyage présentes dans le département ou, à défaut, parmi des personnalités qualifiées en raison de leur connaissance des gens du voyage » :

Association AFGVIF (Association familiale des gens du voyage d'Île-de-France) :

Titulaire : Monsieur Émile SCHEITZ, médiateur ;

Suppléant : Monsieur Michel LAMBERT.

Association AGP (Action Grand Passage) :

Titulaire : Monsieur Sanson PAYEN ;

Suppléant : Monsieur Jean LANDAUR.

Association ANGYC (Association Nationale des Gens du Voyage Citoyens) :

Titulaire : Madame Françoise GASPARD, épouse MONNEVEUX ;

Suppléant : Monsieur Philippe DERIEUX.

Association LA ROSE DES VENTS :

Titulaire : Monsieur Pantelis MORAÏTIS, Directeur du Pôle Jeunesse / Intégration / Santé ;

Suppléant : Madame Estelle BUTEZ, Directrice du Pôle Habitat et Intégration.

Association LE ROCHETON :

Titulaire : Monsieur Dario d'AMATO, Directeur ;

Suppléant : Madame Marion JARRET, responsable du pôle médiation gens du voyage.

« un représentant désigné par le préfet sur proposition de la CAF (Caisse d'allocations familiales) » :

Titulaire : Monsieur François CHABERT, Président du Conseil d'Administration ;

Suppléant : Madame Gaëlle CHOQUER-MARCHAND, Directrice.

« un représentant désigné par le préfet sur proposition de la MSA (Mutualité Sociale Agricole) » :

Titulaire : Monsieur Jean LEFORT ;

Suppléant : Monsieur Christian GROSSHANS.

Article 2 : Le mandat est de six ans à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs départemental portant installation de la commission.

Il peut être renouvelé.

Il prend fin si son titulaire perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné. Celui-ci est alors remplacé dans un délai de trois mois pour la durée du mandat restant à courir.

Il en va de même en cas d'empêchement définitif, de démission ou de décès d'un membre de la commission. Celui-ci est alors remplacé dans un délai de trois mois pour la durée du mandat restant à venir.

Article 3 : La commission se réunit au moins deux fois par an sur convocation conjointe de ses présidents, ou à l'initiative de l'un d'entre eux, ou sur demande d'un tiers de ses membres.

Article 4 : la commission siège valablement si la moitié de ses membres sont présents. Ses délibérations sont adoptées à la majorité absolue des membres présents. En cas de partage égal des voix, l'avis ou la proposition est réputé avoir été adopté. Lorsque le quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion doit être convoquée dans le délai d'un mois. Dans ce cas, la commission siège valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Article 5 : la commission peut entendre toute personne dont elle estime l'audition utile. Elle peut créer en son sein un comité permanent chargé d'animer, de coordonner et de suivre l'élaboration et la mise en œuvre des prescriptions du schéma. Il prépare les réunions de la commission. La commission peut créer aussi un ou des groupes de travail thématiques qui peuvent porter sur un ou plusieurs domaines de compétence ou sur un territoire déterminé. Le comité permanent et chaque groupe de travail comprennent au moins une personnalité mentionnée à l'article 2 et peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures à la commission.

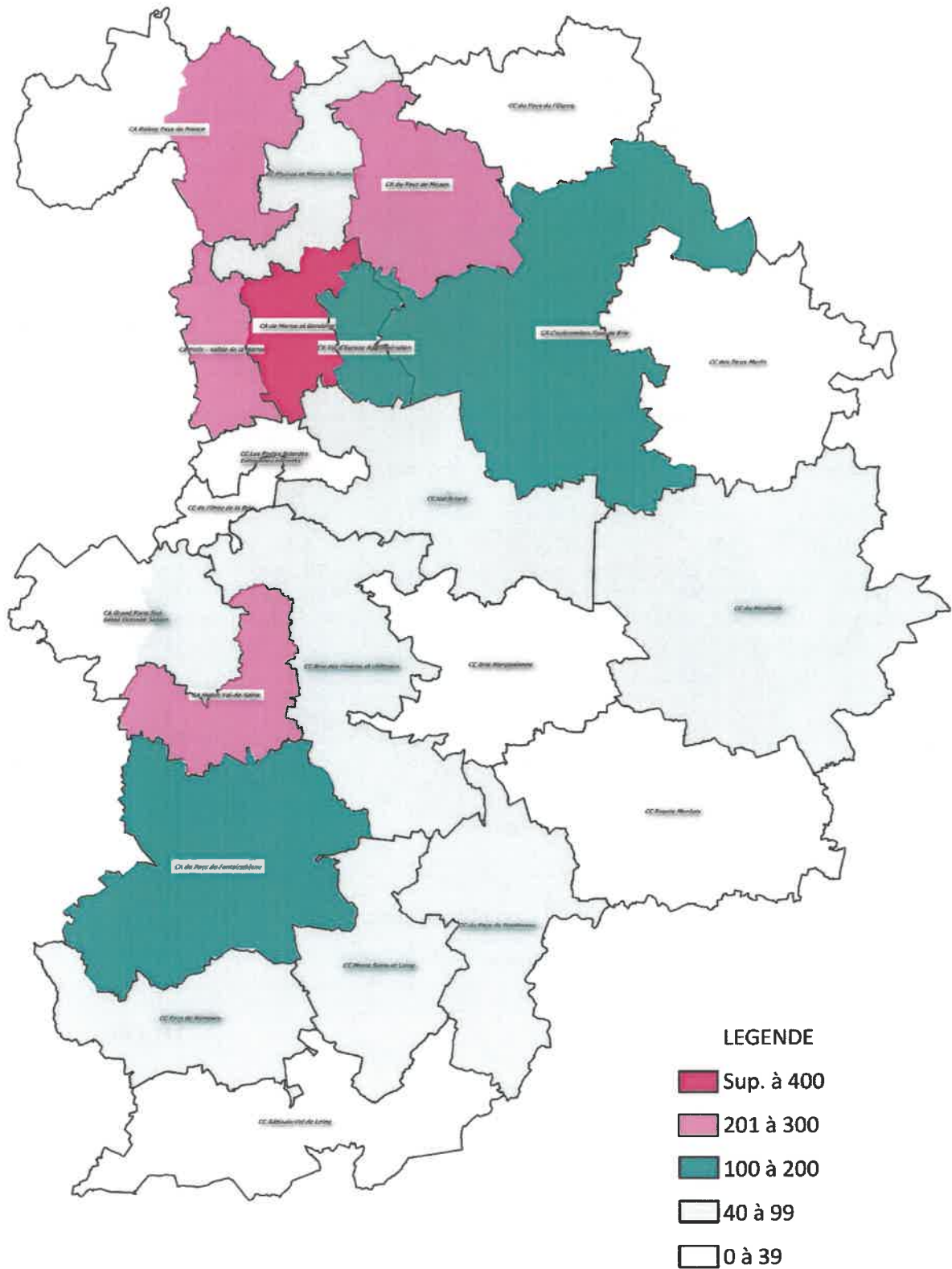
Article 6 : Le secrétaire général de Seine-et-Marne, le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Seine et Marne.

Fait à Melun, le 8 avril 2019
La Préfète
Pour la préfète et par délégation,
le Secrétaire Général de la Préfecture,

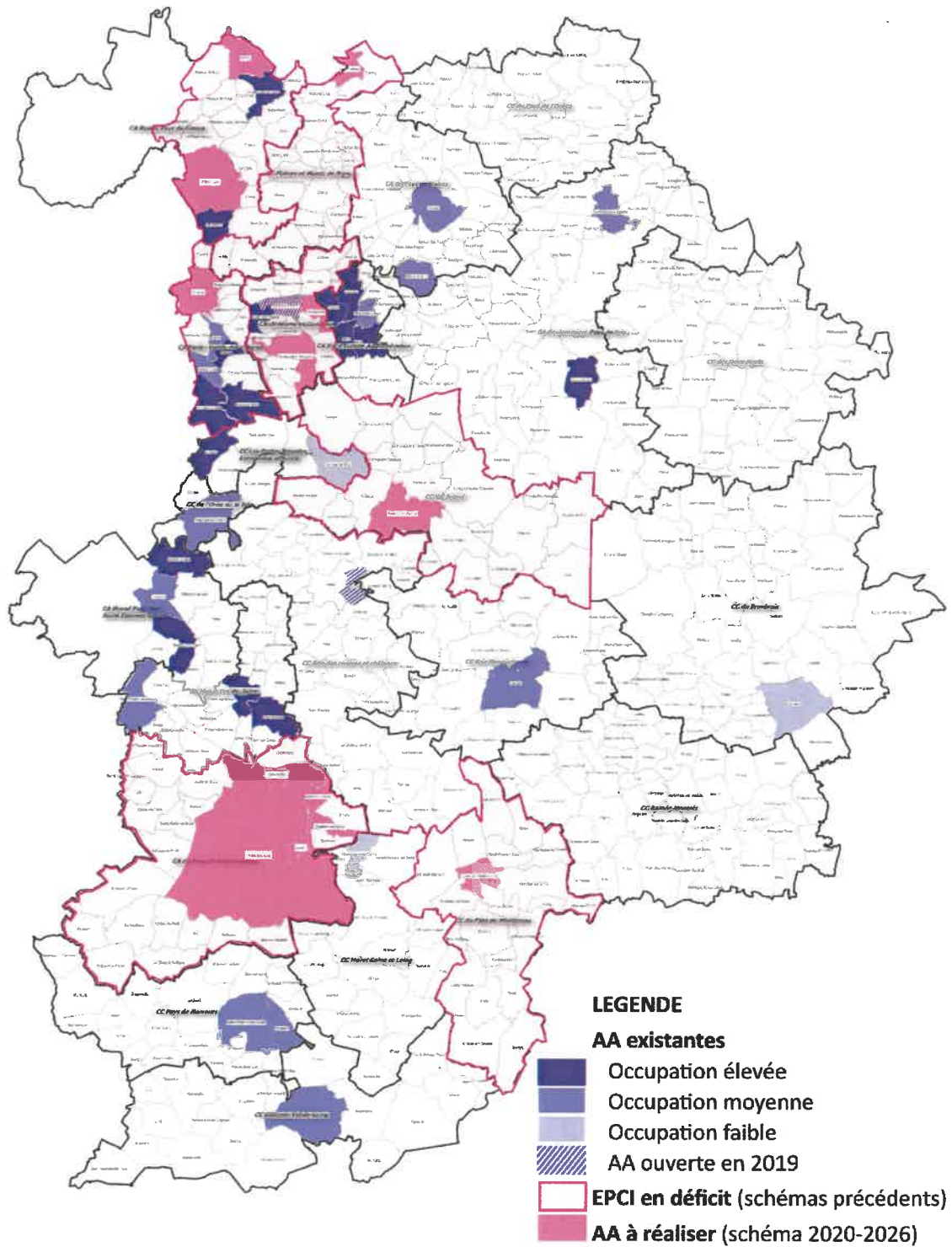
Nicolas de MASTRE

4/4

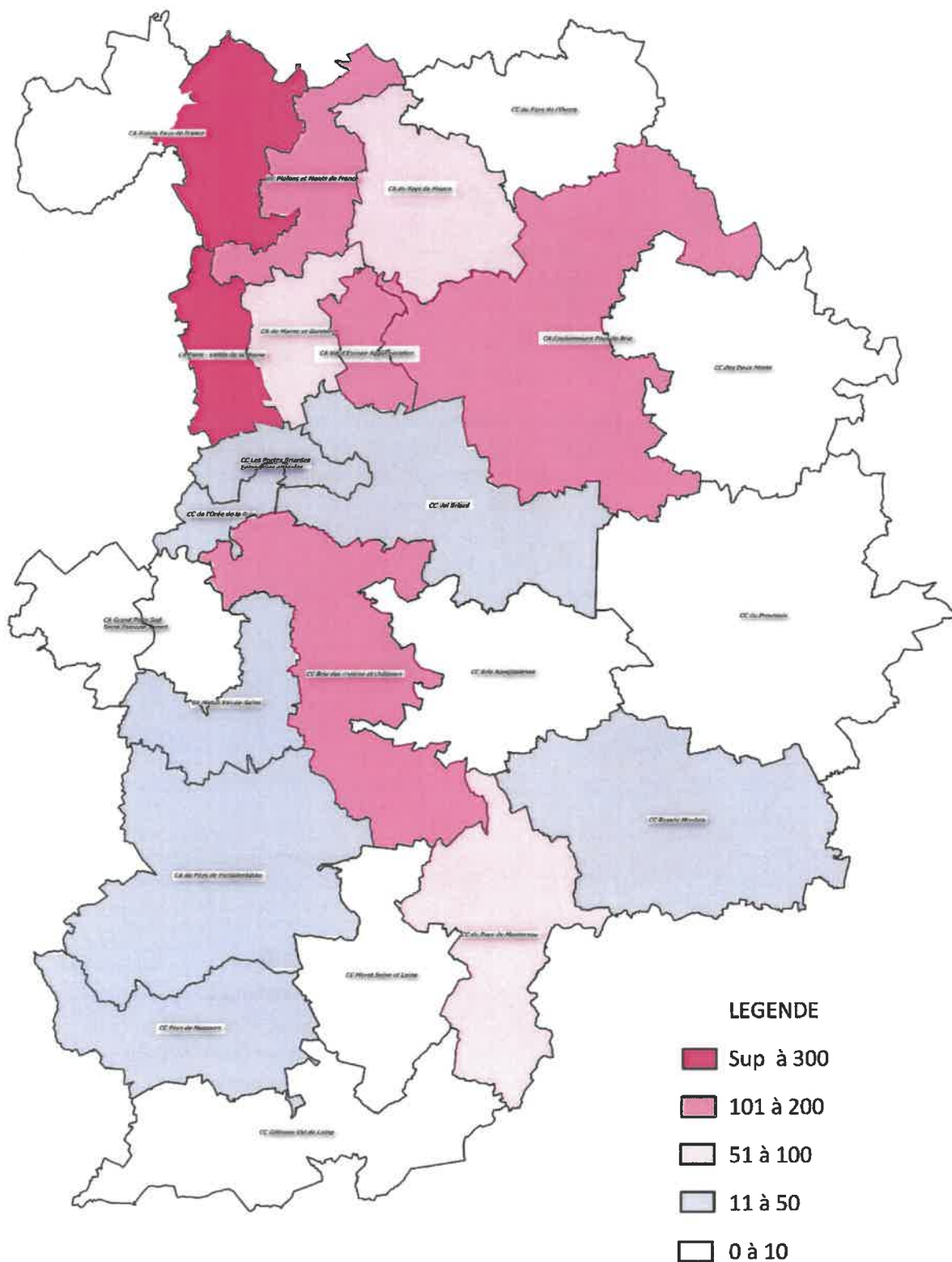
LES PETITS PASSAGES - MOINS DE 50 CARAVANES - 2013/2018



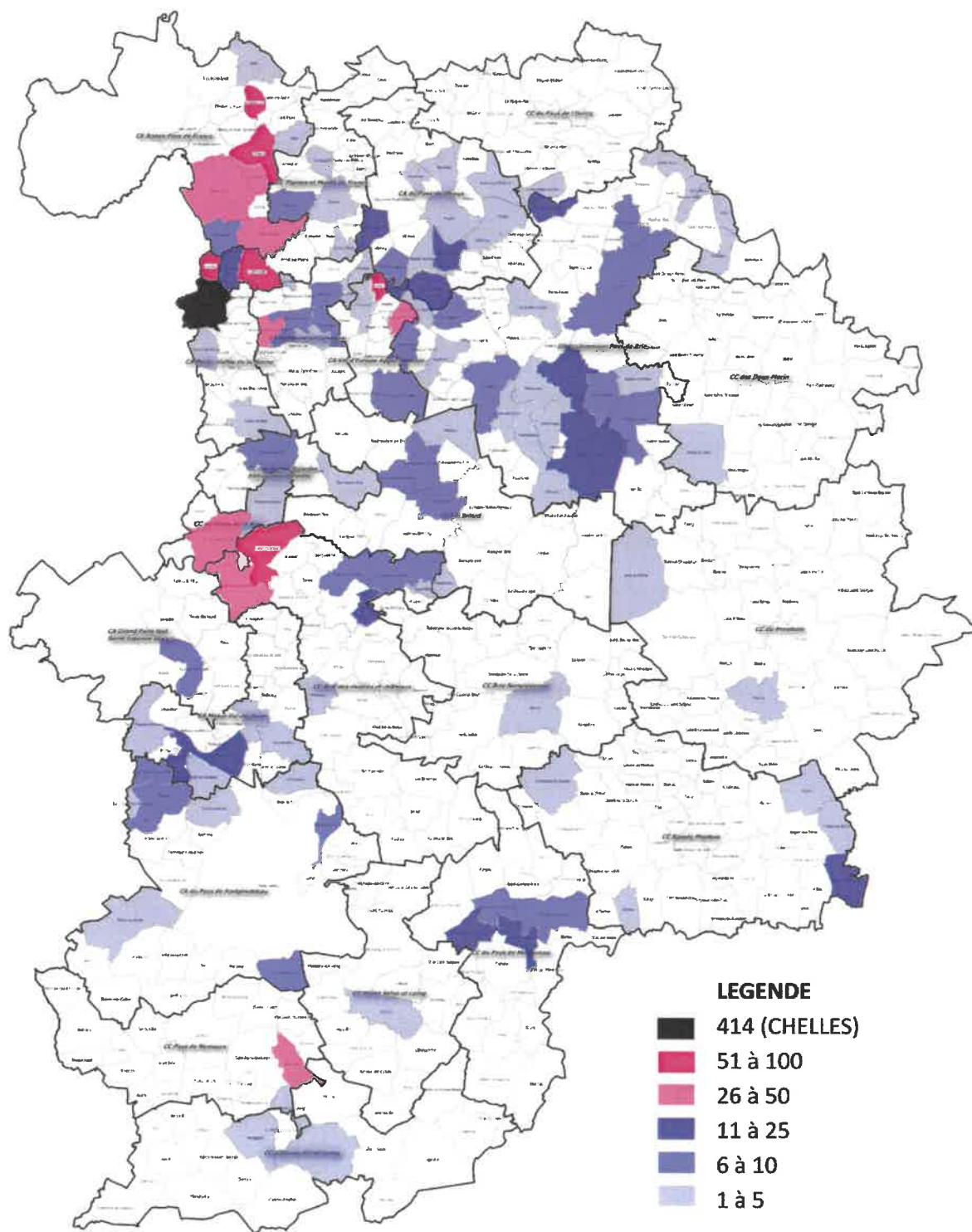
AIRES D'ACCUEIL EXISTANTES ET A REALISER



NOMBRE DE FAMILLES SEDENTARISEES SUR SITE PAR EPCI



NOMBRE DE FAMILLES SEDENTARISEES SUR SITE PAR COMMUNE



ANNEXE 13 : Sigles utilisés

Collectivités :

CACPB	Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie
CAPF	Communauté d'Agglomération du Pays de Fontainebleau
CAPM	Communauté d'Agglomération du Pays de Meaux
CAGPSSES	Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart
CAMG	Communauté d'Agglomération Marne et Gondoire
CAMVS	Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
CAPVM	Communauté d'Agglomération Paris - Vallée de la Marne
CARPF	Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France
CAVEA	Communauté d'Agglomération Val d'Europe Agglomération
CCBM	Communauté de Communes Bassée-Montois
CCBRC	Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux
CCBN	Communauté de Communes de la Brie Nangissienne
CCDM	Communauté de Communes des Deux Morin
CCPO	Communauté de Communes du Pays de l'Ourcq
CCP	Communauté de Communes du Provinois
CCGVL	Communauté de Communes Gâtinais Val de Loing
CCPBVF	Communauté de Communes Les Portes Briardes entre Villes et Forêts
CCOB	Communauté de Communes l'Orée de la Brie
CCMSL	Communauté de Communes Moret Seine et Loing
CCPC	Communauté de Communes du Pays Créçois
CCPM	Communauté de Communes du Pays de Montereau
CCPN	Communauté de Communes du Pays de Nemours
CCPMF	Communauté de Communes Plaines et Monts de France
CCVB	Communauté de Communes du Val Briard

Institutions et autres structures :

AA	Aire d'accueil
ADIE	Association pour le droit à l'initiative économique
AFILE 77	Association pour le Financement d'Initiatives Locales pour l'Emploi
ALT2	Aide au logement temporaire
AGP	Aire de grand passage
APL	Aide personnalisée au logement
ARS	Agence régionale de santé
CAF	Caisse d'allocations familiales
CARED	Cellule d'aide à la recherche d'emploi pour les personnes en difficulté
CASNAV	Centre académique pour la scolarisation des élèves allophones nouvellement arrivés et des enfants issus de familles itinérantes et de voyageurs
CCAS	Centre communal d'action sociale
CDC	Commission départementale consultative
CIAS	Centre intercommunal d'action sociale
CNED	Centre national d'enseignement à distance
CPAM	Caisse primaire d'assurance maladie
DDCS	Direction départementale de la cohésion sociale
DDT	Direction départementale des territoires
DIRECCTE	Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
DSDEN	Direction des services départementaux de l'éducation nationale
EFIV	Enfants de familles itinérantes et de voyageurs
EPCI	Etablissement public de coopération intercommunale
GDV	Gens du voyage
GIP	Groupement d'intérêt public
MDS	Maisons départementales des solidarités
MOUS	Maîtrise d'œuvre urbaine et sociale
PDALHPD	Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées
PLAI	Prêt locatif aidé d'intégration
PLH	Programme local de l'habitat
PMI	Protection maternelle et infantile
RSA	Revenu de solidarité active
SDAHGV	Schéma départemental pour l'accueil et l'habitat des gens du voyage
TFL	Terrain familial locatif
UDCCAS	Union départementale des centres communaux d'action sociale